Quatre-vingt-treizième année. — N° 53. Le Numéro 0,50 NF Vendredi 3 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1er MARS 1961 ET DU 1er AVRIL 1961

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du décret n° 61-173 et de la circulaire d'application du 18 février 1961 concernant l'augmentation des traitements à compter du 1er mars 1961, la Direction des Journaux officiels a procédé à une vingt-troisième édition de la brochure **n° 1014** qui, outre les textes de base, reproduit les barèmes des divers éléments constituant la **rémunération annuelle et mensuelle des agents civils et militaires de l'Etat à compter du 1er mars 1961**, y compris les taux de l'**indemnité de résidence** (par zones de salaires), du **supplément familial** (suivant le nombre d'enfants) et des **prestations familiales** (taux applicables respectivement à compter du **1er janvier 1961** et du **1er août 1961**).

En outre, et pour tenir compte de l'incidence sur le montant des traitements afférents aux indices bruts 294 à 1000 des dispositions du décret n° 61-169 du 16 février 1961 portant relèvement à compter du 1er avril 1961 du plafond de rémunération à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les barèmes correspondant à ces indices indiquent séparément les traitements nets applicables respectivement à compter du **1er mars 1961** et du **1er avril 1961**.

Cette brochure est mise en vente au prix de **3 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 1er mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2275).

MINISTERES D'ETAT

Décrets des 27 février et 1er mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2276).

Arrêté du 22 février 1961 portant approbation du budget de l'Organisation commune des régions sahariennes pour 1959 (p. 2276).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 25 janvier 1961 relatif au taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique (p. 2276).

Arrêtés du 31 janvier 1961 relatifs au budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique (1960 et 1961) (p. 2276).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 20 février 1961 portant transfert de fractions de communes en Algérie (p. 2276).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 février 1961 fixant la liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Lazare-Carnot) (p. 2277).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 février 1961 portant suppression d'offices d'avoué près de tribunaux de grande instance (p. 2277).

Arrêté du 25 février 1961 autorisant l'ouverture en 1961 d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale (p. 2277).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, attribution de fonctions, mise en position « sous les drapeaux », cessation de fonctions et acceptation de démission:

Education surveillée (p. 2277).

Magistrature (p. 2278).

Officiers publics et ministériels (p. 2278).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-210 du 27 février 1961 pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Maroc) (p. 2278).

Décret n° 61-211 du 27 février 1961 pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Tunisie) (p. 2278).

Décret portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 2279).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Cambodge (p. 2279).

MINISTERE DES ARMEES

Décret remettant un président de chambre à la disposition de la Cour des comptes (p. 2279).

Décrets portant promotion, nomination, affectation et mise en disponibilité d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2279).

Arrêté du 9 février 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition du terrain servant d'assiette à la casemate de Vesqui-Sud, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) (p. 2281).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société industrielle (p. 2281).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions:

Constructions et armes navales (p. 2281).

Services extérieurs (air) (p. 2281).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 2281).

Décision du 16 février 1961 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1961 (p. 2281).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux des troupes d'outre-mer (additif) (p. 2281).

Liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs (air) (p. 2281).

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1961 (p. 2281).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-212 du 27 février 1961 complétant le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional (p. 2288).

Décret n° 61-213 du 27 février 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 2289).

Décret du 27 février 1961 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (p. 2289).

Décret n° 61-214 du 2 mars 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 2289).

Décret portant réintégration d'un président de chambre à la Cour des comptes (p. 2289).

Arrêté du 16 février 1961 fixant l'organisation et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2290).

Arrêté du 25 février 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-protes, de chefs mécaniciens, de correcteurs adjoints et d'adjoints techniques à l'Imprimerie nationale (p. 2294).

Arrêté du 27 février 1961 portant transfert de crédits (p. 2295).

Arrêté du 27 février 1961 relatif à l'émission de bons à dix ans par la Société nationale des chemins de fer français (p. 2295).

Arrêté du 2 mars 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (p. 2296).

Arrêté portant nomination (administration centrale des finances) (p. 2296).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-215 du 20 février 1961 modifiant le décret du 27 janvier 1944 modifié et instituant un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle (p. 2296).

Décrets du 20 février 1961 portant transformation de lycées techniques municipaux ou départementaux en lycées nationalisés (p. 2296).

Décret du 20 février 1961 relatif à l'institut d'hygiène tropicale et de médecine sociale de l'université d'Aix-Marseille (p. 2296).

Décret du 20 février 1961 transformant l'institut de médecine légale, d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille en institut de l'université d'Aix-Marseille (p. 2297).

Décret du 20 février 1961 modifiant les statuts du centre international d'enseignement du journalisme de l'université de Strasbourg (p. 2297).

Arrêté du 15 février 1961 fixant les programmes d'enseignement et la répartition des horaires entre les enseignements théorique dirigé et pratique durant les trois premiers semestres d'études médicales (p. 2297).

Arrêté du 25 février 1961 autorisant l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste numismate à la Bibliothèque nationale, à Paris (p. 2301).

Arrêté du 25 février 1961 fixant le nombre de places mises en compétition dans les concours qui seront ouverts en 1961 pour le recrutement de directeurs et de professeurs des collèges d'enseignement technique de garçons et de jeunes filles (p. 2301).

Arrêté portant nomination (administrateurs civils) (p. 2301).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-216 du 27 février 1961 relatif à l'attribution du produit du droit de pêche sur les voies d'eau du domaine public de l'Etat concédées à des collectivités ou établissements publics (p. 2301).

Arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien (p. 2302).

Arrêté du 13 février 1961 modifiant le tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo (p. 2305).

Arrêté du 16 février 1961 relatif au concours ouvert à l'administration centrale pour le recrutement d'un ouvrier menuisier (p. 2308).

Arrêté du 21 février 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'exhaussement de la digue rive gauche de l'Isère (p. 2308).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 2308).

Arrêté relatif à la composition de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 2308).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2309).

Arrêtés portant nominations, réintégration, détachement, affectations, classement, cessation de fonctions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 2309).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 2309).

Ponts et chaussées (p. 2309).

Régisseurs d'avances (p. 2309).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-176 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie (rectificatif) (p. 2309).

Arrêtés du 20 février 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2309)

Arrêté du 24 février 1961 portant affectation définitive au ministère de l'industrie d'un immeuble situé à Cayenne (Guyane) (p. 2309).

Arrêté du 24 février 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 2309)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 février 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne à contracter un emprunt (p. 2310).

Arrêté du 10 février 1961 complétant l'arrêté du 4 janvier 1956 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime (p. 2310).

Arrêté portant nomination au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 2310).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (écoles nationales d'agriculture et protection des végétaux) (p. 2310).

Décision du 22 février 1961 portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 2310).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 février 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région cholet aise (p. 2310).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 février 1961 portant érection en établissement public de l'hôpital départemental de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) (p. 2310)

Décret du 27 février 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) (p. 2310).

Arrêté du 25 février 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 2311).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 2311).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2311).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 2311).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 février 1961 relatif à l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève (p. 2311).

Elections au conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 2312).

Emplois réservés: Nominations (p. 2312).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 2312).

Sénat. — Convocation de commission (p. 2313).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé des écoles de médecine navale (p. 2313).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matières premières pour antibiotiques originaires et en provenance du Japon (p. 2313).

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) (p. 2313)

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de Bulgarie (rectificatif) (p. 2313).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie (rectificatif) (p. 2313).

Relevé par département de la récolte des vins en 1960 (rectificatif) (p 2313)

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 2313).

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs (département de la Corrèze) (p. 2314).

Ministère de l'industrie.

Avis de recrutement d'un ingénieur élève et d'ingénieurs des mines (p. 2314)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département des Vosges (p. 2314).

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé (p 2314).

Situation de la Banque de France (p. 2315).

Annonces (p. 2316).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 1er mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 9 février 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Louis-Aimé Lejeune, sculpteur. Officier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1931.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 27 février 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 9 février 1961 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Ernest Cattat, sous-caissier d'épargne ; 53 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

M. Georges Lapierre, docteur en médecine ; 54 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Maurice Vinot, agriculteur ; 58 ans 8 mois de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Décrets du 1er mars 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 9 février 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Jean-Etienne Marquet, préfet, conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat. Officier de la Légion d'honneur du 26 décembre 1947.

Par décret du Président de la République en date du 1er mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 9 février 1961 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de commandeur.

M. Pont (René-Lucien), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer. Officier du 31 décembre 1948.

M. Rebufat (Paul-Marie-Félix), trésorier-payeur général, directeur du cabinet du président du Sénat. Officier du 10 mars 1948.

Approbation du budget de l'Organisation commune des régions sahariennes pour 1959.

Par arrêté du 22 février 1961, le budget de l'Organisation commune des régions sahariennes pour 1959 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.262.724.431 F.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 25 juin 1959 relatif au taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique est modifié ainsi qu'il suit :

Catégorie A. — Nouveau taux applicable au 1er janvier 1961 : 2.877.

Catégorie B. — Nouveau taux applicable au 1er janvier 1961 : 2.132.

Art. 2. — L'arrêté du 25 juin 1959 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

Budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique

Par arrêté, en date du 31 janvier 1961, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques, le budget additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour 1960 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 283.900 NF.

Par arrêté, en date du 31 janvier 1961, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour 1961 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 154.800 NF.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 20 février 1961 portant transfert de fractions de communes en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie, et notamment son article 5 ;

Vu les décrets n° 57-604 du 20 mai 1957, n° 58-137 du 3 février 1958 et n° 59-1282 du 7 novembre 1959 sur l'organisation territoriale de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-1104 du 22 septembre 1959 portant extension à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les parties de la commune de Saint-Leu (département et arrondissement d'Oran), telles qu'elles sont délimitées sur le plan n° 1 annexé au présent décret, sont rattachées à la commune de Port-aux-Poules (département d'Oran, arrondissement de Perrégaux).

Art. 2. — La partie Sud-Ouest de la commune de Descartes (département d'Oran, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès), telle qu'elle est délimitée sur le plan n° 2 annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Aïn-Tellout (département et arrondissement de Tlemcen).

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public, situés sur les parties de territoires rattachées aux communes de Port-aux-Poules et Aïn-Tellout, en application des articles 1er et 2 ci-dessus, deviennent, sans qu'il y ait lieu à indemnité ni compensation, propriété de ces dernières.

Art. 4. — L'actif des communes de Saint-Leu et Descartes sera respectivement partagé entre elles et les communes de Port-aux-Poules et Aïn-Tellout, dans les conditions déterminées par l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata du montant des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants des parties subsistantes des communes de Saint-Leu et Descartes, d'une part, et par ceux des parties respectivement rattachées aux communes de Port-aux-Poules et Aïn-Tellout, d'autre part.

Cependant, chaque commune conservera à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être antérieurement contractés dans l'intérêt exclusif d'une partie de territoire demeurant ou se trouvant totalement incluse dans son périmètre tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Les conseils municipaux des communes de Saint-Leu, Port-aux-Poules, Descartes et Aïn-Tellout seront maintenus en fonctions.

Art 7. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Lazare-Carnot).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Lazare-Carnot) les emplois suivants :

Auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat	5
Auditeur de 2e classe à la Cour des comptes	5
Inspecteur adjoint des finances	5
Conseiller de tribunal administratif	2
Attaché commercial de 2e classe	2
Inspecteur adjoint à l'inspection générale de la sécurité sociale	1
Secrétaire des affaires étrangères	6
Administrateur civil adjoint :	
Au ministère de l'agriculture	1
Au ministère des armées :	
Air	1
Au ministère de l'éducation nationale	3
Au ministère des finances et des affaires économiques :	
1° Administration centrale des affaires économiques	2
2° Administration centrale des finances	6
3° Direction générale des impôts	4
4° Direction générale des douanes et droits indirects	1
Au ministère de l'industrie	1
Au ministère de l'intérieur (1)	8
Au ministère de la santé publique et de la population	1
Au ministère du travail	2
Au ministère des travaux publics et des transports :	
Secrétariat général à la marine marchande	1
Nombre total d'emplois	57

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

(1) Ces emplois comportent exercice des fonctions soit à l'administration centrale, soit dans le corps préfectoral.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 février 1961 portant suppression d'offices d'avoué près de tribunaux de grande instance.

Par décret en date du 27 février 1961 :

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance d'Evreux, vacant par suite de la démission de Me Belhache, qui a été acceptée par arrêté du 3 décembre 1959, est supprimé, à charge par MM. Delarue, Enguerrand, Falque, Stefani, Marie, Ridel, Garrau, Julo, Auboin, Heullant et Barillier, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Me Belhache ou à ses ayants droit la somme de 75.000 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 24 octobre 1960 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Rouen, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 2 décembre 1960.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, vacant par suite de la démission de Me Debois-Froge, qui a été acceptée par arrêté du 9 octobre 1959, est supprimé, à charge par MM. Chapuis, Daniau, Frappier, Jacques, Lechelle, Malhere et Rousseau, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Me Debois-Froge ou à ses ayants droit la somme de 40.000 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 17 octobre 1960 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Poitiers à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 29 décembre 1960.

Ouverture en 1961 d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu les articles 23 à 27 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice est autorisée au cours de l'année 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 février 1961, sont promus, sur place, en qualité de directeur de 2e classe (3e échelon) :

M. Degoul (Pierre), sous-directeur (5e échelon) aux services d'observation de Nantes.

M. Maffre (André), sous-directeur (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 21 février 1961, est titularisé, à compter du 17 août 1959, en qualité d'instructeur technique (8e classe), M. Martinie (François), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 21 février 1961, est placé, à compter du 1er janvier 1961, en position « sous les drapeaux », M. Boely (Michel), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise).

Magistrature.

Par arrêté du 24 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Carrias, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Digne, est déchargé des fonctions de juge de l'application des peines audit tribunal.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Chartres : M. Courteaud, président dudit tribunal.
Alger : M. El Kouby, juge audit tribunal.
Montpellier : M. Daumont, juge audit tribunal.
Lons-le-Saunier : M. Roy, juge audit tribunal.
Metz : M. Koenig, juge audit tribunal.
Versailles : M. Hugot, juge audit tribunal.
Digne : Mme Mourgues, veuve Perarnaud, juge audit tribunal.
Lorient : M. Ermeneux, juge audit tribunal.
Avignon : M. Tribillac, juge audit tribunal.
Caen : M. Dutheillet-Lamonthezie, juge audit tribunal.
Carcassonne : Mme Mazard, épouse de Maulde, juge audit tribunal.
Alençon : M. Gaber, juge audit tribunal.
La Rochelle : M. Hourcade, juge audit tribunal.
Blois : M. Noyer, juge audit tribunal.
Batna : M. Cœurdacier de Gesnes, juge audit tribunal.
Mézières : M. Martin, juge audit tribunal.
Cherbourg : M. Montels, juge audit tribunal.
Orléansville : M. Niek, juge audit tribunal.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 23 février 1961 :

Il est mis fin aux fonctions de greffier, d'huissier et de notaire exercées par M. Harkat Larbi, greffier de la justice de paix d'Ouargla.

M. André (Jean-Marie) est nommé greffier de la justice de paix d'Ouargla.

M. André est, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 septembre 1930, admis à exercer les fonctions notariales restreintes et chargé des fonctions d'huissier.

Par arrêté du 23 février 1961, la démission de M. Riber (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem, est acceptée.

Par arrêté du 23 février 1961, M. Hamadache Abderrahmane, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal d'instance de Bouira, en remplacement de M. Makhloufi Mohammed Tahar, dont la démission a été acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-210 du 27 février 1961 pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Maroc).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 60-301 du 18 mars 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve d'avoir acquis la nationalité française antérieurement à la date de promulgation de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les anciens étrangers qui ont occupé à titre permanent pendant un an au moins, avant le 9 août 1956, un emploi dans les administrations et services publics marocains pourront bénéficier des dispositions de ladite ordonnance dans les conditions fixées par le décret n° 60-301 du 18 mars 1960.

Art. 2. — Les étrangers qui, après avoir occupé à titre permanent pendant un an au moins, avant le 9 août 1956, un emploi dans les administrations et services publics marocains, ont sollicité, avant la date de publication de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959, l'acquisition de la nationalité française pourront être admis au bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée dans les conditions fixées par le décret n° 60-301 du 18 mars 1960 à l'égard des ressortissants marocains n'ayant pas encore acquis la nationalité française.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-211 du 27 février 1961 pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Tunisie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve d'avoir acquis la nationalité française antérieurement à la date de promulgation de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les anciens étrangers qui ont occupé à titre permanent pendant un an au moins, avant le 19 août 1955, un emploi dans les administrations et services publics tunisiens pourront bénéficier des dispositions de ladite ordonnance dans les conditions fixées par le décret n° 60-302 du 18 mars 1960.

Art. 2. — Les étrangers qui, après avoir occupé à titre permanent pendant un an au moins, avant le 9 août 1955, un emploi dans les administrations et services publics tunisiens, ont sollicité, avant la date de publication de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959, l'acquisition de la nationalité française pourront être admis au bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée dans les conditions fixées par le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 à l'égard des ressortissants tunisiens n'ayant pas encore acquis la nationalité française.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 février 1961 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 54-1109 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Rivière (Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé conseiller diplomatique du Gouvernement pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 28 février 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Cambodge.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. de Beausse (Jean), ministre plénipotentiaire de 1re classe, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Bulgarie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Cambodge, en remplacement de M. Gorce.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 février 1961 remettant un président de chambre à la disposition de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 janvier 1959 nommant M. Rivalland (Jean-Joseph) délégué ministériel pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 17 juin 1959 plaçant M. Rivalland en disponibilité pour exercer les fonctions de délégué ministériel ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Rivalland (Jean-Joseph), président de chambre à la Cour des comptes, délégué ministériel à l'armée de terre, est remis, sur sa demande, à la disposition de la Cour des comptes à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er mars 1961.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée et portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Delteil (Henri-Noël-Barthélémy) à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er mars 1961 :

M. le général de brigade Rio (Léo-Jean).

M. le général de brigade de Seguin de Reynies (Etienne-François-Fernand).

Art. 3. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mars 1961 :

M. le colonel du train Brunaud (Roger-Georges-Félix-Marie).

M. le colonel d'artillerie de marine Radix (Léon-François-Gérard).

M. le colonel des transmissions Cuenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre).

Art. 4. — M. l'intendant militaire de 1re classe Jublin (Louis-Constant-Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er mars 1961.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin général Soulage (Jean-Roger-Auguste) est nommé chef du centre de recherches et de documentation de l'école d'application du service de santé des troupes d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er mars 1961.)

M. le capitaine de vaisseau Ferran (Michel-Philippe), du port de Toulon.

M. le capitaine de vaisseau Cagne (Charles-Joseph-Etienne), du port de Toulon.

M. le capitaine de vaisseau Picard-Destelan (François-Yvon-Marie), du port de Cherbourg.

Art. 2. — M. le contre-amiral Ferran (M.-P.) est nommé à l'état-major du commandant suprême des forces alliées en Europe.

Art. 3. — M. le contre-amiral Cagne (C.-J.-E.) est nommé chef du bureau « Etudes générales » de l'état-major général de la marine.

Art. 4. — M. le contre-amiral Picard-Destelan (F.-Y.-M.), membre du cabinet du ministre des armées, est maintenu à la disposition du délégué ministériel pour la marine en qualité de conseiller militaire.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1961.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Simon (Pascal-Paul), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 portant mise en disponibilité et admission au bénéfice du congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et notamment l'article 3 (alinéa 2) ;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (art. 6) ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 janvier 1961 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'air ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Grimal (Georges-Fernand-Emilien) est, sur sa demande :

a) Placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834, à compter du 1er avril 1961 ;

b) Admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant pour une durée de 2 ans 1 jour, à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 28 février 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Delfino (Louis-Barthélémy) est nommé adjoint au général chef d'état-major de l'armée de l'air pour la défense aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Calmel (Jean-Louis-Casimir) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Clausse (Raymond-Léon) est nommé commandant du groupement aérien tactique n° 2.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 février 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels de gendarmerie dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er mars 1961 :

M. le colonel Dailly (André-Georges-Henri).

M. le colonel Tridon (Gustave-Aimé).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition du terrain servant d'assiette à la casemate de Vesqui-Sud, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 9 février 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, dans un délai de cinq ans, d'une parcelle de terrain de 170 mètres carrés sise à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), vallon de Vesqui, cadastrée section AE, n° 95, servant d'assiette à la casemate de Vesqui-Sud.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société industrielle.

Par arrêté du 14 février 1961, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la Société Brunon-Valette : M. le contrôleur de l'armée Abeillé.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 14 février 1961 :

Est promu au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux le secrétaire administratif de 1re classe inscrit au tableau d'avancement dont le nom suit :

Pour compter du 1er février 1961 : M. Quillien (Pierre).

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent :

Pour compter du 1er janvier 1961 : MM. Montaldo (Conrad), Weil (Roger).

Pour compter du 1er février 1961 : M. Rio (René).

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 17 février 1961, le tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (air) pour l'année 1961 est fixé ainsi qu'il suit :

Inscription pour le grade de secrétaire administratif principal.

1 MM. Gambaccini (Armand).
2 Thepenier (André).
3 Mlle Doublet (Blandine).

Inscription pour la 1re classe de secrétaire administratif.

1 Mmes Bredoire (Madeleine).
2 Griffie (Rose).
3 M. Della-Valle (Hubert).
4 Mme Lions (Blanche).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 7 février 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

1er échelon.

M. Devignat (Léon), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (génie), 1re région, à compter du 1er juillet 1960.

M. Massard (Edouard), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (transmissions), 1re région, à compter du 14 septembre 1960.

M. Garroux (Louis), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (matériel), 4e région, à compter du 16 novembre 1960.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale.

1er échelon.

M. Lerondeau (Paul), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon (matériel), 1re région, à compter du 1er juillet 1960.

M. Marin (Lucien), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon (transmissions), 1re région, à compter du 14 septembre 1960.

M. Muller (René), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon (intendance), 1re région, à compter du 16 novembre 1960.

Nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1961.

Par décision du 16 février 1961, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, le nombre maximum de candidats à admettre en 1961 à cette école en qualité d'élèves de la catégorie normale est fixé à 300.

Nomination d'assistants des hôpitaux des troupes d'outre-mer.

Additif au *Journal officiel* du 26 janvier 1961 : page 1034, paragraphe VI : Catégorie Electroradiologie, après : « M. Charlopain (Guy), médecin capitaine », ajouter : « M. Outin (Jean), médecin capitaine ».

Liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 10 février 1961, sont déclarés aptes à l'emploi de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs les candidats dont les noms suivent :

Première liste.

M. Mutel (Georges-Gaston).

Deuxième liste.

1 Mlle Lux (Michèle). — 2 Mlle Donzeau (Anne-Marie). — 3 Mlle Carpentier (Marie).

Dans le cas où un candidat admis refuserait de rejoindre le poste qui lui serait assigné, il serait rayé de la liste d'aptitude.

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1961.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'T. M. n° 18.154-TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323 I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 mars 1961, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Colonel.

M. Severyns (Jean), 21 août 1910, 10e R. M. — 8 juillet 1955 (B. E. M. S.) (lieutenant-colonel au tableau).

Lieutenants-colonels.

MM.

Muller (Robert), 29 septembre 1917, 1re R. M. — 3 mars 1956 (D. E. M., B. E. M. S.).

Sevenet (Jean), 26 janvier 1911, 4e R. M. — 24 juillet 1957.

Mourrut (Paul), 8 août 1914, 9 R. M. — 21 août 1957 (D. E. M.).

Donard (Claude), 15 avril 1915, 1re R. M. — 25 novembre 1957 (chef de bataillon au tableau).

Lascombe (Charles), 18 juin 1909, 1re R. M. — 20 juin 1958 (spécialiste transmissions).

Chefs de bataillon.

MM.

Blehaut (Philippe), 27 juin 1917, 1re R. M. — 7 août 1955 (titre S. M. B.).

Rompler (Jean), 28 avril 1916, 10e R. M. — 15 juillet 1956.

De Penguern (Hervé), 11 avril 1920, 1re R. M. — 1er août 1956.

Savary (Albert), 29 mai 1921, 1re R. M. — 28 août 1956.

Gras (Roger), 7 mai 1919, 1re R. M. — 5 novembre 1956.

Angles d'Auriac (Robert), 10 janvier 1916, 5e R. M. — 24 novembre 1956.
Chapalain (Auguste), 1er mars 1917, 9e R. M. — 13 décembre 1956.
Lucazeau (Michel), 15 décembre 1914, 1re R. M. — 5 janvier 1957.
Maffi-Berthier (Louis), 8 mai 1914, 10e R. M. — 3 mars 1957.
Schlappi (Louis), 17 mai 1915, 10e R. M. — 7 mars 1957 (capitaine au tableau).
Boissière (Jean-Marie), 22 mai 1920, F. F. A. — 10 avril 1957 (D. E. M.).
Bellec (Jean), 21 mai 1920, 1re R. M. — 20 mai 1957.
Alexandre (Charles), 10 juillet 1921, 1re R. M. — 13 août 1957 (spécialiste transmissions).

Capitaines.

MM.
Arqueros (Robert), 15 octobre 1919, 2e R. M. — 12 mars 1955.
Deleume (Pierre), 20 décembre 1925, 10e R. M. — 12 juillet 1955 (D. E. M.) (spécialiste blindés motorisés).
Douguet (Henri), 17 décembre 1912, 1re R. M. — 16 août 1955.
David (Marcel), 30 avril 1919, 4e R. M. — 7 mars 1956.
Monnier (Raymond), 31 janvier 1928, 10e R. M. — 8 mars 1956 (spécialiste affaires sahariennes).
Ducote (Jean), 8 mai 1918, F. F. A. — 23 mars 1956 (spécialiste blindés motorisés).
Marchal (Pierre), 18 novembre 1923, 5e R. M. — 11 mai 1956 (breveté parachutiste).
Perrotey (Henri), 28 novembre 1918, 9e R. M. — 14 juillet 1958 (spécialiste transmissions).
Descle (Hubert), 18 août 1921, 10e R. M. — 9 août 1958 (spécialiste transmissions)
Abadie (Fernand), 22 septembre 1921, 1re R. M. — 14 août 1958 (spécialiste transmissions).
Mathieu (Roger), 23 mai 1922, 10e R. M. — 19 août 1958 (spécialiste transmisions).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Boutrit (Jean), 7 mars 1925, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Bouchot (Charles), 18 février 1926, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Moulié (Jacques), 23 février 1927, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Fendeleur (Roger), 12 octobre 1924, 9e R. M. — 14 novembre 1956.
Foraste (Francis), 11 octobre 1925, 10e R. M. — 28 mars 1958.
Barthélémy (Maurice), 10 décembre 1929, 6e R. M. — 21 avril 1958.
Golder (Georges), 27 octobre 1928, 1re R. M. — 4 mai 1958 (spécialiste transmissions).
Blanchard (Jean), 3 janvier 1924, 10e R. M. — 21 mai 1958.
Chenais (Jean-Pierre), 11 septembre 1928, 10e R. M. — 28 juillet 1958
Clerc (Raymond), 25 mai 1919, 10e R. M. — 13 août 1958.
Henrio (Albert), 26 juillet 1932, F. F. A. — 14 août 1958 (spécialiste blindés motorisés).
Eychenne (Paul), 12 avril 1923, 1re R. M. — 14 août 1958.
Roustitt (Lucien), 18 novembre 1927, 10e R. M. — 22 septembre 1958 (spécialiste transmissions).
Dabescat (Hubert), 10 juin 1930, 9e R. M. — 24 septembre 1958 (spécialiste transmissions).

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Amoudru (Stanislas), 30 octobre 1924, 10e R. M. — 6 juin 1956 (D. E. M.) (capitaine au tableau).

Capitaines.

MM.
Parrau (André), 26 juin 1927, 1re R. M. — 14 janvier 1955 (D. E. M.).
Nedelec (Hervé), 22 juin 1924, 1re R. M. — 15 avril 1955.
Bras (Léopold), 23 mai 1926, 10e R. M. — 5 août 1955 (D. E. M.).
Beaujour (Georges), 20 décembre 1922, F. F. A. — 26 septembre 1955.
Rustuel (Henri), 12 juillet 1923, 3e R. M. — 20 mars 1956.
Tonson (Roger), 4 octobre 1921, 9e R. M. — 25 mars 1956.
Harbourg (André), 5 septembre 1926, 8e R. M. — 17 juin 1959 (hors tour, titre S. M B.).
Rey (Paul), 27 septembre 1919, 9e R. M. — 17 mars 1960 (hors tour, titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.
Babuel (Jean), 11 janvier 1929, 2e R. M. — 1er novembre 1955 (D. E. M.).
Yrle (Paul), 13 novembre 1927, 1re R. M. — 27 mars 1958.
Coucuret (Serge), 5 septembre 1929, 1re R. M. — 28 mai 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Bardet (Armand), 15 juillet 1912, 10e R. M. — 30 décembre 1959.

Artificier.

Lieutenant.

M. Pensa (Henri), 11 octobre 1922, 9e R. M. — 16 mars 1959.

Transmissions.

Capitaine.

M. Burgun (Antoine), 12 décembre 1918, 9e R. M. — 31 mai 1959.

Intendance des troupes d'outre-mer.

a) FONCTIONNAIRES

Intendants militaires de 3e classe.

MM.
Costes (Robert), 6 août 1921, 1re R. M. — 22 juillet 1958.
Genest (Bernard), 20 octobre 1918, 10e R. M. — 8 janvier 1960.
Dardenne (Jules), 28 novembre 1907, 10e R. M. — 16 mai 1960.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenants et lieutenants.

MM.
Severac (Armand), 23 mai 1924, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Cauvin (François), 22 mai 1915, 1re R. M. — 29 novembre 1958.
Leccia (Grimaud), 14 juillet 1922, 9e R. M. — 19 janvier 1959.

Cadre spécial des troupes d'outre-mer.

(ADMINISTRATION GÉNÉRALE)

Capitaine.

M. Sanseau (Louis), 30 mars 1908, 1re R. M. — 17 octobre 1959.

Sous-lieutenant et lieutenants.

MM.
Verbrugghe (André), 26 mai 1918, 10e R. M. — 8 avril 1959.
Dumont (Abel), 4 février 1918, 1re R. M. — 8 avril 1959.
Bouzinac (Armand), 4 novembre 1921, 1re R. M. — 28 septembre 1959.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecins colonels.

MM.
Fabre (Jean-Marie), 20 août 1908, 5e R. M. — 17 septembre 1958.
Silverie (Charles), 5 mai 1909, 1re R. M. — 18 juin 1959. (Médecin lieutenant-colonel au tableau.)
Nomdedeu (Georges), 11 mai 1907, 5e R. M. — 8 février 1960.

Médecins commandants.

MM.
Lamy (Claude), 12 juillet 1926, 9e R. M. — 19 septembre 1959. (Médecin capitaine au tableau.)
Peters (Jean), 24 août 1923, 8e R. M. — 28 septembre 1959.
Sagnet (Henri), 20 février 1926, 9e R. M. — 29 septembre 1959. (Médecin capitaine au tableau.)
Bories (Serge), 23 avril 1922, 9e R. M. — 24 novembre 1959.

Médecins capitaines.

MM.
Bellec (Jean), 31 janvier 1930, 3e R. M. — 8 février 1960.
Patrouilleau (Bertrand), 9 décembre 1924, 5e R. M. — 8 février 1960.
Ravix (Pierre), 14 mars 1930, 9e R. M. — 17 février 1960.
Havart (Maurice), 17 mars 1928, 5e R. M. — 18 février 1960.
Guers (Maurice), 3 août 1927, 9e R. M. — 18 février 1960.
Desbois (Georges), 8 avril 1929, 9e R. M. — 22 février 1960.
Loez (Bernard), 28 octobre 1930, 4e R. M. — 22 février 1960.

Médecins lieutenants.

MM.
Osouf (Patrick), 30 novembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Monjour (Louis), 21 décembre 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bourget (Daniel), 4 décembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIEN

Pharmacien capitaine.

M. Orsetti (Roger), 22 février 1929, 5e R. M. — 11 mai 1960.

c) Officiers d'administration

Capitaine.

M. Ortoli (Antoine), 2 juin 1909, 4e R. M. — 10 janvier 1959.

Lieutenants.

MM.
Boutin (Ulysse), 28 mars 1927, 9e R. M. — 14 juin 1959.
Roussel (André), 5 octobre 1921, 9e R. M. — 12 mai 1960.

Annulation d'inscription au tableau de départ outre-mer

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Laroussinie (Albert), 13 octobre 1909, 10e R. M. — 13 juin 1955 (B. E. M. S., D. E. M.).

Lieutenants.

MM.
Reynette (Joseph), 4 avril 1921, 10e R. M. — 14 mai 1958.
Nadechan (Henri), 3 août 1921, 9e R. M. — 15 juin 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Clemençon (Jean), 28 juin 1908, 1re R. M. — 1er novembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin colonel.

M. Garbies (Jean), 2 octobre 1907, 9e R. M. — 30 juin 1958.

Médecin commandant.

M. Lindrec (André), 3 mai 1924, 9e R. M. — 6 juillet 1959.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — Reliquat des tableaux précédents

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

George (Hyacinthe), 15 juillet 1923, 1re R. M., B. S. infanterie. — 24 juillet 1955.
Barandon (Léon), 10 février 1917, 10e R. M., B. S. infanterie. — 9 mars 1956.

Sergents-chefs.

Henry (Pierre), 4 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 septembre 1955.
Espona (Pierre), 21 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 octobre 1955.
Alanvert (Christian), 13 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 février 1956.
Gouyer (Guy), 4 mars 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 2 mars 1956.

Sergents.

Ravel (René), 12 mai 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Miatti (Amédée), 30 mars 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Monthieux (Gérard), 18 février 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Nanglard (Marc), 2 mars 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 14 novembre 1955.
Urgin (François), 29 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 161/trans. mécanicien radio, C. I. A. — 29 novembre 1955.
Muller (Joseph), 9 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/211/221/trans., C. I. A. — 8 février 1956.
Rivierre (Paul), 1er juillet 1933, 3e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 février 1956.
Maugalen (Hilarion), 25 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 2 mars 1956.
Lejeune (Gilbert), 20 octobre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 20 mars 1956.
Krzyston (Richard), 3 avril 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1956.

Infanterie de marine.

Spécialiste musicien

Sergent-chef.

Bouvard (Henri), 17 février 1927, 5e R. M., B. 1 sous-chef de fanfare. — 22 avril 1960.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Borderieux (René), 9 mai 1925, 4e R. M., 450/T. — 2 mai 1957.
Bredelet (Michel), 5 février 1928, 10e R. M., 452/T. — 31 mai 1959.

Adjudant.

Simons (Roger), 24 mars 1927, 10e R. M., 450/T. — 4 juillet 1958.

Sergents-chefs.

Parmentier (Raymond), 30 septembre 1928, F. r. A., 450/T. — 5 mai 1958.
Sutra (Michel), 16 juin 1930, 10e R. M., 450/T. — 24 mai 1958.
Harguindeguy (Louis), 28 juin 1929, 10e R. M., 450/T. — 9 février 1959.
Joncour (Raymond), 17 janvier 1930, 10e R. M., 450/T. — 15 avril 1959.

Sergents.

Luce (Lucien), 19 novembre 1930, 9e R. M., 350/T. — 19 décembre 1955.
Thevenaz (Claude), 26 octobre 1929, 1re R. M., 390/T. — 14 mai 1957.
Marcellot (Paul), 4 janvier 1934, 10e R. M., 390/T. — 13 janvier 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Constructions

Maréchal des logis chef.

Bayard (Jack), 8 mars 1932, 1re R. M., B. C. S., B. E. électricien. — 11 mai 1959.

Maréchaux des logis.

Martin (Pierre), 11 février 1936, 4e R. M., C. A. T. 2 dessinateur, C. I. A. — 6 août 1959.
Agnel (Rober), 27 septembre 1938, 9e R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A. — 29 janvier 1960.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Roger (Claude), 15 mai 1919, 9e R. M., B. S. chancellerie. — 22 mai 1958.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Papin (Ernest), 8 avril 1923, 9e R. M., B. C. S. exploitation. — 13 février 1958.

Spécialiste tailleur

Sergent.

Stortini (Pierre), 26 avril 1960, 10e R. M., C. A./O. S. — 3 décembre 1957

Spécialistes cordonniers

Sergent.

Ecanvil (Appolinaire), 5 mai 1918, 9e R. M., C. A./O. S. — 24 juillet 1959

Homme de troupe

Caporal-chef.

Petit (Marcel), 30 août 1922, 10e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

Cadre des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents-majors.

Dubernard (Paul), 25 décembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 4 novembre 1959.
Candaele (Yves), 15 juin 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 8 février 1960.

Sergents-chefs.

Peyrot (Jean), 2 juin 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 5 août 1959.
Lassale (Jean-Claude), 6 juillet 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 7 août 1959.
Pitorre (André), 12 mars 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en bactériologie. — 27 juillet 1960.

Sergent.

Jiberot (Virarayon), 6 février 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.

II. — Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1961

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Belgodere (Joseph), 18 juillet 1925, 9e R. M., B. S. infanterie. — 23 février 1956.
Armien (Francisque), 17 novembre 1922, 10e R. M., B. S. infanterie, B. 1 comptabilité. — 2 avril 1956.
Acar (Guy), 1er mars 1923, 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. 1 transmissions. — 20 avril 1956.
Bourdin (Francis), 22 mai 1925, 1re R. M., B. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 30 avril 1956.
Laurent (Yves), 22 juin 1924, 10e R. M., B. C. S. auto E. B. — 3 mai 1956.
Dreux (René), 13 décembre 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 19 mai 1956.
Sautel (Denis), 26 juillet 1922, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 11 juin 1956.
Penniello (Paul), 9 février 1923, 10e R. M., B. S. infanterie. — 22 juin 1956.
Bocognani (Antoine), 5 août 1922, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 juin 1956.

Adjudants.

Lafforgue (Fernand), 17 décembre 1927, 9e R. M., B. S. infanterie. — 11 septembre 1955.
Leverger (Claude), 30 juin 1928, 3e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 décembre 1955.
Troussel (Gabriel), 21 janvier 1926, 8e R. M., B. S. infanterie. — 28 février 1956.
Guichard (Jacques), 25 novembre 1926, 4e R. M., B. S. infanterie, B. P. — 20 avril 1956.
Genevois (Raymond), 4 septembre 1928, F. F. A., B. C. S. infanterie. — 4 mai 1956.
Pre (Guy), 24 juillet 1930, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 5 mai 1956.
Boivin (Claude), 29 juin 1927, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 8 mai 1956.
Teyssedre (Victor), 26 octobre 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 11 mai 1956.
Aubert (Alfred), 20 décembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 16 mai 1956.
Fouillade (André), 21 juillet 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 22 mai 1956.
Lefrançois (Michel), 22 juillet 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 22 mai 1956.
Schlesser (Gabriel), 29 novembre 1928, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 22 mai 1956.
Theodore (André), 30 juin 1927, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 22 mai 1956.
Coulier (André), 17 mars 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 24 mai 1956.
Georgette (Claude), 16 juillet 1927, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 29 mai 1956.
Sellier (Serge), 11 août 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er juin 1956.
Balsan (Gabriel), 10 novembre 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 juin 1956.
Bompart-Patchine (Jacques), 28 juin 1931, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 juin 1956.
Ors (Roger), 25 avril 1927, 5e R. M., B. S. infanterie. — 10 juin 1956.
Godart (Gabriel), 23 octobre 1924, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 11 juin 1956.
Mannoni (Jean-Baptiste), 17 février 1926, 10e R. M., B. C. S., B. 1. comptabilité. — 11 juin 1956.
Mathieu (Roland), 19 septembre 1925, 1re R. M., B. S. infanterie. — 21 juin 1956.
Demangeon (André), 8 mai 1928, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 juin 1956.

Sergent-major.

Delpuch (Louis), 8 septembre 1927, 5e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 22 mai 1956.

Sergents-chefs.

Roumagne (Gilbert), 4 février 1925, F. F. A., C. A. T. 2/trans., C. I. A. — 10 septembre 1955.
Poirson (Jacques), 10 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 septembre 1955
Bonpapa (Djearayalou), 12 décembre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 18 octobre 1955.
S'Ehercude (Denis), 24 février 1927, F. F. A., B. C. S. infanterie. — 29 janvier 1956.
Hoareau (Maurice), 23 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 3 février 1956.
Colle (Claude), 27 juin 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 mars 1956.
Payet (Franck), 31 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 25 mars 1956.
Hochard (Christian), 3 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 avril 1956.
Joyeux (Marc), 28 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 12 avril 1956.
Boyer (Bruno), 1er avril 1929, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 16 avril 1956.
Garnotel (André), 7 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 18 avril 1956.
Rogliano (Charles), 28 avril 1926, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 avril 1956.
Entzmann (Louis), 21 novembre 1935, 9e R. M., B. S. infanterie. — 25 avril 1956.
Debat (Albert), 22 avril 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 27 avril 1956.
Laforge (Henri), 14 octobre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 29 avril 1956.
Herrou (Robert), 17 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie portée, C. I. A. — 30 avril 1956.
Varry (Michel), 27 juillet 1926, 5e R. M., C. A. T. 2/trans., C. I. A. — 30 avril 1956.
Bereau (Julien), 18 février 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2/trans. — 5 mai 1956.
Laugier (Edmond), 17 novembre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 mécanicien A. C. — 10 mai 1956.
Catalan (Jean), 6 novembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 12 mai 1956.
Majot (René), 19 octobre 1929, 2e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2/trans. — 12 mai 1956
Lechien (Emile), 4 janvier 1933, 10e R. M., B. S. infanterie. — 16 mai 1956.
Martel (Georges), 14 janvier 1930, 10e R. M., B. S. infanterie. — 16 mai 1956.
Mozet (Bernard), 9 octobre 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 16 mai 1956.
Eggermont (Pierre), 8 février 1927, 1re R. M., B. S. auto E. B. — 20 mai 1956
Belhadjimia (Roger), 30 novembre 1925, 3e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 22 mai 1956.
Fritsch (Fernand), 28 décembre 1931, 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. M. P. — 22 mai 1956.
Grepier (Camille), 23 août 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 mai 1956.
Jacotin (Albert), 13 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 22 mai 1956.
Prats (Alfred), 3 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mai 1956.
Ramounet (Marc), 6 octobre 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 mai 1956.
Rouly (Jean), 27 août 1927, 1re R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B. — 22 mai 1956.
Rouvier (Henri), 11 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mai 1956.
Thomas (Paul), 20 septembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 22 mai 1956.
Controle (Gentil), 4 juin 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 mai 1956.
Langlet (Pierre), 12 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 mai 1956.
Gbedey (Pascal), 4 avril 1926, 1re R. M., B. S. infanterie. — 28 mai 1956.

Alliaume (Franck), 10 juin 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 31 mai 1956.
Durand (Louis), 15 mars 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er juin 1956.
Malossanne (René), 13 mai 1929, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 6 juin 1956.
Picard (Cyrille), 18 mars 1927, 9e R. M., B. C. S., B. 1 moniteur E. P. M. — 6 juin 1956.
Souleillebou (Albert), 23 décembre 1929, 1re R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 6 juin 1956.
Chartoire (Paul), 14 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 7 juin 1956.
Daloz (Jean), 27 mai 1930, 10e R. M., B C. S. infanterie. — 7 juin 1956.
Laverdure (Albert), 13 avril 1927, 10e R. M., B. S. infanterie, B. 1 moniteur conduite P. L. — 8 juin 1956.
Dardaine (Jacques), 27 août 1933, 10e R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B. — 11 juin 1956.
Dinckel (Emile), 24 avril 1931, 3e R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B. — 11 juin 1956.
Lauquin (Yves), 29 août 1925, 1re R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 11 juin 1956.
Benassi (Jean), 7 décembre 1932, 1re R M., B. C. S. infanterie. — 12 juin 1956.
Gras (Robert), 28 novembre 1930, 9e R. M., B. S. infanterie. — 14 juin 1956.
Dami (Eugène), 1er juillet 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 20 juin 1956.
Grenier (Auguste), 29 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. comptabilité. — 21 juin 1956
Thomazeau (Fernand), 21 octobre 1925, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 21 juin 1956.
Techer (Jean), 31 août 1930, 10e R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 juin 1956.

Sergents.

Delbos (Gilbert), 1er janvier 1937, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Louis (Georges), 23 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Calife (Marie), 28 juillet 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/221/trans. — N'a jamais servi.
Yo (Marin), 3 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Ruellan (Claude), 17 juin 1936, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Pagnon (Pierre), 20 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Grandjean (Michel), 30 novembre 1937, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Joannes (Daniel), 15 juillet 1938, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Boniface (Paul), 28 mars 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Descieux (Gabin), 19 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Cuille (Guy), 9 mai 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Milhau (Joseph), 13 décembre 1935. 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — N'a jamais servi.
Roussi (Germain), 1er août 1934, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Menget (Jacques), 10 octobre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Gourdin (Gérard), 27 juillet 1936, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Hassene-Daouadji Abd-el-Kader, 20 décembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P. — N'a jamais servi
Vidal (Charles), 28 avril 1937, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Pari (Paul), 15 juin 1934, 9e R. M., C. A T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Cartier (Michel), 22 juillet 1937, 1re R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Lopez (André), 5 septembre 1936, 10e R M., C. A. T. 2 dépanneur auto, C. I. A. — N'a jamais servi.
Simele (Georges), 23 avril 1939, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Perrin (Robert), 22 novembre 1938, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Jeanneau (Michel), 5 octobre 1937, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Pezery (Raymond), 2 mars 1938, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Perony (Gérard), 15 décembre 1930, F. F. A., C. A. T. 2/251/261/trans., C. I. A. — 10 octobre 1955
Liebeau (Robert), 29 août 1928, F F. A., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 3 novembre 1955.
Kagy (Fernand), 3 novembre 1936, 1re R M., B. C. S., B. 1 moniteur E. P. M. — 8 février 1956.
Bardoux (Paul), 20 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 avril 1956.
Bernard (Léon), 25 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 avril 1956.
Corre (Henri), 12 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 avril 1956.
Thommeret (Raymond), 13 mai 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 avril 1956.
Biganzoli (Jean), 28 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 avril 1956.
Gosselin (Jean), 2 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P. — 22 avril 1956.
Lauret (Georges), 17 juin 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 29 avril 1956.
Autret (Jean), 31 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 30 avril 1956.
Chazalette (Auguste), 27 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 avril 1956.
Fidèle (Robert), 15 janvier 1936, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 30 avril 1956.
Guignard (Lionel), 3 juillet 1927, 10e R M., C. A. T. 2 mécanicien dépanneur, C. I. A. — 30 avril 1956.
Lemoine (Albert), 19 novembre 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien auto, C. I. A. — 30 avril 1956.
Torralba (Emile), 12 août 1929, 9e R. M., B. C. S., B. 1/551/trans. — 30 avril 1956.
Beguivin (Lucien), 10 août 1934, 10e R M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 2 mai 1956.
Pellet (Claude), 27 octobre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie portée. — 2 mai 1956.
Bagot (Claude), 3 juillet 1929, 7e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 mai 1956.
Leni (Pierre), 18 février 1935, 10e R. M., C. A. T. 2/211/221 trans., C. I. A. — 5 mai 1956.
Sylvestre (Louis), 15 juillet 1933, 10e R. M., C. A. T. 2/trans., C. I. A. — 5 mai 1956.
Legaigneur (Henri), 6 septembre 1934, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 mai 1956.
Perdreau (Maurice), 7 juin 1921, 10e R. M., C. A. T.2/trans., C. I. A. — 16 mai 1956.
Rocher (Jean), 24 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 16 mai 1956.
Belgy (Georges), 26 mai 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 20 mai 1956.
Cecchi (Michel), 20 juillet 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mai 1956.
Mussard (Henri), 27 juin 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 mai 1956.
Nadaud (Jean-Marie), 4 décembre 1929, 10e R. M., B. C. S. B1 auto E. B., C. A. T. 2/293/trans. — 22 mai 1956.
Zeganadin (Raymond), 19 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 22 mai 1956.
Sankar (Govindane), 18 novembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 25 mai 1956.
Pantaleon (Robert), 2 avril 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 26 mai 1956.
Manigean (Jean), 2 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 1er juin 1956.
Troplent (Irénée), 7 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — 6 juin 1956.
Myrtil (Jacques), 1er janvier 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 juin 1956.
Abrousse (Salvador), 11 août 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 armurier, C. I. A. — 11 juin 1956.
Herraux (Louis), 2 mai 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 juin 1956.
Lemaire (Hubert), 4 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 juin 1956.
Marnier (Pierre), 1er mai 1935, F. F. A., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 21 juin 1956.
Kebaili (Maurice), 23 novembre 1932, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 juin 1956.
Pelenc (Serge), 17 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. I. A. — 5 septembre 1956 (hors-tout, spécialiste).

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE MUSICIEN

Sergent.

Bruckeler (Claude), 7 janvier 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 musicien, C. I. A. — 17 avril 1960.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Adjudants.

Botello (Jacques), 18 mai 1924, 9e R. M., B1/AB, B. S. infanterie. — 1er octobre 1958.
Bœuf (Auguste), 7 avril 1930, 9e R. M., B. C. S.-B1/AB. — 13 novembre 1958.
Talleu (Lucien), 4 juin 1924, 10e R. M., B. C. S.-B1/AB. — 10 décembre 1958.
Gireaud (Emile), 21 avril 1926, 10e R. M., B. C. S.-B1/AB. — 30 janvier 1959.
Bouche (Henri), 27 avril 1931, 10e R. M., B. C. S.-B1/AB. — 10 février 1959.
Durand (Pierre), 7 novembre 1928, 10e R. M., B.S./AB. — 12 mars 1959.
Crespel (Henri), 17 avril 1928, 10e R. M., B. S. auto engins blindés. — 12 mars 1959.

Sergents-chefs.

Petit-Poisson (Georges), 13 août 1929, 10e R. M., B. C. S.-B1/AB. — 15 novembre 1958.
Harlée (René), 22 novembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/AB, C. I. A. — 12 février 1959.
Rosset (Emile), 13 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2/AB, C. I. A. — 26 février 1959.

Sergents.

Chareton (Georges), 13 décembre 1937, F. F. A., C. A. T. 2/AB. — N'a jamais servi.
Demeure (Daniel), 6 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2/AB, C. I. A. — N'a jamais servi.
Couilleaux (Bernard), 10 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 26 février 1958.
Villars (René), 19 mars 1930, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 20 octobre 1958.
Lage (Jean), 20 mai 1935, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 3 mars 1959.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Derlin (Lucien), 1er mai 1925, 10e R. M., 350/T. — 13 septembre 1958.
Epaillard (François), 24 août 1928, 10e R. M., 450/T. — 30 décembre 1958.
Mateja (Ferdinand), 20 décembre 1922, 4e R. M., 450/T. — 9 mars 1959.
Linx (Roger), 18 novembre 1922, 10e R. M., 450/T. — 21 mars 1959.
Chesnoy (Maurice), 22 avril 1923, 5e R. M., 360/T. — 5 août 1959.

Adjudants.

Lebreton (André), 4 janvier 1930, 9e R. M., 490/T. — 7 décembre 1957.
Colomb (Jacques), 22 mai 1922, 1re R. M., 360/T. — 1er octobre 1958.
Garreta (André), 28 novembre 1927, 10e R. M., 450/T. — 3 décembre 1958.
Bourhis (Alexis), 13 avril 1926, 3e R. M., 450/T. — 18 décembre 1958.
Noirot (Gérard), 30 mai 1929, 1re R. M., B. C. S.-B. S./A. T. — 22 décembre 1958.
Bisson (René), 4 novembre 1925, 10e R. M., 450/T. — 7 janvier 1959.
Reymondie (Henri), 17 janvier 1930, 10e R. M., 450/T. — 19 janvier 1959.
Bourre (Paul), 17 août 1928, 5e R. M., 450/T. — 12 février 1959.
Talec (Joseph-Marie), 4 octobre 1925, 10e R. M., 350/T. — 22 avril 1959.
Fougères (Eugène), 7 mars 1928, 4e R. M., 330/T. — 23 avril 1959.
Pauillac (Bernard), 11 juin 1928, 10e R. M., 450/T. — 28 avril 1959.
Rondel (Maurice), 20 mars 1927, 10e R. M., 450/T. — 11 mai 1959.
Queneuille (Jean), 15 juin 1927, 1re R. M., 410/T. — 9 juillet 1959.
Payet (Jean), 22 septembre 1927, 10e R. M., 450/T. — 27 août 1959.

Sergents-chefs.

Balliner (Lucien), 18 octobre 1929, 1re R. M., 365/T. — 8 mai 1958.
Tanguy (Isidore), 27 janvier 1925, 1re R. M., 350/T. — 19 août 1958.
Lecanu (Marcel), 14 août 1925, 4e R. M., 333/T. — 26 septembre 1958.
Boiche (Pierre), 9 janvier 1927, 10e R. M., 350/T. — 7 janvier 1959.
Tafani (Jules), 15 octobre 1927, 10e R. M., 360/T. — 28 janvier 1959.
Huet (Guy), 6 août 1929, 9e R. M., 360/T. — 7 février 1959.
Intesse (Edmond), 1er août 1927, 1re R. M., 350/T. — 11 avril 1959.
Bègue (Ambroise), 10 septembre 1933, 10e R. M., 350/T. — 29 juin 1959.
Henrio (Jean), 9 août 1927, 3e R. M., 350/T. — 10 juillet 1959.
Muller (Bernard), 22 mars 1928, 4e R. M., 360/T. — 23 septembre 1959.
Ménard (Yvon), 23 octobre 1930, 10e R. M., 360/T. — 14 décembre 1959.
Lescoute (Lucien), 5 juin 1930, 5e R. M., 360/T. — 12 janvier 1960.
Mozet (Jean), 9 juin 1930, 9e R. M., B 1 exploitation fil et radio. — 19 octobre 1960 (hors tour, volontaire méhariste, 2e séjour).

Sergents.

Quetel (Jacques), 25 juin 1941, 1re R. M., 206/T. — N'a jamais servi.
Petit (Michel), 27 août 1934, 10e R. M., 251/T., C. I. A. — 30 novembre 1955.
Jarry (Guy), 27 juillet 1935, 10e R. M., 231/T., B. C. S./A. T. — 9 mars 1958.
Oudin (Michel), 24 mars 1932, 1re R. M., 350/T. — 21 mars 1958.
Landes (Christian), 15 février 1932, 10e R. M., 350/T. — 9 avril 1958.
Legall (André), 8 décembre 1934, 10e R. M., 350/T. — 8 août 1958.
Demoly (Rémy), 29 juillet 1936, 10e R. M., 251/T., C. I. A. — 5 octobre 1958.
Lotaut (Julien), 19 mai 1934, 10e R. M., 333/T. — 27 octobre 1958.
Trahan (André), 25 février 1932, 4e R. M., 360/T. — 4 mars 1959.
Bouchet (Michel), 6 mars 1927, 10e R. M., 261/T., C. I. A. — 1er septembre 1959.
Fontaine (Jean-Marie), 27 janvier 1936, 1re R. M., 232/T. — 3 novembre 1959.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Phillips (Louis), 7 avril 1922, 3e R. M., B. S. artillerie campagne. — 15 octobre 1955.
Dasquet (Henri), 17 avril 1925, 1re R. M., B. S. train. — 20 octobre 1955.
Amiot (Pierre), 16 octobre 1923, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 26 octobre 1955.
Motta (Joseph), 24 novembre 1925, F. F. A., B. 1 artillerie campagne. — 26 octobre 1955.
Kergastel (Marcel), 25 juillet 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 27 octobre 1955.
Sauvage (Gilbert), 3 septembre 1922, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 27 octobre 1955.

Adjudants.

Daragon (Claude), 7 décembre 1931, 10e R. M., B. S. artillerie campagne, B. S. pilote hélicoptères. — 16 juillet 1955.
Théophin (Henri), 20 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 28 septembre 1955.
Saint-Dizier (Georges), 7 septembre 1924, 10e R. M., B. E. auto, B. S. pilote hélicoptères. — 5 octobre 1955.
Barrois (Louis), 28 mars 1930, 10e R. M., B. E. auto, B. E. mécanicien hélicoptères. — 5 octobre 1955.
Boulas (René), 29 juillet 1924, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 octobre 1955.
Chavallier (René), 5 juillet 1928, 1re R. M., B. C. S. artillerie. — 26 octobre 1955.
Guillez (Claude), 30 avril 1927, 5e R. M., B. S. artillerie. — 26 octobre 1955.
Schrœder (Albert), 21 juin 1927, 10e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie campagne. — 30 octobre 1955.
Bernard (Jean), 23 juillet 1928, 10e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie campagne, C. A. T. 2 comptabilité. — 11 novembre 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Langlois (Pierre), 4 juillet 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. artillerie. — 15 octobre 1955.
Daumer (Jean-François), 5 mai 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 octobre 1955.
Desimoni (Roger), 15 février 1927, 10e R. M., B. S. artillerie campagne. — 26 octobre 1955.
Lecres (Daniel), 1er septembre 1932, 4e R. M., B. S. artillerie campagne. — 26 octobre 1955.
Moreau (René), 18 mars 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 octobre 1955.
Censier (Albert), 17 mars 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 30 octobre 1955.
Fae (Sylvain), 1er février 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 1er novembre 1955.
Mastalski (Henryk), 14 juin 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 6 novembre 1955.
Aubaret (Maxime), 12 octobre 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 9 novembre 1955.

Maréchaux des logis.

Cartesse (Eugène), 13 juillet 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Coido (Yvon), 18 août 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — N'a jamais servi.
Kichenama (Ignace), 1er février 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto-chars. — N'a jamais servi.
Paque (Roger), 28 juillet 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.

Payet (Roland), 17 octobre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Danger (Guy), 22 septembre 1932, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 13 octobre 1955.
Lautre (Marcel), 2 juin 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 19 octobre 1955.
Boyer (André), 24 février 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 26 octobre 1955.
Cappe (Pierre), 14 septembre 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien auto, C. I. A. — 26 octobre 1955.
Denise (Emile), 23 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, F. T. A. — 26 octobre 1955.
Fontana (Rémy), 1er octobre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 26 octobre 1955.
Massolin (Jean-Baptiste), 24 juin 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, B. C. S., B. 1 infanterie. — 26 octobre 1955.
Salinière (Louis), 14 avril 1930, 5e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 octobre 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Duc (Pierre), 9 septembre 1919, 10e R. M., B. S. comptable. — 11 mai 1960

Maréchal des logis-major.

Leroy (Jacques), 23 novembre 1924, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 9 mars 1960.

Maréchaux des logis chefs.

Rivaud (Antoine), 17 janvier 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 6 février 1956.
Belrose (Belonie), 24 août 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 11 mai 1958.
Maugée (Henri), 24 juin 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 17 février 1960.
Estivin (Charles), 10 septembre 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 8 avril 1960

Maréchaux des logis.

Alexandre (José), 5 avril 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 2 février 1959.
Mommaille (Jean), 19 avril 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A — 2 février 1959.
Brun (Félicien), 9 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 18 janvier 1960.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Sylla, dit Roux (Robert), 15 mars 1911, 9e R. M., B. S. auto E. B. — 31 mars 1958

Adjudant.

Chopin (Jean), 20 novembre 1925, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 7 juillet 1959

Maréchaux des logis-majors.

Lostau (Aurélien), 20 octobre 1924, 5e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 10 septembre 1957.
Maillot (André), 20 septembre 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 19 septembre 1957.
Gouraud (Robert), 26 août 1926, 4e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 17 mars 1958

Maréchaux des logis chefs.

Bidault (Lucien), 10 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 8 avril 1955.
Briand (Gérard), 25 octobre 1932, 10e R. M., B. S. appro., B. E. auto E. B. — 3 mai 1956.
Sembach (Lucien), 1er novembre 1925, F. F. A., B. C. S., B. E. auto E. B. — 28 février 1957.
Bahurlet (Laurent), 13 janvier 1933, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 27 juin 1957.
Corain (Siméon), 18 février 1928, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 10 septembre 1957.
Van (Louis), 16 décembre 1922, 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 4 décembre 1957.
Célestine (Camille), 18 juillet 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. (électricité). — 24 février 1958.

Maréchaux des logis.

Cleran (René), 15 mai 1932, 9e R. M., C. A T. 2 autos-chars. — N'a jamais servi.
Nicolas (Louis), 8 janvier 1928, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 avril 1957.
Geslin (Ernest), 12 décembre 1933, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 4 juin 1957.
Bontemps (Jean), 24 octobre 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. (électricité). — 24 juin 1957.
Stoeltzen (Serge), 1er mai 1933, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B — 23 juillet 1957.
Grignou (Marcel), 6 juin 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. (électricité). — 16 août 1957.
Rabillaud (Marcel), 24 janvier 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 17 septembre 1957.
Leblanc (Jules), 1er mars 1925, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 26 septembre 1957.
Bertrand (Christian), 4 mars 1935, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 7 octobre 1957.
Ferre (Julien), 11 juin 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 19 novembre 1957.
Fouesnant (Yves), 22 juillet 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 17 décembre 1957.
Denis (Alphonse), 28 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 27 janvier 1958.
Pitat (Roger), 8 juillet 1935, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. (électricité). — 26 février 1958.
Père (Jean-Jacques), 18 août 1931, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. (électricité). — 10 mars 1958.
Gambini (Jean), 3 avril 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 20 mars 1958.
Couraud (Joël), 17 mars 1933, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 27 mars 1958.
Corre (René), 30 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 26 avril 1958.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudant-chef.

Beden (Henri), 15 avril 1919, 4e R. M., B. S. artificier. — 4 septembre 1958.

Adjudants.

Seigne (Marcel), 1er mai 1919, 1re R. M., B. S. artificier. — 8 mai 1958.
Godard (Roland), 8 mai 1926, 10e R. M., B. S. artificier. — 10 décembre 1958.
Puyo (Pierre), 7 janvier 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. mat. para. — 31 janvier 1959

Maréchaux des logis-majors.

Champonnois (Louis), 22 janvier 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 4 avril 1955.
Mariller (Robert), 26 avril 1923, 1re R. M., B. S. armement petit calibre. — 18 octobre 1958.
Didier (Georges), 24 avril 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — 30 octobre 1958.

Maréchaux des logis chefs.

Honorine (Louis), 15 novembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 20 mars 1957.
Chaillou (Kléber), 12 mars 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 14 août 1958.
Baker (Pierre), 28 septembre 1931, 5e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre. — 4 juin 1959.
Abadie (Gérard), 16 août 1931, 9e R. M., B. S. armement petit calibre. — 3 août 1959.

Maréchaux des logis.

Ollivier (Jean), 9 juillet 1940, 9e R. M., B. C. S., B. E. optique. — N'a jamais servi.
Carles (Marceau), 16 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre, C. I. A. — 30 août 1956.
Tuffreau (Hubert), 7 juin 1936, 4e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 7 mai 1959.

CONSTRUCTIONS

Adjudants.

Duchêne (Pierre), 17 décembre 1927, F. F. A., B. S. engins mécaniques. — 26 janvier 1956.
Marchioro (René), 23 novembre 1927, 1re R. M., B. S. frigoriste. — 22 avril 1959.

Maréchal des logis-major.

Ceccaldi (Antoine), 9 mars 1914, 1re R. M., B. E. surveillant travaux. — 21 mai 1959.

Maréchaux des logis chefs.

Mercier (René), 29 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 plomberie, C. I. A. — 11 juin 1956.
Marty (Marius), 5 août 1927, 7e R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A. — 15 février 1958.
Courtois (Claude), 18 juillet 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 23 mai 1958.

Maréchaux des logis.

Lefebvre (Bernard), 3 janvier 1933, 10e R. M. C. A. T. 2, dessinateur. — N'a jamais servi.
Wiot (Louis), 5 avril 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 maçon, C. I. A. — 31 décembre 1957.
Keraudren (Gilbert), 12 octobre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 ajusteur, C. I. A. — 24 mars 1958.
Vallet (Serge), 20 août 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 ajusteur, C. I. A. — 6 octobre 1958.
Capart (Michel), 26 juillet 1935, 8e R. M., C. A. T. 2 dessinateur, C.I.A. — 15 mai 1959.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Novacki (Casimir), 22 février 1928, 8 R. M., B. S. mécanique générale. — 29 juillet 1959.

Maréchal des logis.

Franco (Louis), 3 février 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 tourneur, C. I. A. — 10 mars 1958 (au titre autos-chars).

Cadre des agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Thermunien (Alexandre), 22 mars 1921, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 6 novembre 1958.
Ruelle (Marcel), 26 mai 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 7 janvier 1959.
Cuntz (Georges), 13 mai 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 28 janvier 1959.
Pulicani (Hyacinte), 2 juillet 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 11 février 1959.

Sergent-major.

Potier (Joseph), 5 février 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 22 septembre 1958.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Geronimi (Jacques), 23 janvier 1923, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 15 décembre 1958.

Adjudants.

Martin (Roger), 16 février 1926, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 23 juillet 1957.
Belconde (David), 13 mars 1923, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 19 janvier 1959.

Sergent-chef.

Léopold (Lydie), 27 mars 1931, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 26 juillet 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'infendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Gamot (Jean), 4 septembre 1925, 1re R. M., B. S. bureaux comptable vérificateur. — 25 mai 1958.
Favrot (Jean), 4 mars 1915, 9e R. M., B. S. bureaux comptable vérificateur. — 15 novembre 1958.
Savean (Maurice), 5 juillet 1921, 3e R. M., B. S. gérant d'annexe. — 27 avril 1960.

Adjudants.

Schellhorn (Georges), 9 janvier 1928, 1re R. M., B. S. secrétaire correspondancier. — 15 mars 1959.
Guillaume (Albert), 8 avril 1921, 9e R. M., B. C. S. - B. E. comptable vérificateur. — 25 janvier 1960.
Broustaut (René), 19 juillet 1918, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable magasinier. — 23 avril 1960.

Sergent-major.

Prablanc (Pierre), 1er février 1923, 1re R. M., B. C. S., B. E. monteur frigoriste. — 20 janvier 1960.

Sergent-chef.

Postollec (Robert), 1er décembre 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 16 mai 1960.

Sergents.

Kermaïdic (Etienne), 25 septembre 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Dessaint (Michel), 26 avril 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
De Lucca (Antoine), 1er mars 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Lehe (Daniel), 21 novembre 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Jeanne-Rose (Gaëtan), 10 août 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Geronimi (Pierre-Mathieu), 14 décembre 1938, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Elser (Albert), 31 janvier 1940, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Pesque (Francis), 9 février 1941, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Albertini (François), 4 juillet 1939, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Rigal (André), 2 octobre 1940, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Corbisier (Marcel), 16 avril 1940, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Dauchy (Michel), 26 janvier 1940, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Dobbels (Alain), 1er août 1941, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Etienne (André), 19 septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 28 avril 1960.
Cirille (Jacques), 15 septembre 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 30 mai 1960.

SPÉCIALISTE TAILLEUR

Caporal-chef.

Bersano (Laurent), 22 février 1939, 10e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

Cadre des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Gressin (Paul), 25 août 1914, 1re R. M., B. S. écritures. — 30 novembre 1959.

Sergent-major.

Caberia (Maurice), 6 mars 1919, 10e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 5 avril 1957.

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Sergent-chef.

Maréchal (Pierre), 11 août 1928, 3e R. M., B. S. 1 conducteur engins des T. P.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-212 du 27 février 1961 complétant le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;

Après avis du Conseil d'État (section des finances),

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 juin 1955 susvisé est complété par l'alinéa ci-après :

« Elles peuvent également, dans les limites et conditions définies aux alinéas prédécents, contribuer au financement d'investissements réalisés par des entreprises commerciales et tendant à une diminution des prix de vente par l'amélioration de la distribution résultant de la mise en œuvre d'outillages ou de techniques modernes ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-213 du 27 février 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	1.200.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs
AFFAIRES ETRANGERES		
Relations culturelles avec l'étranger.....	42-22	1.200.000

Décret du 27 février 1961 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 27 février 1961, est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, telle qu'elle résulte de l'acte dressé le 31 décembre 1960 devant Me Pierre Loth, notaire à Strasbourg, et dont une expédition restera annexée au décret du 28 février 1923.

Décret n° 61-214 du 2 mars 1961 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 258, et l'annexe III au même code, notamment les articles 69 I-8°, 69 M et 69 N-2,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve de l'exécution, par les professions intéressées, des accords conclus en vertu des dispositions de l'article 69 M de l'annexe III au code général des impôts, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100 en ce qui concerne les appareils domestiques ou ménagers, autres que les aspirateurs, cireuses et machines à laver, visés aux articles 69 I-8° et 69 N-2 de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er mars 1961.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 février 1961 portant réintégration d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 17 juin 1959 portant mise en disponibilité d'un président de chambre à la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 février 1961 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la Cour des comptes et collation de l'honorariat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jean-Joseph Rivalland, président de chambre à la Cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des armées pour exercer les fonctions de délégué ministériel pour l'armée de terre, est réintégré à compter du 1er mars 1961, en remplacement de M. Priem, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Organisation et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 11 octobre 1941 et le décret du 24 octobre 1941 relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944 et les textes subséquents ;

Vu la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946 (art. 32 et 33) créant un institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixant les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 47-334 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1951 fixant les droits de scolarité des élèves et auditeurs libres de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 60-1171 du 2 novembre 1960 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques est organisé conformément aux dispositions ci-après :

SECTION I

Conditions générales. — Limite d'âge.

Art. 2. — Sont admis à concourir les candidats des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-neuf ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sous réserve des dispositions légales en matière de report de limite d'âge au titre des services militaires ou charges de famille et autorisés à concourir par le ministre des finances et des affaires économiques. La limite d'âge maximum prévue ci-dessus n'est pas opposable au personnel titulaire de l'institut national de la statistique et des études économiques.

La limite d'âge minimum fixée à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux candidats qui ont la qualité d'ancien élève de l'école polytechnique.

SECTION II

Organisation du concours.

Art. 3. — Un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant les dates des épreuves fixe :

Le nombre des emplois d'élève administrateur mis au concours.

Les dates des épreuves écrites

La date limite à laquelle les dossiers de candidature doivent parvenir à l'institut national de la statistique et des études économiques sous peine de forclusion.

Les dates, heures et lieux des épreuves orales sont fixés ultérieurement par le président du jury et notifiés en temps opportun aux candidats admissibles.

Art. 4. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées par le ministre sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les candidats sont convoqués individuellement ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 5. — Les membres du jury du concours sont désignés par arrêté du ministre.

Le jury est composé comme suit :

Un inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques, président.

Cinq administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un professeur des facultés de droit.

En outre, pour chaque épreuve de langue vivante devant faire l'objet de composition, un professeur de l'enseignement secondaire public qui a voix délibérative pour les seules épreuves précitées.

Un administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comprend deux options : une option « Mathématiques », une option « Economie ».

Pour chacune de ces options, le concours comprend deux séries d'épreuves :

1° Des épreuves écrites n'ayant lieu en principe qu'à Paris ;

2° Des épreuves orales subies par les seuls candidats admissibles. Elles ont toujours lieu à Paris.

Art. 7. — Sont seuls retenus les candidats qui, pour ces deux séries d'épreuves, ont obtenu le total minimum de points fixé par le jury.

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 8. — Chaque interrogation orale a une durée de vingt minutes environ. Elle a lieu en séance publique. Le candidat tire au sort deux sujets et en choisit un aussitôt. Il dispose de quinze minutes pour se préparer et peut rédiger un aide-mémoire succinct.

A la suite de la dernière épreuve orale, les candidats peuvent remettre au président du jury les travaux originaux et les ouvrages dont ils sont les auteurs.

Pendant les épreuves écrites et orales, les candidats ne peuvent consulter aucun livre ni document, exception faite des annuaires statistiques et tables mathématiques qui pourraient être explicitement autorisés par le jury pour un sujet déterminé.

Il leur est interdit sous peine d'exclusion d'avoir aucune communication avec qui que ce soit. Il est rappelé que toute fraude à cet égard constitue un délit aux termes de la loi du 23 décembre 1901.

Art. 9. — Le jury détermine à l'avance en séance secrète les énoncés des sujets des épreuves écrites.

Ces énoncés, signés par le président du jury, sont placés dans des enveloppes cachetées et scellées portant une suscription visée par le président indiquant l'épreuve à laquelle elles se rapportent. Il est établi par épreuve autant d'enveloppes que de centres de composition.

Art. 10. — La surveillance des épreuves écrites est exercée par un ou plusieurs administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'administrateur surveillant, après s'être assuré de l'identité des candidats, leur présente au début de chaque épreuve écrite l'enveloppe contenant le sujet à traiter, fait constater que les cachets sont intacts, procède ensuite à l'ouverture du pli et remet à chaque candidat un exemplaire du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et permettant d'assurer l'anonymat des candidats jusqu'à la délibération du jury.

A la fin de chaque épreuve écrite, l'administrateur surveillant établit un procès-verbal constatant la régularité des opérations effectuées, les noms et les prénoms des candidats ayant pris part à l'épreuve ainsi qu'éventuellement les incidents survenus.

Art. 11. — Le président du jury adresse, dès la fin du concours, au directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques le dossier complet des opérations comprenant :

1° Les procès-verbaux (épreuves écrites) ;

2° Le procès-verbal des opérations effectuées directement par le jury (épreuves orales et langues vivantes) ;

3° Les listes de classement des candidats admis établies par ordre de mérite ;

4° Les compositions des candidats (épreuves écrites) ;

5° Les dossiers des candidats donnés en communication ;

6° Les réclamations éventuellement reçues par le président du jury émanant soit des membres du jury, soit des candidats avec l'avis ou la décision du président ;

7° Toutes observations et suggestions utiles relatives à l'organisation des concours ultérieurs.

SECTION III

Nature des épreuves et programme détaillé du concours.

Art. 12. — Option « Mathématiques ».

I. — Nature des épreuves

	Durée (en heures)	Coefficient
A. — Epreuves écrites :	—	—
1° Composition d'ordre général	3	10
2° Analyse d'un texte	3	10
3° Première composition de mathématiques	3	15
4° Seconde composition de mathématiques	3	15
5° Epreuve de calcul numérique	2	10
6° Epreuve de langues étrangères	2	10
B. — Epreuves orales :		
1° Exposé		10
2° Première interrogation de mathématiques		15
3° Seconde interrogation de mathématiques		15
4° Interrogation de langues étrangères		10
		120

II. — Programme détaillé du concours

1° Composition d'ordre général.

La composition d'ordre général consiste dans le développement d'un sujet de caractère général ne comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées.

Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat à développer librement un sujet ou discuter une idée. Sans se présenter comme une question de cours, elle doit aussi permettre de juger la culture générale du candidat. Le correcteur tiendra compte du style, de la clarté du plan suivi et de la présentation matérielle des copies.

2° Analyse d'un texte.

La seconde composition de l'examen consiste dans le résumé d'un texte remis aux candidats. Elle est destinée à faire apparaître l'aptitude à discerner les parties essentielles du texte analysé, et à présenter un exposé synthétique qui en donne la substance en hiérarchisant les idées.

Les candidats ne devront pas seulement découper et regrouper les phrases jugées les plus significatives : ils devront repenser le texte et en présenter un résumé en usant d'un style personnel. Les notes attribuées tiendront compte de la qualité du style et de la présentation matérielle des copies.

Le texte proposé pourra relever de la littérature, de la géographie économique ou plus généralement de tout ce qui s'adresse au public doué d'une bonne culture générale. Il ne sera pas tenu compte des connaissances étrangères au texte dont les candidats pourront être amenés à faire état.

3° Exposé.

Les candidats admissibles seront invités à présenter un exposé de quinze minutes sur une documentation qui leur aura été remise à l'avance (durée de préparation : trois heures). Cet exposé sera noté par deux examinateurs, lesquels pourront réserver à la fin de l'épreuve quelques minutes à un échange de vues avec le candidat.

La documentation sera choisie de préférence dans les domaines déjà partiellement connus des candidats, domaines analogues à ceux définis pour la composition d'analyse d'un texte. La note devra tenir compte du plan suivi, de la qualité du style, de la précision et de la fidélité du compte rendu.

4° Mathématiques.

Les épreuves de mathématiques comportent deux compositions écrites et deux interrogations orales.

Chaque composition écrite consiste en un ou deux problèmes dont le candidat est invité à donner la solution. Il sera tenu compte dans l'attribution de la note de la rigueur des déductions, de la clarté des réponses, du style et de la présentation des copies.

Dans chaque interrogation, l'examinateur proposera au candidat des exercices qui seront traités au tableau.

Les sujets retenus pour chacune des quatre épreuves seront choisis dans le programme suivant :

I. — *Nombres réels.*

Rappel des propriétés des nombres rationnels.
Corps des nombres rationnels.
Définition des nombres réels.
Approximation d'un nombre à 10^{-n} près.
Corps des nombres réels. Racine n^e (positive) d'un nombre positif.

II. — *Vecteurs.*

Notions affines. — Equipollence. Somme et différence. Produit par un scalaire. Associativité et distributivité. Décomposition suivant trois vecteurs. Repères composés de trois vecteurs. Changement de repères. Opérations sur les composantes scalaires. Conditions de parallélisme de deux vecteurs. Barycentre.

Notions métriques. — Produit scalaire. Produit vectoriel. Produit mixte. Propriétés et expressions diverses des produits en coordonnées rectangulaires avec une même unité de longueur. Changement de coordonnées. Tableau (ou matrice) des 9 cosinus. Représentation polaire d'un vecteur dans un plan.

Systèmes de vecteurs. — Vecteur glissant ; moment par rapport à un point et par rapport à un axe ; coordonnées d'un vecteur glissant. Système de vecteurs glissants, vecteur somme et moment résultant en un point. Systèmes équivalents : réductions canoniques. Axe central. Systèmes de vecteurs.

III. — *Nombres complexes.*

Définition. Représentation géométrique. Module et argument. Partie réelle et partie imaginaire. Opérations rationnelles, interprétation géométrique.

Corps des nombres complexes.

Formule de Moivre pour un exposant entier. Application à la multiplication des arcs.

Racine n^e d'un nombre complexe (on ne fera pas la théorie des racines primitives de l'unité).

IV. — *Analyse combinatoire.*

Permutation de n éléments.

Arrangements et combinaisons sans répétition.

Puissance pour un exposant entier positif d'une somme de deux termes. Carré et cube d'une somme de plusieurs termes.

V. — *Algèbre linéaire.*

Etude des systèmes de deux ou trois équations linéaires de deux ou trois inconnues. Interprétation vectorielle. Déterminant du deuxième ordre et produit vectoriel de deux vecteurs d'un plan ; déterminant du troisième ordre et produit mixte de trois vecteurs.

Définition des matrices rectangulaires.

Vecteurs à n coordonnées réelles ou complexes. Espace vectoriel de dimension n. Sous-espaces vectoriels.

Matrice carrée régulière ; indépendance des lignes, indépendance des colonnes ; existence d'une solution unique pour le système d'équations linéaires correspondant ; existence d'une matrice inverse. Equivalence des diverses propriétés. Déterminant d'une matrice carrée ; le déterminant d'une matrice carrée régulière est différent de zéro, et réciproquement.

Produit de deux matrices carrées, déterminant de ce produit.

Rang d'une matrice rectangulaire. Application à l'étude d'un système de formes linéaires et d'un système d'équations linéaires ; cas des équations homogènes.

Equation caractéristique. Valeurs propres. Vecteurs propres.

Matrices carrées symétriques.

VI. — *Polynômes et fractions rationnelles.*

Polynômes ordonnés d'une variable réelle ou complexe à coefficients réels ou complexes. Addition et multiplication.

Division des polynômes d'une variable ordonnée suivant les puissances décroissantes. Divisibilité par $(x - a)$. Polynômes dérivés. Identité de Taylor. Multiplicité d'un zéro.

Plus grand commun diviseur de deux polynômes. Identité de Bezout, sans limitation des degrés.

Décomposition d'un polynôme en produit de facteurs du premier degré.

Relations entre les coefficients et les zéros d'un polynôme. Calcul de fonctions symétriques entières de deux ou trois variables, sur des exemples simples.

Etude d'un polynôme à coefficients réels ; décomposition en facteurs réels irréductibles (du premier et du second degré).

Notions pratiques sur l'élimination d'une inconnue et application à des cas simples de transformation et d'abaissement.

Fractions rationnelles d'une variable réelle ou complexe : égalité, opérations. Partie entière. Division des polynômes ordonnés suivant les puissances croissantes de la variable. Décomposition en éléments simples de première espèce d'une fraction rationnelle dont on connaît les pôles.

Notions sur les polynômes de deux ou trois variables : égalité, addition et multiplication. Polynômes dérivés.

VII. — *Fonctions d'une variable réelle.*

Notion de fonction d'une variable réelle. Représentation géométrique. Fonction de fonction.

Limite d'une suite infinie de nombres réels. Limite d'une fonction pour une valeur de la variable. Infiniment petits et infiniment grands. Applications.

Fonction croissante, décroissante, monotone dans un intervalle.

Continuité d'une fonction. Fonction inverse d'une fonction strictement monotone et continue.

Dérivée en un point et tangente à une courbe.

Fonction dérivée et fonctions primitives. Calcul des dérivées ; dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient, dérivée logarithmique ; dérivée d'une fonction de fonction ; d'une fonction inverse. Différentielles. Dérivées successives ; formule de Leibniz pour un produit de deux fonctions.

Théorème de Rolle et formule des accroissements finis.

Formule de Taylor.

Développements limités. Addition, multiplication, division, identification. Développement d'une fonction de fonction. Application à la recherche des limites.

Etude de la variation d'une fonction et de la forme de la courbe représentative : croissance, maximum, minimum, extremum, concavité, inflexion. Branches infinies.

Définition de l'intégrale définie d'une fonction continue. Propriétés élémentaires. Formule de la moyenne. Valeur moyenne d'une fonction.

Dérivée d'une intégrale définie considérée comme fonction de sa limite supérieure. Intégrale indéfinie.

Application des théories générales (dérivées, primitives, développements limités, variation) aux fonctions usuelles : polynômes et fonctions rationnelles ; fonctions : exponentielle, logarithme, puissance ; fonctions circulaires et hyperboliques, directes et inverses.

VIII. — *Fonctions de plusieurs variables réelles.*

Champ d'existence. Définition de la continuité en un point et de la continuité dans un champ. Dérivées partielles premières, dérivées partiellement successives (on pourra admettre le théorème sur l'interversion de l'ordre des dérivations, en se bornant à le vérifier sur quelques exemples).

Fonction composée. Dérivées premières d'une fonction composée d'une ou de plusieurs variables.

Formule des accroissements finis. Application aux calculs d'erreurs. Formule de Taylor.

Fonctions homogènes. Identité d'Euler.

Fonction implicite d'une ou de deux variables ; calcul des dérivées premières et secondes.

Définition de la différentielle totale d'une fonction de plusieurs variables. Changement de variables dans une différentielle totale. Application au calcul des dérivées Gradient. Conditions nécessaires pour que $P\,dx + Q\,dy + R\,dz$ soit une différentielle totale. Représentation géométrique d'une fonction explicite de deux variables. Plan tangent en un point d'une surface définie, en coordonnées cartésiennes, par l'équation $z = f(x, y)$.

Définition d'un maximum ou d'un minimum pour une fonction de plusieurs variables.

IX. — *Calcul des intégrales.*

Calcul des intégrales indéfinies. Procédés d'intégration. Changement de variable. Intégration par parties. Application à l'intégration des fractions rationnelles et des fonctions rationnelles de $\sin x$ et $\cos x$.

Définition des intégrales doubles et triples.

Pratique du calcul des intégrales doubles et triples, en coordonnées rectangulaires, ou polaires, ou cylindriques, ou sphériques.

Application de l'intégration aux aires planes, aux longueurs d'arcs, aux volumes, aux aires des zones de surfaces de révolution, aux masses, aux centres d'inertie.

Champ de vecteurs. Intégrale curviligne.

X. — *Séries.*

Définition d'une série. Convergence. Série géométrique.

Série à termes positifs : comparaison de deux séries. Comparaison des séries et des intégrales. Série n^{-x}.

Série à termes réels. Convergence absolue. Série numérique majorante.

Règles de Cauchy : $\sqrt[n]{U_n}$ et de d'Alembert : $\frac{U_{n+1}}{U_n}$.

Série alternée dont la valeur absolue du terme général décroît et tend vers zéro.

Série à termes complexes. Convergence et convergence absolue. Somme et produit de deux séries absolument convergentes.

Série entière de variable complexe. Rayon de convergence. Convergence uniforme d'une série entière.

Continuité, addition et multiplication de deux séries entières. Intégration et dérivation d'une série entière dans le champ réel à l'intérieur de l'intervalle de convergence. Série de Taylor.

Applications au développement en série des fonctions : $\frac{1}{1-x}$; arc tg x ; log $(1+x)$; log $\frac{1-x}{1+x}$, e^x ou exp x ; sin x ; cos x ; $(1+x)^m$; arc sin x.

Etude des séries e^z ou exp z, cos z, sin z, ch z, sh z pour z complexe, en vue de leur application au calcul des nombres complexes, à la trigonométrie et à l'intégration des équations différentielles linéaires et du deuxième ordre.

XI. — *Equations différentielles* (à variable réelle).

Equation différentielle du premier ordre. Equation différentielle d'une famille de courbes planes dépendant d'un paramètre ; cas des trajectoires orthogonales d'une famille de courbes planes. Pratique de l'intégration dans les cas élémentaires suivants :

a) $f'_x\,dx + f'_y\,dy = 0$. [$f(x, y)$ est connue] ;

b) Equation où les variables se séparent immédiatement ;

c) Equation homogène : $f\left(y', \frac{y}{x}\right) = 0$;

d) Equation linéaire : $a(x)\,y' + b(x)\,y = c(x)$;

e) Equation de Bernoulli ;

f) Equation de Riccati dont on donne une intégrale particulière.

Equation différentielle linéaire du deuxième ordre à coefficients constants avec second membre. Méthode de variation des constantes.

XII. — *Géométrie analytique.*

Coordonnées cartésiennes (rectangulaires et obliques), polaires, cylindriques, sphériques. Distance de deux points. Paramètres directeurs d'une direction de droite ; cosinus directeurs d'une direction d'axe. Angles.

Modes analytiques de représentation et de définition de courbes et surfaces : représentations paramétriques, équations.

Equations cartésiennes et représentations paramétriques d'une droite dans le plan, d'une droite et d'un plan dans l'espace. Equations normales. Distance d'un point à une droite ou à un plan. Angle de droites et de plans ; conditions d'orthogonalité. Aire d'un triangle dans le plan ; volume d'un tétraèdre dans l'espace.

Recherche et étude analytique d'un lieu géométrique plan défini par des conditions simples.

Equation du cercle dans le plan. Faisceaux linéaires de cercles.

Equation de la sphère. Notions sur les faisceaux et réseaux linéaires de sphères. Usage de l'inversion.

Recherche et étude de l'enveloppe d'une famille de courbes planes.

XIII. — *Géométrie infinitésimale.*

Vecteur fonction d'une variable. Limite et continuité. Dérivation et intégration.

Dérivée des composantes. Calcul des dérivées : changement de variable, somme, produit par un scalaire, produit scalaire et produit vectoriel. Dérivée d'un vecteur sous forme polaire (dans le plan). Formule de Taylor.

Etude d'une courbe plane définie par un vecteur fonction d'une variable (représentation paramétrique). Point d'inflexion. Point de rebroussement. Branches infinies.

Usage des coordonnées polaires pour l'étude d'une courbe plane définie par une expression simple du rayon vecteur en fonction de l'angle polaire. Symétries simples. Tracé. Tangente. Branches infinies.

XIV. — *Courbes algébriques planes.*

Courbe algébrique plane. Ordre. Intersection d'une courbe algébrique avec une droite passant par un point donné sur la courbe, à distance finie ou à l'infini : ordre du point, tangente en ce point supposé simple (sécante exceptionnelle) ; faisceau des tangentes en un point multiple.

XV. — *Coniques et quadriques.*

Coniques. — Forme quadratique, à coefficients réels, de trois variables représentant des coordonnées homogènes dans le plan. Décomposition en une somme de carrés de formes linéaires indépendantes. Interprétations géométriques.

Points conjugués et droites conjuguées. Polaire d'un point et pôle d'une droite.

Diamètre.

Centre ; diamètres conjugués.

Directions principales ; axes de symétrie.

Equations réduites, ponctuelle et tangentielle, en axes rectangulaires.

Quadriques. — Forme quadratique, à coefficients réels, de quatre variables représentant des coordonnées homogènes dans l'espace. Décomposition en une somme de carrés de formes linéaires indépendantes. Interprétations géométriques.

Points conjugués. Plan polaire d'un point et pôle d'un plan. Droites réciproques. Plans conjugués.

Plan diamétral (plan polaire d'un point à l'infini).

Centre (pôle du plan de l'infini).

Diamètre (droite réciproque d'une droite à l'infini).

Directions principales ; éléments de symétrie.

Equations réduites, ponctuelle et tangentielle, en axes rectangulaires.

5° Calcul numérique.

La composition de calcul numérique consiste en calculs n'exigeant pas de développements théoriques, mais pour lesquels les candidats doivent connaître les formules et les règles contenues dans le programme de mathématiques :

Usage des tables (logarithmes, carrés, cubes, exponentielles, rapports trigonométriques). — Interpolation linéaire, règle à calcul, emploi d'abaques.

Tracé de courbes, approximations graphiques. — Calcul approché d'une intégrale définie.

Calculs d'erreurs.

Calcul approché des racines d'une équation : méthode des parties proportionnelles, méthode de Newton, méthode d'approximations successives.

Calcul approché de la somme d'une série : limite supérieure de l'erreur.

Il sera tenu compte, non seulement de l'exactitude des résultats, mais aussi de l'ordre et de la méthode ainsi que de la clarté de la présentation.

6° Epreuve de langues étrangères.

1° L'épreuve de langues étrangères porte au choix du candidat sur une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe, arabe.

L'épreuve écrite comporte une version suivie d'un court thème, ou encore de quelques questions sur le texte de la version, questions auxquelles le candidat devra répondre dans la langue étrangère choisie. Les candidats ne devront disposer d'aucun dictionnaire.

2° L'épreuve orale de langues étrangères sera organisée par l'examinateur.

Art. 13. — Option « Economie ».

I. — Nature des épreuves

	Durée (en heures)	Coefficient
A. — Epreuves écrites :		
1° Composition d'ordre général	3	10
2° Analyse d'un texte	3	10
3° Composition d'économie	3	15
4° Analyse d'une documentation statistique	2	10
5° Composition de mathématiques	3	15
6° Langues étrangères	2	10
B. — Epreuves orales :		
1° Exposé		10
2° Interrogation d'économie politique		15
3° Interrogation de mathématiques		15
4° Interrogation de langues étrangères		10
		120

II. — Programme détaillé du concours

1° Composition d'ordre général.

La composition d'ordre général consiste dans le développement d'un sujet de caractère général ne comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées.

Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat à développer librement un sujet ou discuter une idée. Sans se présenter comme une question de cours, elle doit aussi permettre de juger la culture générale du candidat. Le correcteur tiendra compte du style, de la clarté du plan suivi et de la présentation matérielle des copies.

2° Analyse d'un texte.

La seconde composition de l'examen consiste dans le résumé d'un texte remis aux candidats. Elle est destinée à faire apparaître l'aptitude à discerner les parties essentielles du textes analysé et à présenter un exposé synthétique qui en donne la substance en hiérarchisant les idées. Les candidats ne devront pas seulement découper et regrouper les phrases jugées les plus significatives : ils devront repenser le texte et en présenter un résumé en usant d'un style personnel. Les notes attribuées tiendront compte de la qualité du style et de la présentation matérielle des copies.

Le texte proposé aux élèves pourra relever de la littérature, de la géographie économique ou plus généralement de tout ce qui s'adresse au public doué d'une bonne culture générale. Il ne sera pas tenu compte des connaissances étrangères au texte dont les candidats pourront être amenés à faire état.

3° Exposé.

Les candidats admissibles seront invités à présenter un exposé de quinze minutes sur une documentation qui leur aura été remise à l'avance (durée de préparation : trois heures). Cet exposé sera noté par deux examinateurs, lesquels pourront réserver à la fin de l'épreuve quelques minutes à un échange de vues avec le candidat.

La documentation sera choisie de préférence dans le domaine déjà partiellement connu des candidats, domaine analogue à ceux définis pour la composition d'analyse d'un texte. La note devra tenir compte du plan suivi, de la qualité du style, de la précision et de la fidélité du compte rendu.

4° Economie politique.

Les épreuves d'économie politique comportent deux compositions écrites et une interrogation orale.

La première composition porte sur une question d'économie générale et doit permettre d'apprécier le jugement et les connaissances économiques des candidats.

La deuxième composition porte sur l'analyse d'une documentation statistique empruntée éventuellement à la comptabilité nationale ou à la comptabilité des grandes entreprises. Elle est destinée à faire apparaître l'aptitude du candidat à raisonner sur des données chiffrées et à faire apparaître leurs implications principales. La question proposée pourra exiger le recours à certains calculs ou à une analyse statistique élémentaire.

Dans l'épreuve orale, l'examinateur devra juger l'étendue des connaissances du candidat et porter particulièrement attention à la précision du raisonnement économique.

Les sujets de ces trois épreuves seront choisis dans le programme suivant :

I. — *Théorie des prix et de la répartition.*

La valeur. Les coûts de production. La formation des prix dans les divers types de marchés et leurs fluctuations. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

La répartition du produit national. Salaires et traitements. Intérêt. Profit. Revenus sociaux. Emploi des revenus, consommation et épargne Théorie générale de la répartition.

II. — *Fluctuations économiques et croissance.*

Histoire des fluctuations économiques. Les divers types de fluctuations et leurs caractéristiques.

L'explication des fluctuations Les processus de propagation et de renversement.

La croissance économique. Sa mesure. Les divers types de croissance économique.

Les politiques économiques tendant à agir sur la conjoncture ou sur la croissance économique.

III. — *Economie financière.*

a) Monnaie.

Les fonctions de la monnaie. Les diverses sortes de monnaies et leurs conditions d'émission. Les banques et leurs opérations. Les marchés monétaires et financiers. L'action de la monnaie sur le volume de la production et sur le niveau des prix. Les politiques monétaires et de crédit.

b) Finances publiques.

Théorie économique des dépenses et des recettes publiques

Le budget. Budget fonctionnel, investissements publics.

L'impôt et la parafiscalité. Pression fiscale, élasticité et sensibilité des rendements, incidence des impôts, redistribution des revenus

IV. — *Echanges internationaux.*

Les mouvements internationaux d'hommes, de marchandises et de capitaux. La balance des paiements et ses éléments.

Le change. La formation des prix et des relations d'échanges. Les investissements internationaux. L'équilibre économique international. Le problème des transferts.

Les politiques économiques internationales. La politique commerciale et cambiaire de la France. Les organisations économiques internationales. Etat actuel des relations internationales.

V. — *Les régimes économiques.*

Les régimes économiques. Les transformations de l'économie du XVe au XXe siècle, les doctrines économiques et sociales correspondantes.

Les problèmes communs aux différents systèmes : les stimulants de l'activité économique, les conflits d'intérêts, l'adaptation de l'offre et de la demande, le calcul économique, le rôle des idéologies.

Les principaux types d'organisation économique : leurs éléments matériels, juridiques, psychologiques, démographiques et sociaux.

Evolution de quelques économies concrètes à des états différents de développement.

VI. — *Gestion des entreprises et comptabilité.*

Formes et classification des entreprises.

Structure et organisation des services d'une entreprise. Les programmes de production. Problèmes posés par l'agrandissement d'une entreprise. Les études des marchés. La publicité et les politiques de vente. Les relations de l'entreprise avec son personnel, ses fournisseurs, ses apporteurs de capitaux, ses clients, l'opinion et les pouvoirs publics.

Les besoins et les ressources de l'entreprise en capitaux : capitaux propres et autofinancement, capitaux d'emprunt à court, à moyen et à long terme. Les problèmes de trésorerie et d'investissement.

Le coût de production, ses éléments et sa détermination, la prévision et le contrôle budgétaire des coûts.

Les systèmes comptables. Les divers comptes. Mécanisme de quelques comptes essentiels. La notion de profit et de perte. La statistique au service de l'entreprise.

VII. — *Statistique.*

Les méthodes d'observation et d'investigation économique. Collectes et dépouillement des observations. Présentation des résultats. Tableaux et graphiques.

Caractéristiques simples d'une distribution. Notions sur l'analyse des séries temporelles. Corrélation entre deux grandeurs.

Nombres-indices. Etude statistique de la conjoncture. Notions sur les méthodes de prévision économique.

Eléments de démographie statistique. Structure et évolution des populations.

VIII. — *Comptabilité nationale.*

La mesure des phénomènes économiques globaux. Production nationale. Revenu national.

Les comptes de la nation. Agents et opérations économiques.

Notions sur l'utilisation des comptes pour les comparaisons dans le temps et l'espace.

5° Mathématiques.

La composition écrite de mathématiques consiste en un ou deux problèmes dont le candidat est invité à donner la solution. Il sera tenu compte dans l'attribution de la note de la rigueur des déductions, de la clarté des réponses, du style et de la présentation des copies.

Pour l'épreuve orale, l'examinateur proposera au candidat des exercices qui seront traités au tableau.

Les sujets retenus seront choisis dans le programme suivant :

I. — *Arithmétique.*

Numération décimale. Théorèmes concernant ces opérations élémentaires. Restes de la division d'une somme, d'une différence, d'un produit par un nombre. Diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres. P. G. C. D. Nombres premiers entre eux. P. P. C. M. Définition et propriétés élémentaires des nombres premiers.

Notions de fraction. Propriétés des fractions. Mesure des grandeurs.

Fractions décimales. Nombres décimaux.

Carré d'un nombre entier ou fractionnaire. Définition de la racine carrée arithmétique.

II. — *Algèbre.*

Nombres positifs et nombres négatifs. Monômes, polynômes. Calcul algébrique.

Notion de fonction, d'accroissement, de fonctions croissante ou décroissante. Systèmes d'axes de coordonnées rectangulaires. Représentation d'une droite. Coefficient angulaire.

Equations et inéquations du premier et du second degré.

Dérivée. Signification géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient de fonctions ayant des dérivées. Dérivée de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée. Variation et représentation graphique des fonctions.

Notion de fonction primitive. Utilisation pour le calcul de certaines aires.

Progressions arithmétiques et progressions géométriques.

Logarithmes.

III. — *Trigonométrie.*

Fonctions circulaires. Propriétés élémentaires.

Formules de transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus et de deux cosinus. Problème inverse.

Résolution d'équations trigonométriques simples.

Dérivées des fonctions circulaires. Représentation graphique.

Les deux systèmes fondamentaux de relations entre les éléments d'un triangle quelconque.

Usage des tables de logarithmes à cinq décimales et des tables de valeurs numériques en général.

IV. — *Géométrie.*

Vecteurs. — Equipollence. Rapport de deux vecteurs parallèles. Somme et différence vectorielles. Projections sur un plan et sur une droite. Projections sur un axe. Systèmes d'axe de coordonnées. Orientation de l'espace. Orientation d'un plan. Mesures algébriques, d'angles orientés de vecteurs ou de droites.

Figures égales dans l'espace ; figures égales dans le plan. Translation et rotation. Symétrie par rapport à une droite. Symétrie par rapport à un point ou par rapport à un plan. Homothétie, dans le plan et dans l'espace. Définition de deux figures semblables, dans le plan et dans l'espace.

6° Langues étrangères.

1° L'épreuve de langues étrangères porte au choix du candidat sur une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe, arabe.

L'épreuve comporte une version suivie d'un court thème, ou encore de quelques questions sur le texte de la version, questions auxquelles le candidat devra répondre dans la langue étrangère choisie. Les candidats ne devront disposer d'aucun dictionnaire.

2° L'épreuve orale de langues étrangères sera organisée par l'examinateur.

SECTION IV

Dossier à établir par les candidats.

Art. 14. — Les candidats doivent adresser au directeur-général de l'institut national de la statistique et des études économiques, avant la date fixée par l'arrêté ouvrant le concours, un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'autorisation de concourir, établie sur papier libre. Les candidats devront indiquer sur leur demande l'option de leur choix : option Mathématiques ou option Economie ;

2° Un extrait d'acte de naissance du candidat ayant moins de trois mois de date ;

3° Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;

4° Un certificat de nationalité ;

5° Un certificat délivré par un médecin civil, au choix du candidat, constatant que celui-ci est sain et apte à un service de bureau ;

6° Une note signée indiquant les antécédents, les études faites, les emplois occupés ;

7° Une copie certifiée exacte des titres universitaires obtenus (diplômes, brevets, certificats, etc.) ;

8° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'auront pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

9° Pour les candidats qui désirent bénéficier du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille : fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

10° Une note signée du candidat indiquant en quelle langue il désire subir l'épreuve obligatoire de langue vivante ;

11° Un engagement sur papier libre du modèle ci-après :

« Au cas où je serais nommé élève administrateur, je soussigné (nom et prénoms) déclare prendre l'engagement d'accepter le poste qui me sera assigné par l'institut national de la statistique et des études économiques à ma sortie de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique » ;

12° Un engagement décennal du modèle ci-après :

Engagement décennal.

Je soussigné ..... né le .....

à ..... m'engage :

1° A effectuer au moins dix ans de services continus dans le corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter de la date de mon entrée à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique ;

2° A rembourser au Trésor, dans le cas où je serais radié de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique au cours ou à l'expiration de la première année de stage pour toute autre cause qu'une inaptitude physique, le montant total des émoluments de toute nature que j'aurai perçus en qualité d'élève administrateur, à l'exception des suppléments pour charges de famille ;

3° A rembourser au Trésor, dans le cas où je serais rayé des cadres par démission, révocation ou licenciement pour insuffisance professionnelle avant l'expiration de l'engagement de dix ans prévu au paragraphe 1° :

a) Le montant net des émoluments de toute nature que j'aurai perçus comme élève administrateur au cours de ma première année de stage, à l'exception des suppléments pour charges de famille ;

b) Les frais de scolarité afférents à la deuxième année de stage (ces frais sont calculés, en considération des dépenses de fonctionnement de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique, par fraction trimestrielle, tout trimestre commencé étant compté pour sa totalité ; le taux de ce remboursement est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques).

A ....., le .....

NOTA. — 1° La durée du service militaire obligatoire et celle du temps passé dans une école imposant à ses élèves un engagement décennal sont, le cas échéant, déduites de la période de dix ans imposée par l'engagement prévu au paragraphe 1° ci-dessus.

2° Les élèves administrateurs et les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés des remboursements prévus, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris sur proposition du directeur de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique et après avis du conseil d'administration de celle-ci.

SECTION V

Examen médical des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours.

Art. 15. — Les candidats reçus ne peuvent être nommés élèves administrateurs qu'après avoir été reconnus aptes, par un médecin assermenté, à un emploi public conformément aux dispositions de l'article 16 (4°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et de l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Art. 16. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Concours pour le recrutement de sous-protes, de chefs mécaniciens, de correcteurs adjoints et d'adjoints techniques à l'Imprimerie nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 14 mai 1945 modifié relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1958 fixant les conditions du concours pour l'admission au grade de sous-prote à l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1958 fixant les conditions d'accès à l'emploi de correcteur adjoint ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement par concours de huit sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Sont également autorisés à l'Imprimerie nationale, au cours de l'année 1961, les recrutements par concours de :

Deux chefs mécaniciens.
Huit correcteurs adjoints.
Cinq adjoints techniques.

Art. 3. — Les huit emplois de sous-prote à pourvoir par spécialité professionnelle sont fixés comme suit :

Compositeur typographe : trois.
Typographe linotypiste : deux.
Imprimeur typographe : un.
Brocheur relieur : deux.

Au cas où, dans l'une ou l'autre des spécialités, le nombre des candidats classés ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves serait inférieur au nombre des postes mis en compétition, les postes non attribués pourront être reportés dans la ou les spécialités où le nombre des postes mis en compétition sera inférieur à celui des candidats classés ayant obtenu une note moyenne supérieure à 12.

Art. 4. — Les huit emplois de correcteur adjoint mis au concours sont répartis, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 1958 susvisé, à raison de cinq au concours public et trois au concours restreint entre les ouvriers typographes de l'Imprimerie nationale.

Les emplois, au titre de l'un ou de l'autre de ces concours, qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 5. — Un des emplois de sous-prote et un des emplois de correcteur adjoint du concours public sont réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 6. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 382.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 382.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE		
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	286.500
Appareillage des mutilés	46-28	95.500
Total		382.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
ARMEES		
II. — SECTION COMMUNE		
(Affaires d'outre-mer.)		
Service de santé	32-41	382.000

Emission de bons à dix ans par la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 59-724 du 12 juin 1959 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête :

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des bons à dix ans, dits « Bons 1961 à lots-kilomètres », productifs d'un intérêt à 2 1/2 p. 100 et assortis de lots donnant droit à des coupons de voyages kilométriques gratuits.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 100 NF de valeur nominale, jouissance du 1er avril 1961, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, et numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — L'intérêt de 2 1/2 p. 100 sera payable à terme échu le 1er avril de chaque année et, pour la première fois, le 1er avril 1962.

Le montant des coupons indûment payés, pour quelque cause que ce soit, sera soumis à répétition.

Art. 4. — Au cours des mois de mars, juin, septembre et décembre, et pour la première fois en juin 1961, l'ensemble des bons en circulation participera à une loterie dont les lots donneront droit à des coupons de voyages kilométriques gratuits utilisables dans les conditions définies au dernier alinéa du présent article.

Les bons gagnants seront déterminés par tirage au sort de vingt-cinq nombres de cinq chiffres et de vingt-cinq nombres de trois chiffres, un même nombre pouvant sortir plusieurs fois.

Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des vingt-cinq nombres de cinq chiffres auront droit à des coupons de voyages kilométriques valables pour un parcours de 2.500 kilomètres en deuxième classe.

Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des vingt-cinq nombres de trois chiffres auront droit à des coupons de voyages kilométriques valables pour un parcours de 400 kilomètres en deuxième classe.

Les coupons de voyages kilométriques seront délivrés par le service des titres de la Société nationale des chemins de fer français sur présentation des titres gagnants, qui pourront lui être transmis par l'intermédiaire des gares et bureaux de ville ouverts au service des titres. Ils seront établis au porteur en coupures de 100 kilomètres valables pendant un an à compter du premier jour du mois suivant celui du tirage. Ils seront acceptés en règlement total ou partiel de tout billet ou carte d'abonnement du trafic intérieur français en toutes classes, pour leur valeur, à plein tarif, au jour de leur utilisation, étant précisé que seront conservés les avantages tarifaires dont bénéficient normalement certaines catégories spéciales d'usagers (billets de congés payés, de membre de famille nombreuse, de groupe, etc.). En aucun cas ils ne seront remboursés en espèces.

Art. 5. — Les bons seront remboursables au pair le 1er avril 1971.

Toutefois, ils seront remboursables au pair, au gré du porteur, le 1er avril 1966, à condition que les titres aient été déposés entre le 1er janvier et le 28 février 1966 à l'un des guichets de la Société nationale des chemins de fer français ouverts au service des titres. Les bons ainsi déposés participeront au tirage de mars 1966 ; ils cesseront de porter intérêt et de participer aux loteries à partir du 1er avril 1966.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve, pour sa part, la faculté de procéder, le 1er avril 1966, au remboursement au pair de la totalité des bons émis.

Art. 6. — Les produits et le remboursement des titres seront nets de tous impôts et taxes présents et futurs, y compris toutes retenues d'ordre fiscal qui sont ou seront opérées à la source, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 7. — Les bons créés en application du présent arrêté sont garantis par l'Etat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-1503 du 28 décembre 1959 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1961, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de cent vingt-six adjoints administratifs stagiaires, dont :

Cent vingt pour la caisse des dépôts et consignations :

Six pour le secrétariat général à la marine marchande.

En outre, treize emplois d'adjoint administratif sont réservés aux agents des cadres temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations pourra fixer le nombre des places qui, non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les places offertes en application des articles 1er (premier alinéa) et 2 du présent arrêté seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 4. — La nature des épreuves, l'organisation générale des concours ainsi que la composition du jury seront fixées par arrêté du secrétaire général à la marine marchande et du directeur général de la caisse des dépôts et consignations

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer du secrétariat général à la marine marchande et le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 2 mars 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 23 février 1961, M. Barbier (Jean-André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur financier de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-215 du 20 février 1961 modifiant le décret du 27 janvier 1944 modifié et instituant un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 janvier 1944 portant création d'un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, modifié par le décret n° 47-823 du 9 mai 1947 ;

Vu le décret n° 47-822 du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie ;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment ses articles 135 à 144 ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, et notamment son article 19 ;

La réunion des sections permanentes des conseils de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement technique consultée,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret du 27 janvier 1944, modifié par le décret n° 47-823 du 9 mai 1947, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 1er. — Il est créé un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

« *Art.* 2. — L'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est ouvert aux élèves régulièrement inscrits à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle ainsi qu'aux élèves des instituts de formation de conseillers d'orientation agréés par décision du ministre de l'éducation nationale.

« Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen et avoir suivi régulièrement le cycle normal des études.

« La durée de ce cycle de formation peut être réduite d'un an pour les élèves déjà titulaires, lors de leur admission à l'institut, de la licence de psychologie ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 20 février 1961 portant transformation de lycées techniques municipaux ou départementaux en lycées nationalisés.

Par décret en date du 20 février 1961 :

Le lycée technique municipal de jeunes filles de Montbéliard (Doubs) est transformé en lycée technique nationalisé mixte.

Le lycée technique municipal mixte d'Alès (Gard) est transformé en lycée technique nationalisé.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables à ces deux établissements.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1961.

Par décret en date du 20 février 1961, le lycée technique municipal de jeunes filles de Reims (Marne) et le lycée technique municipal mixte de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) sont transformés en lycées techniques nationalisés.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicabes aux lycées techniques nationalisés de Reims et de Saint-Brieuc.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1961.

Décret du 20 février 1961 relatif à l'institut d'hygiène tropicale et de médecine sociale de l'université d'Aix-Marseille.

Par décret en date du 20 février 1961, est approuvée la délibération en date du 17 décembre 1960 du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant changement de dénomination de l'institut méditerranéen d'hygiène générale et coloniale près l'université d'Aix-Marseille, qui prend le nom d'Institut d'hygiène tropicale et de médecine sociale.

Décret du 20 février 1961 transformant l'institut de médecine légale, d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille en institut de l'université d'Aix-Marseille.

Par décret en date du 20 février 1961, sont approuvées les délibérations en date des 20 février 1960 et 17 décembre 1960 du conseil de l'université d'Aix-Marseille transformant l'institut de médecine légale, d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille en institut de l'université d'Aix-Marseille.

Décret du 20 février 1961 modifiant les statuts du centre international d'enseignement du journalisme de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 20 février 1961, est approuvée la délibération en date des 21 octobre 1960 et 16 janvier 1961 du conseil de l'université de Strasbourg modifiant les statuts du centre international d'enseignement du journalisme de l'université de Strasbourg.

Programmes d'enseignement et répartition des horaires entre les enseignements théorique, dirigé et pratique durant les trois premiers semestres d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

Vu l'arrêté du 2 août 1960 fixant la répartition des enseignements entre les six années d'études en vue du diplôme de docteur en médecine ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les programmes d'enseignement et la répartition des horaires entre les enseignements théorique, dirigé et pratique durant les trois premiers semestres d'études médicales sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

ANNEXE

Lorsque la répartition des horaires entre les enseignements théorique, dirigé et pratique n'est pas précisée, cette répartition est établie par les soins de la faculté.

MATHÉMATIQUES

Enseignement théorique, enseignement dirigé et enseignement pratique : vingt-cinq heures.

Courbes et diagrammes ; définition et propriétés essentielles des principales fonctions : fonctions algébriques simples, fonctions trigonométriques, fonctions exponentielles, logarithmes ; dérivées usuelles ; définitions des intégrales : vingt heures.

Notions de statistiques : la fluctuation biologique ; présentation et classement des données ; calculs de la moyenne et de l'écart type, applications : cinq heures.

CHIMIE : quatre-vingt-dix heures (premier semestre).

Enseignement théorique : quarante-cinq heures.

Enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-cinq heures.

1° Enseignement théorique : quarante-cinq heures.

Chimie générale : quinze heures.

Analyse immédiate. Notion d'espèce chimique.
Eléments et corps simples. Masses atomiques et masses moléculaires.
Classification périodique.
Structure des atomes, isotopie.
Structure des molécules. Valences. Liaisons chimiques
Notion de thermochimie.
Notion d'équilibre chimique. Loi d'action de masse.
Vitesse de réaction. Catalyse.
Dissociation électrolytique, loi de diffusion, fonction acide, base, sel.
Hydrolyse. Notion de pH.

Chimie minérale : six heures.

Familles d'éléments. Etude comparative succincte. Electronégativité et électropositivité. Nomenclature des composés binaires.
Vue d'ensemble sur les méthodes de préparation des métalloïdes et des métaux.
Intérêt pratique des divers corps simples. Propriétés générales des métaux et alliages.
Propriétés de l'hydrogène. Généralités sur les hydrures. Aperçu sur les méthodes de réduction.
Oxygène, ozone, oxydations. Etude générale des oxydes et des hydroxydes.

Chimie organique : vingt-quatre heures.

Domaine de la chimie organique. Composition et caractères généraux des composés organiques. Principes de l'analyse organique.
Formules développées. Notions de fonction. Isomérie.
Notion de stéréochimie.
Hydrocarbures saturés.
Fonction éthylénique.
Fonction acétylénique.
Hydrocarbures alicycliques : étude sommaire des cyclanes et des carbures terpéniques.
Benzène, principaux types de carbures aromatiques.
Dérivés halogénés. Organométalliques.
Fonction alcool. Aperçu sur les polyalcools et les thiols.
Fonction phénol.
Fonction amine, aniline, notions sur les diazoïques.
Fonction aldéhyde et cétone. Fonction quinone.
Fonction acide carboxylique et fonctions dérivées (esters, amides, nitriles).
Etude sommaire des acides alcools et des acides phénols.
Vue d'ensemble sur les dérivés amidés et cyanés de l'acide carbonique.
Vue d'ensemble sur les hétérocycles.

2° Enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-cinq heures.

L'horaire comporte, en principe, quinze séances de travaux pratiques de trois heures, dont certaines peuvent être remplacées par des séances de travaux dirigés.

L'enseignement porte sur les principales méthodes de la chimie analytique, à propos desquelles on introduira les diverses techniques élémentaires de la chimie, par exemple :

Chimie analytique qualitative :

Séparation des principaux anions et cations (précipitations, filtrations, caractérisation de dégagements gazeux, réactions spécifiques).
Caractérisation des principales fonctions organiques : aldéhydes, cétones, amines, etc.

Chimie analytique quantitative :

Vitesse de réactions.
Courbes de neutralisation.
Analyse volumétrique classique : acidimétrie, alcalimétrie, manganimétrie, iodométrie, argentimétrie.
Dosage du glucose, etc.

Ce programme n'est donné qu'à titre indicatif et non limitatif. Il est, par exemple, recommandé, chaque fois que les conditions matérielles le permettent, d'introduire l'usage de balances de précision, notamment en vue de dosages gravimétriques ou de préparation de liqueurs titrées.

BIOCHIMIE (deuxième et troisième semestre).

Deuxième semestre : quatre-vingts heures.

Enseignement théorique : trente-cinq heures ; enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-cinq heures.

Troisième semestre : cent heures.

Enseignement théorique : quarante heures ; enseignement dirigé et enseignement pratique : soixante heures.

Deuxième semestre.

1° Enseignement théorique : trente-cinq heures.

Constituants de la matière vivante.

Composition chimique de l'organisme (y compris les constituants minéraux et les oligo-éléments) :
Notions générales sur la biocatalyse : deux heures.
Glucides (y compris la vitamine C) : sept heures.
Lipides et vitamines liposolubles : cinq heures.
Aminoacides et dérivés : quatre heures.
Peptides : une heure.
Holoprotéines : quatre heures.
Glycoprotéines. Lipoprotéines : une heure.
Chromoprotéines : deux heures.
Nucléoprotéines. Acides nucléiques : deux heures.
Les nucléotides et les cofacteurs vitaminiques des réactions enzymatiques : quatre heures.
Notions générales d'enzymologie : trois heures.

2° Enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-cinq heures.

L'enseignement pratique a une durée de dix-huit heures (six séances de trois heures). Il est organisé au cours du deuxième semestre ou du troisième semestre.

Troisième semestre.

1° Enseignement théorique : quarante heures.

Métabolisme intermédiaire.

Compléments d'enzymologie : trois heures.

Généralités sur le métabolisme intermédiaire : respiration cellulaire, cycle citrique ; transfert d'électrons ; transfert d'énergie ; rôle de la liaison phosphate : cinq heures.

Métabolisme des glucides : glycogénolyse, cycle des pentoses, cycle glycuronique, glycogénèse : six heures.

Métabolisme des lipides et des stérols : cinq heures.

Métabolisme des holoprotéines :

Acides aminés : désamination, transamination, uréogénèse, métabolisme particulier des acides aminés : huit heures.

Protéines : catabolisme, anabolisme, renouvellement : trois heures.

Métabolisme des hétéroprotéines (chromoprotéines, nucléoprotéines, glycoprotéines) : six heures.

Interrelations métaboliques (carrefour du métabolisme régulation), etc. : quatre heures.

2° Enseignement dirigé et enseignement pratique : soixante heures.

L'enseignement pratique a une durée de dix-huit heures (six séances de trois heures) ou de trente-six heures (douze séances de trois heures) si le deuxième semestre n'a pas comporté d'enseignement pratique.

PHYSIQUE : quatre-vingt-dix heures (premier semestre).

Enseignement théorique : quarante-sept heures.

Enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-trois heures.

Enseignement théorique.

Mécanique : sept heures.

Notion statique de la force. Poids. Comparaison des forces et des poids. Déformation des corps sous l'influence des forces : traction, flexion, torsion, dynamomètre.

Travail d'une force, d'un couple, puissance.

Equilibres.

Accélération. Définition de la masse. Relation entre poids et masse. Quantité de mouvement.

Force vive, cas d'une translation, cas d'une rotation. Moment d'inertie.

Energie potentielle, énergie cinétique, énergie mécanique.

Chocs élastiques et non élastiques.

Exemple d'oscillateur harmonique.

Propriété des fluides, chaleur, thermodynamique : huit heures.

Pression, loi de Mariotte. Baromètre. Manomètre. Loi de mélange des gaz, pression partielle. Diffusion des gaz. Pompe à vide, mesure des faibles pressions dans les gaz, absorption.

Hydrostatique, pression, rappel du principe d'Archimède.

Tension superficielle, loi de Jurin, tensiomètre. Hydrodynamique, viscosité, loi de Poiseuille.

Température. Dilatation des corps.

Théorie cinétique des gaz.

Chaleur spécifique des gaz, solides, liquides.

Energie interne (reliée à l'énergie mécanique).

Principe de l'équivalence, principe de conservation de l'énergie.

Principe de Carnot, entropie.

Changement d'état des corps purs.

Ondes : trois heures.

Phénomènes périodiques, vibrations. Etudes expérimentales.

Stroboscopie.

Composition de vibrations de mêmes périodes et de périodes voisines.

Vibrations libres, vibrations forcées, résonance.

Interférence. Loi générale. Réflexion des ondes, ondes stationnaires.

Vitesse du son. Qualité du son. Analyse des sons complexes.

Electricité : dix-sept heures.

Electrisation, conducteur et isolants.

Quantité d'électricité. Loi de Coulomb. Principe de conservation de l'électricité.

Champ électrique. Ligne de force, potentiel, surfaces équi-potentielles.

Influence électrostatique. Ecrans électriques. Electroscopes.

Capacité, condensateurs, groupement des condensateurs. Rôle du diélectrique, pouvoir inducteur spécifique. Energie électrostatique.

Cas particulier d'un condensateur.

Electromètre plan.

Courant électrique.

Courant d'égalisation des potentiels de deux conducteurs réunis par un fil d'égalisation.

Intensité du courant. Electromoteur.

Chute du potentiel. Loi d'Ohm, résistance. Résistivité.

Potentiomètre. Pont de Wheatstone. Force électromotrice.

Récepteur d'énergie. Force contrélectromotrice.

Action calorifique du courant. Loi de Joule. Energie électrique.

Thermoélectricité. Couples.

Electrolyse. Loi élémentaire. Dissociation électrolytique.

Force entre courants.

Faits expérimentaux élémentaires. Loi de Laplace. Induction due au courant. Aimantation. Courant particulaire.

Induction électromagnétique.

Loi de Lentz et de Faraday.

Quantité d'électricité induite. Courant de Foucault.

Self-induction. Coefficient de self-induction. Etablissement et rupture d'un courant.

Galvanomètre.

Dynamique de l'électron.

Courant alternatif sinusoïdal.

Propriétés élémentaires. Loi d'Ohm, action magnétique, force mécanique dans un champ magnétique.

Chaleur dégagée. Intensité efficace.

Courant dans une self et dans un condensateur. Puissance moyenne, facteur de puissance.

Courant triphasé. Champs tournants.

Notions sur les amplificateurs et oscillateurs à lampes.

Notions sur l'émission et la réception des signaux.

Optique : douze heures.

Grandeurs photométriques

Indices de réfraction.

Rappel des formules élémentaires des miroirs, lames à face parallèles, prismes et lentilles.

Interférences, miroirs de Fresnel, lames minces d'épaisseur variable.

Principes de Huyghens. Diffraction. Réseau.

Notion sur le pouvoir séparateur des instruments d'optique.

Loupe, microscope, objectifs à immersion.

Lumière polarisée. Expérience de Malus. Appareils polarisateurs.

Polarisation rotatoire. Lois expérimentales, quartz et solutions.

Polarimétrie.

Spectroscopie élémentaire. Spectres d'émission et d'absorption.

Radiations ultraviolettes et infra-rouges.

Rayonnement par incandescence. Corps noir. Répartition de l'énergie dans le spectre. Corps réels. Loi de Kirchoff.

Rayonnement par luminescence.

Enseignement dirigé et enseignement pratique : quarante-trois heures.

BIOPHYSIQUE

Deuxième semestre : quatre-vingts heures.

Enseignement théorique : trente heures.

Enseignement dirigé et enseignement pratique : cinquante heures.

Troisième semestre : soixante heures.

Enseignement théorique : trente heures.

Enseignement dirigé et enseignement pratique : trente heures.

Deuxième semestre.

1° Enseignement théorique : trente heures.

A. — *Notions de physico-chimie appliquée à la biologie :* dix-huit heures.

Considérations générales sur les solutions aqueuses :

Pression osmotique.

Dissociation ionique. Conductibilité. Piles de concentration. Rôle du pH.

Potentiel d'oxydo-réduction. Oxydo-réduction biologique.

Phénomènes de surface :

Tensions interfaciales.

Phénomènes d'absorption.

Solutions macromoléculaires et suspensoïdes :

Propriétés optiques et physico-chimiques.

Colloïdes électrolytiques. Equilibre de Donnan. Gels.

Physico-chimie des protéines.

Applications biologiques.

B. — *Electrologie :* huit heures.

Les potentiels bioélectriques.

Les caractéristiques électriques des éléments excitables (électrotonus, conductivité, impédance).

L'excitation électrique. Lois et modalités d'excitation.

L'influx nerveux. Théories de propagation.

Les courants de haute fréquence.

Les ultrasons.

Les accidents dûs à l'électricité.

C. — *Biophysique appliquée aux ondes sonores :* quatre heures.

Propriétés physiologiques des sons.
Audiométrie.
Théories de l'audition.
Phonation.

2° Enseignement dirigé
et enseignement pratique : cinquante heures.

Notions de physico-chimie appliquées à la biologie

Conductibilité des solutions.
Mesure calorimétrique et électrométrique du pH.
Titrage électrométrique.
Techniques de mesures de tensions interfaciales.
Chromatographie. Echangeurs d'ions.
Techniques appliquées à la séparation et à la caractérisation des macromolécules : ultracentrifugation, viscosité, diffusion de la lumière, microscope électronique, électrophorèse, principe des techniques.

Electrologie et biophysique appliquée aux ondes sonores.

Les techniques de l'électrophysiologie.
Les générateurs. Les électrodes impolarisables.
Les tubes à plusieurs électrodes.
Les amplificateurs.
Les circuits oscillants.
Les oscillographes cathodiques.
Technique de production des ultrasons.
Principe des méthodes d'électrocardiographie, d'électromyographie, d'électroencéphalographie.
Mesure de la fréquence des sons. Audiométrie.

Troisième semestre.

1° Enseignement théorique : trente heures.

A. — *Biophysique des radiations :* vingt-deux heures.

Généralités :
Notions d'énergie et de masse appliquée à l'atome.
La production des radiations. Les mécanismes d'excitation.
Les isotopes.
La radioactivité naturelle et les familles radioactives (corps radioactifs, rayonnements).
La radioactivité artificielle. La fission. Les réacteurs.
Les mesures et les unités de radioactivité.
La production des rayons X d'énergie moyenne et de haute énergie.
Les modalités d'absorption. La diffraction des rayons X. Filtration. Mesures et unités.

Les applications médicales des rayons X.
Radiodiagnostic. Radiothérapie (principe des techniques).

Eléments de radiobiologie :
L'action physico-chimique des rayonnements ionisants.
L'action des rayonnements sur les tissus vivants.
L'irradiation chronique. Le risque somatique et le risque génétique.
La protection contre les rayonnements ionisants.

Les rayons ultraviolets, les rayons infrarouges (production, propriétés et applications).

B. — *Vision :* huit heures.

Les dioptres et les systèmes centrés.
Le dioptre équivalent à l'œil. Les aberrations. L'accommodation. La presbytie.
Les amétropies sphériques et leur correction.
L'astigmatisme.
La sensibilité rétinienne. L'acuité visuelle. La perception différentielle.
La vision crépusculaire.
La vision des couleurs, principes et théories.
La vision binoculaire.

2° Enseignement dirigé et enseignement pratique : trente heures.

Biophysique des radiations.

Les compteurs : Geiger Müller, compteurs à scintillations.
Les dispositifs de comptage, les échelles, les intégrateurs.
Les tubes à rayons X.
Schéma d'installations de production de rayon X.
Mesures simples de radioactivité : influence de l'angle solide, les fluctuations.
Les installations d'ultraviolet, mesures.

Vision.

Les méthodes de mesure des amétropies : boîte de verres, optomètres, skiascopie, appareil de Javal.
L'ophtalmoscopie.
La mesure du champ visuel. Campimètres. Périmètres.
Photométrie. Adaptométrie.

BIOLOGIE

Cent soixante-dix heures (premier et deuxième semestre).

Enseignement théorique : quatre-vingt-douze heures.
Enseignement dirigé et enseignement pratique : soixante-dix-huit heures.

Biologie cellulaire.

(41 leçons.)

On s'efforcera constamment de rechercher les liens entre la constitution chimique, la morphologie, particulièrement l'ultra-structure et la fonction.
Les exemples seront empruntés à la fois aux animaux et aux végétaux.

1° Introduction :

Notions fondamentales de biochimie : glucides, lipides, protides.
Etat physique des constituants de la matière vivante.

2° Les constituants morphologiques de la cellule ; leur structure et leur composition chimique :

Vue d'ensemble de l'architecture de la cellule. Morphologie et composition chimique de chacun de ses principaux constituants. On ne se limitera pas à l'étude de la cellule des animaux et végétaux dits supérieurs, mais on traitera également des protistes et des schizophytes (cyanophycées et bactéries).
Les virus (y compris les bactériophages).
Différenciation cellulaire : notion de tissu chez les animaux et les végétaux.

3° Croissance et prolifération cellulaires :

Caractères morphologiques.
Facteurs de la croissance et de la multiplication cellulaires.
Exigences nutritives des cellules et des organismes.
Processus tumoraux.

4° Echanges d'eau et de substances dissoutes :

Perméabilité : phénomènes osmotiques et transferts actifs (choisir des exemples dans les deux règnes).

5° Métabolisme :

Enzymes : constitution ; propriétés ; mode d'action, adaptation enzymatique. Importance des vitamines et des hormones.
Notions très sommaires d'énergétique biologique.
Fermentation et respiration, Photosynthèse et chimiosynthèse. Protéolyse et protéogénèse.

6° Cycles du carbone, de l'azote et du soufre.

7° Secrétion et excrétion :

Secrétion exocrine et endocrine ; neurosecrétion. Excrétion.

8° Irritabilité et contractilité cellulaires :

Etudier l'irritabilité en prenant pour exemple la cellule nerveuse et en définissant, à cette occasion, les caractères de l'excitabilité et de la conductibilité nerveuse
Etudier la contractilité en prenant pour exemple la fibre musculaire striée.
Mouvements cellulaires.

Reproduction et génétique.

(21 leçons.)

Reproduction et génétique des virus et des bactéries.
Reproduction et génétique des eucaryotes (on choisira des exemples dans les deux règnes).
Fécondation et méiose.
Génétique formelle : sélection (notion de lignée pure) ; phénomènes mendéliens chez les haplontes (cas des neurospora) et diplontes ; théorie chromosomique ; linkage ; crossing-over ; cartes de chromosomes ; hérédité du sexe et hérédité liée au sexe ; mutations ; polyploïdie ; polysomie. L'espèce. Hérédité chez l'homme.
Génétique physiologique : mode d'action des gènes ; rapports entre gènes et enzymes ; rapports entre gènes et virus.

Biologie des métazoaires.

(20 leçons.)

1° Principaux types d'organisation des métazoaires.

2° Fonctions d'intégration chez les métazoaires :

Corrélations nerveuses (circuits nerveux ; transmission synaptique de l'excitation ; activités réflexes).
Corrélations humorales et neurohumorales. Régulation du milieu intérieur. Notion d'homéostasie Thermorégulation.

3° Ontogénèse et anatomie comparée des métazoaires :

a) Développement des métazoaires :

Les grands processus de l'ontogénèse : segmentation de l'œuf, gastrulation, organogénèse (insister sur le développement des batraciens et des sauropsidés, comme introduction à l'étude ultérieure du développement des mammifères, de l'homme en particulier).
Notions sommaires d'embryologie expérimentale. Détermination des ébauches embryonnaires.
Différenciation sexuelle Généralités sur les modes de reproduction. Oviparité et viviparité. Annexes embryonnaires. Croissance. Métamorphoses. Régénération. Sénescence.

b) Notions d'anatomie et de physiologie comparée des vertébrés (en vue de préparer à l'étude de l'anatomie et de la physiologie humaines).

Appareils digestif, respiratoire, circulatoire, urogénital. Squelette. Système nerveux.

Le problème de l'évolution.

(6 leçons.)

Principales données paléontologiques, morphologiques, embryologiques et biogéographiques. Les grandes théories explicatives du mécanisme de l'évolution.

L'évolution chez les primates. Problème de l'anthropogénèse.

Caractères généraux des êtres vivants, relations entre eux et avec le milieu.

(4 leçons.)

Action des facteurs externes (on traitera notamment du photopériodisme). Notions sommaires d'écologie animale.

Synergisme bactérien ; commensalisme ; symbiose ; parasitisme. Sociétés animales.

ANATOMIE

Premier semestre.

Cent heures.

Enseignement pratique et enseignement dirigé.	Enseignement théorique.
Appareil locomoteur.	Anatomie générale.
Ostéologie.	Thorax.
Arthrologie.	Système respiratoire et système circulatoire.
Myologie.	
Membres. Tête, tronc.	

Deuxième semestre.

Soixante heures.

	Enseignement théorique.
	Splanchnologie (systèmes digestif-génito-urinaire).
	Endocrines.
	Système neuro-végétatif.

Troisième semestre.

Quatre-vingts heures.

Enseignement pratique et enseignement dirigé.	Enseignement théorique.
Appareil viscéral.	Système nerveux central.
Tronc. Tête.	Organe des sens.
Système nerveux.	

HISTOLOGIE ET EMBRYOLOGIE

I. — Premier semestre : quatre-vingts heures.

A. — Embryogenèse.
B. — Cytologie et biologie cellulaire.
C. — Histologie générale et biologie tissulaire.

Enseignement théorique : quarante heures ; enseignement pratique : vingt heures ; enseignement dirigé : vingt heures.

II. — Deuxième semestre : quarante heures.

A. — Biologie du développement.
B. — Organogenèse. Histologie spéciale et biologie du système neuro-sensoriel.

Enseignement théorique : vingt heures ; enseignement pratique : dix heures ; enseignement dirigé : dix heures.

III. — Troisième semestre : soixante heures.

Organogenèse, histologie spéciale et biologie des système circulatoire, système de la nutrition, système d'intégration hormonale, système de la reproduction.

Enseignement théorique : trente heures ; enseignement pratique : quinze heures ; enseignement dirigé : quinze heures.

I. — *Embryologie humaine.*

A. — Embryogenèse.

Gamètes et fécondation. Premiers stades du développement. Le blastocyste, la nidation de l'œuf et la placentation. Les feuillets embryonnaires et leurs potentialités. Morphogenèse générale de l'embryon et des annexes. Induction et compétence.

B. — Biologie du développement.

Principes de progenèse (stérilité ; génétique). Croissance fœtale et perméabilité placentaire. Développement des grandes fonctions (circulation ; intégration nerveuse et hormonale ; défense de l'organisme). Tératologie et tératogenèse expérimentales. Biologie des jumeaux.

C. — Organogenèse.

Morphogenèse speciale des organes, intégrée dans l'étude de l'histologie spéciale de chaque système ou appareil. Anomalies des différents appareils. On fera appel, dans ce domaine, aux données de la morphogenèse expérimentale.

II. — *Cytologie et biologie cellulaire.*

Organisation cytologique, cytochimique et ultrastructurale du cytoplasme et du noyau ainsi que de leurs différenciations. Signification biologique des divers constituants cellulaires. Organisation et genèse des substances intercellulaires. Multiplication et mouvements cellulaires. Echanges intra et extra-cellulaires. Corrélations et intégrations cellulaires.

III. — *Histologie générale et biologie tissulaire.*

A. — Etude des tissus.

1° Les tissus épithéliaux et leurs spécialisations biologiques.

2° Les tissus conjonctifs :

Les variétés de tissus conjonctifs :

Le sang et la lymphe. Tissus conjonctifs à trame lâche et dense. Tissus hématopoïétiques (cytologie, organisation et biologie).

Tissus cartilagineux et osseux (structures et variétés) ; chondogenèse et ostéogenèse ; organisation et morphogenèse des pièces osseuses.

Biologie du tissu osseux : croissance et réparation. Biologie des articulations.

Biologie générale des tissus conjonctifs :

Origine et interrelations. Biologie de la substance fondamentale et du système histocytaire.

3° Les tissus musculaires.

Structures, ultrastructures et biologie des fibres musculaires lisses, striées et cardiaques. Organisation des muscles.

4° Les tissus nerveux.

Typologie, cytologie, cytochimie et ultrastructures des neurones. La névroglie et ses adaptations fonctionnelles. Les fibres nerveuses et les synapses. Neurobiologie (polarisation des neurones, neurogenèse et myélinisation, dégénérescence, régénération et cicatrisation nerveuses. Théorie du neurone).

B. — Aspects médico-chirurgicaux de la biologie cellulaire et tissulaire.

Croissance, différenciations et proliférations des cellules et des tissus. Mécanisme de défense, de régénération et de réparation tissulaires. L'individualité des tissus et le problème des greffes. La vie des cellules hors de l'organisme.

IV. — *Histologie spéciale et biologie des organes.*

A. — Système neuro-sensoriel.

Organogenèse et histogenèse du système nerveux et des organes des sens. Organisation morphologique et fonctionnelle des centres nerveux, des nerfs et des différents organes des sens (y compris la peau). Histophysiologie du système neuro-sensoriel.

B. — Système circulatoire.

Organogenèse. Structure et biologie des capillaires, des artères, des veines et du cœur. Dispositifs de régulation vasculaire.

C. — Système de la nutrition.

Organogenèse, structure et biologie des organes constituant les appareils digestif, respiratoire et excréteur.

D. — Système d'intégration hormonale.

Organogenèse et histogenèse, structures histologiques et cytologiques, cytochimie et ultrastructures des glandes endocrines. Etude de leur histophysiologie et de la biologie des corrélations hormonales dans ses aspects morphogénétiques.

E. — Système de la reproduction.

Organogenèse et histogenèse des glandes et des voies génitales. Anomalies sexuelles. Structure et biologie des gonades et des voies génitales. Histophysiologie de la grossesse et de la lactation.

PHYSIOLOGIE

Deuxième semestre : quatre-vingts heures.

Bio-énergétique. Rations alimentaires.
La notion de compartiments liquidiens et de l'organisme ; le milieu intérieur, sang et lymphe.
La circulation (cœur, vaisseaux).
La respiration.

Troisième semestre : cent soixante heures.

La digestion.
L'excrétion.
Les métabolismes des lipides, des glucides et des protides, leurs régulations par les systèmes neuro-endocriniens.
Chaleur animale et régulation thermique.
Les fonctions de relation. Physiologie du tissu musculaire (couplée avec l'étude du métabolisme intermédiaire faite par le biochimiste).
La somesthésie extéro et intéro-ceptive. Les fonctions d'intégration du système nerveux central dans les domaines de la motricité et de la vie végétative.
Les fonctions de reproduction.

PSYCHOLOGIE

Le programme de psychologie sera fixé ultérieurement.

Ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste numismate à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;
Vu le décret n° 60-1405 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts pour 1961 au titre des dépenses du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant les modalités d'organisation des concours particuliers sur épreuves prévus par l'article 9 du décret susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1961, l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale.

Art. 2. — La date d'ouverture de ce concours sera fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur général des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Nombre de places mises en compétition dans les concours qui seront ouverts en 1961 pour le recrutement de directeurs et de professeurs des collèges d'enseignement technique de garçons et de jeunes filles.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;
Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage ;
Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant statut du personnel enseignant des centres d'apprentissage publics ;
Vu le décret du 4 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 instituant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée en 1961 l'ouverture de concours pour le recrutement des personnels ci-dessous des collèges d'enseignement technique de garçons et de jeunes filles.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 2.318 pour l'ensemble des disciplines, dont 438 pour l'académie d'Alger :

Directeurs, directrices, 23.
Professeurs d'enseignement général, 750.
Professeurs techniques, chefs de travaux, 95.
Professeurs d'enseignement technique théorique, 600.
Professeurs techniques adjoints, 850.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, 10 p. 100 des places mises en compétition à l'article ci-dessus seront réservées en vue de faciliter l'accès à la fonction publique des Français musulmans d'Algérie, à savoir :

Directeurs, directrices, 2.
Professeurs d'enseignement général, 75.
Professeurs techniques, chefs de travaux, 10.
Professeurs d'enseignement technique théorique, 60.
Professeurs techniques adjoints, 85.

Le report sur le contingent normal des places réservées aux Français musulmans d'Algérie qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves est autorisé.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 18 février 1961, M. Thaler (Georges), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er janvier 1961 (emploi vacant).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-216 du 27 février 1961 relatif à l'attribution du produit du droit de pêche sur les voies d'eau du domaine public de l'Etat concédées à des collectivités ou établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,
Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure ;
Vu le code rural ;
Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Dans les voies d'eau du domaine public de l'Etat concédées par application des articles 4 et 5 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, le produit du droit de pêche peut être attribué au concessionnaire dans les conditions fixées par le titre de concession.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret du 19 janvier 1926 ayant étendu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne à l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par les arrêtés des 25 août 1954, 21 novembre et 16 décembre 1955, 29 février 1956, 5 mars, 16 mai, 18 septembre, 23 octobre 1957 et 3 mars 1958 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif aux conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2, le présent arrêté s'applique : aux aéronefs français de tourisme ou de travail aérien et aux planeurs français sans préjudice des dispositions réglementaires des Etats survolés ; aux aéronefs de tourisme ou de travail aérien et aux planeurs de toute nationalité dans les limites des territoires où la législation et la réglementation en matière de circulation aérienne relèvent de la compétence des autorités françaises.

Art. 2. — L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de dix personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

Art. 3. — Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité, et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SURVOL DES RÉGIONS INHOSPITALIÈRES

Art. 4. — La délimitation géographique des régions inhospitalières est identique à celle définie par la réglementation en vigueur pour les aéronefs de transport public.

A l'intérieur de ces régions, les autorités locales peuvent, après accord du ministre chargé de l'aviation civile, imposer des itinéraires et des consignes d'exploitation particulières aux aéronefs monomoteurs ou bimoteurs, afin de leur assurer des possibilités d'atterrissage de fortune en cas de panne de moteur.

Art. 5. — Tout aéronef effectuant des vols dans ces régions doit être muni d'un équipement minimum de radiocommunication et de radionavigation approprié à la région survolée, exigé par les services qualifiés, et défini dans les publications d'information aéronautique.

Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation radio-électrique en cours de validité.

L'équipage doit comprendre une personne titulaire des licences et qualifications nécessaires pour assurer les contacts radio-électriques exigés par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Tout aéronef doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe I au présent arrêté. Toutefois, les autorités locales peuvent, après accord du ministre chargé de l'aviation civile, dispenser les aéronefs de certains équipements sur les itinéraires définis conformément aux dispositions de l'article 4.

De plus, aucun équipement n'est exigé pour les vols effectués au voisinage des aérodromes, dans certaines limites définies dans les publications d'information aéronautique.

Art. 7. — Des autorisations particulières peuvent être délivrées par l'autorité aéronautique locale, au bénéfice d'aéronefs ne répondant pas totalement aux prescriptions du présent arrêté.

Pour la délivrance de ces autorisations, il sera tenu compte des performances et des équipements de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces autorisations ne seront délivrées que si l'exploitant s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

TITRE III

EQUIPAGES

Art. 8. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Art. 9. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

Art. 11. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol, tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

Date du vol, type et immatriculation de l'aéronef.
Nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien.
Régimes ou conditions de vol : V. F. R., I. F. R., vol de nuit.
Fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc.
Temps de vol, tel qu'il est défini par la réglementation.
Aérodromes de décollage et d'atterrissage.

Art. 12. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord, mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols, et notamment des temps de vol, est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

DOCUMENTS DE BORD

Art. 13. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

Certificat de navigabilité en état de validité et documents associés, ou laissez-passer réglementaire.
Certificat d'immatriculation ou document équivalent.
Licences et qualifications des membres d'équipage.
Consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours.
Pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route par l'autorité aéronautique locale.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation considéré ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

Dérogations — ou leurs copies authentiques — éventuellement accordées en vue d'un travail aérien déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc.).
Licence et certificat d'exploitation des stations radio-électriques de bord pour les aéronefs qui en sont équipés.
Fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés.
Renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetage et aux installations de télécommunication quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

Equipement

Art. 14. — En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent arrêté. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. — Pour tous les vols :

Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B. — Pour le survol des régions inhospitalières :

Les équipements radio-électriques, de survie, de signalisation et de secours définis aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

C. — Pour le survol de l'eau :

L'équipement minimum de radiocommunication et de radionavigation approprié à la région survolée exigé par les services qualifiés et défini dans les publications d'information aéronautique. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé, de taille appropriée pour chaque personne à bord (le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans devant être spécialement adapté : berceau par exemple). Lorsque le survol de l'eau n'a lieu qu'au décollage ou à l'atterrissage, les gilets ou dispositifs flottants ne sont exigés que dans certains cas ou sur certains aérodromes spécifiés par les services qualifiés.

Les équipements précédents et des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants, plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe II du présent arrêté, dans les cas suivants :

Pour les monomoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir le moteur arrêté.

Pour les multimoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir un moteur arrêté ; cette distance ne pouvant toutefois excéder 150 kilomètres.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe II du présent arrêté.

D. — Pour le vol à grande altitude :

Pour tout vol à une altitude supérieure à 4.000 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigés pour les aéronefs de transport public.

E. — Pour les vols aux instruments :

a) Les instruments suivants :

Un horizon artificiel.

Un indicateur gyroscopique de virage.

Un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion.

Un indicateur gyroscopique de direction.

Un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement.

Un altimètre sensible ajustable.

Un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage.

Un variomètre.

Un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunication permettant d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées :

Un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

F. — Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe E :

Des feux de position.

Un phare d'atterrissage.

Un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité.

Une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus.

Un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre.

Une torche électrique, avec dispositif clignotant, pour chaque membre de l'équipage.

G. — Pour les vols acrobatiques :

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE VI

Aménagements

Art. 15. — a) Issues de secours :

Les issues de secours, correspondantes au cas d'occupation et leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) Sièges. — Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) Transport des enfants. — Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe III au présent arrêté.

TITRE VII

Entretien

Art. 16. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé. Le protocole de cette visite doit être déposé au secrétariat général à l'aviation civile.

Art. 17. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

Exploitation

Art. 18. — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Art. 19. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Sécurité du chargement

Art. 20. — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

Art. 21. — Le transport des matières dangereuses ou infectes, des petits animaux infectés ou venimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

Art. 22. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc.) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

Application

Art. 23. — Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Art. 24. — Des dérogations à certaines prescriptions fixées par cet arrêté peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile qui peut déléguer ses pouvoirs à l'autorité aéronautique locale.

Des exigences particulières peuvent être imposées par ces mêmes autorités pour le survol de certaines régions inhospitalières et le survol de l'eau, notamment le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires, notamment celles fixées par l'arrêté du 5 mai 1948, sont abrogées.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux départements métropolitains, algériens et sahariens et aux départements d'outre-mer.

Art. 27. — Le secrétaire général à l'aviation civile et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE I

SURVOL DES RÉGIONS INHOSPITALIÈRES

I. — *Généralités sur les équipements.*

L'autorité locale peut définir, chacune en ce qui la concerne, les équipements adaptés :

D'une part, aux conditions particulières à chaque itinéraire (longueur, facilités de recherches, zones désertiques, tropicales ou équatoriales ; saison sèche ou humide) ;

D'autre part, aux caractéristiques de l'aéronef (aménagements, nombre de passagers, etc.).

Dans certaines régions un écran solaire (tente) et une moustiquaire sont indispensables.

II. — *Matériel de survie.*

Ce matériel doit comprendre au minimum :

Des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord ;

Six litres d'eau potable ou de boissons non alcoolisées par personne, pour les régions de type I, des comprimés de clonazone pour les régions de type II ;

En fonction des territoires survolés, des articles de chasse ou de pêche.

III. — *Matériel de signalisation.*

Celui-ci doit comprendre :

a) Un miroir de signalisation, genre S. O. S. 643.

b) Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges).

c) Deux lampes à piles activables (4,5 volts : douze heures).

d) Six fumigènes, feux de bengale d'une durée de trois minutes.

e) Trois bandes pour signaux sol air (rouges d'un côté, blanches de l'autre) de 3 mètres × 0,50 mètre avec le code international imprimé sur chaque bande.

f) Une boite d'allumettes, étanche.

g) Un émetteur portatif MF/HF. Il doit posséder les mêmes caractéristiques minima que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Toutefois, un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

IV. — *Matériel de secours.*

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donnés à titre indicatif :

a) Médicaments :

Pommade à l'auréomycine (1 tube).
Baume antisolaire (1 tube).
Aspirine-phénergan (1 tube de 20 comprimés).
Alunozal, comprimés (1 tube).
Tonicorine, comprimés (1 tube).
Nivaquine, comprimés (1 tube).
Comprimés de clonazone à 0,25 g (1 tube de 20).
Chlorure de sodium, comprimés (1 tube de 20).

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE II

SURVOL DE L'EAU

I. — *Canots de sauvetage.*

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles des canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

II. — *Dispositif flottant individuel.*

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 14, paragraphe C, du présent arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — *Matériel de survie.*

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — *Matériel de signalisation.*

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe I, à l'exception des bandes pour signaux sol/air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

ANNEXE III

TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager ; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.

2° Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3° Un enfant de zéro à trois ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.

4° Un passager de trois à douze ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de douze ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5° Deux enfants de trois à douze ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (cas des déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

6° Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté.

7° Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

Douze ans	35 kg.
Adultes	75 —

8° Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

Modification du tarif des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servant au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 avril 1941 ;

Vu les arrêtés interministériels des 6 juin 1956 et 30 juillet 1958 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo ;

Vu les délibérations des 10 septembre 1959 et 26 avril 1960 par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo a demandé la modification du tarif de ces péages ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Malo-Saint-Servan en date du 27 avril 1960 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques (art. 30 du code des ports maritimes),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo, en vertu des arrêtés interministériels des 6 juin 1956 et 30 juillet 1958, est remplacé par le tarif ci-après :

DÉSIGNATION	TARIFS proposés. Nouveaux francs.
I. — Péages applicables à la jauge des navires entrant dans le port.	
1° PAR TONNEAU DE JAUGE NETTE	
Bases de perception suivant zones géographiques.	
A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et les départements algériens	0,20
B. — Navires effectuant la pêche hauturière	0,20
C. — Autres navires	0,50
Tous navires effectuant au cours d'un même voyage des opérations de long cours ou de cabotage international et de cabotage entre les ports de la France continentale payent seulement pour l'opération donnant la recette la plus élevée et il n'est pas tenu compte, pour l'application des réductions accordées aux cargaisons partielles, du tonnage de l'opération non taxée.	
2° RÉDUCTIONS	
A. — *Importance commerciale de l'escale.*	
Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est :	
Inférieur au quart, le tarif est réduit de	75 p. 100
Compris entre un quart et un demi exclus, le tarif est réduit de	50 p. 100
Compris entre un demi et trois quarts inclus, le tarif est réduit de	25 p. 100
B. — *Nature de la cargaison.*	
Les navires dont le chargement est composé pour plus de neuf dixièmes des marchandises désignées ci-après : houille crue, carbonisée ou agglomérée, bénéficient d'une réduction de	20 p. 100
Les réductions ci-dessus ne devant pas se cumuler, la réduction la plus avantageuse sera appliquée aux navires charbonniers.	
3° TARIFS SPÉCIAUX	
a) Services réguliers de paquebots aménagés pour voyageurs	
Par tonneau de jauge nette :	
Du 1er octobre au 31 mars	0,07
Du 1er avril au 30 septembre	0,12
Les paquebots aménagés pour voyageurs non annoncés aux horaires et transportant exclusivement ou principalement des marchandises seront passibles de la taxe prévue aux paragraphes A, B, C ci-dessus suivant leur provenance.	
b) Navires armés pour la grande pêche :	
Abonnement d'hivernage :	
Par tonneau de jauge nette	0,20
Ce taux sera réduit à	0,15
pour les navires qui effectueraient leur retour à Saint-Malo-Saint-Servan, à condition qu'ils débarquent la totalité de leur pêche, non compris les quantités livrées sur les lieux de pêche, ou que la taxe afférente à la partie du chargement de poissons débarqués, liquidée suivant les bases fixées ci-après, excède le montant du dégrèvement.	
Cette taxe sera due pour tout navire armant pour la prochaine campagne de grande pêche, mais ne sera perçue qu'une fois par an, au retour du navire de son premier voyage de pêche après le 1er janvier de l'année.	
Les taxes établies sur la jauge des navires venant de ou allant à l'étranger seront à la charge de l'armement.	
II. — Taxes de séjour.	
Par semaine ou fraction de semaine et par tonneau de jauge brute	0,05
Délai de franchise ou exonérations.	
Les délais de franchise pendant lesquels aucune taxe de séjour ne sera perçue sont ainsi fixés :	
a) Un mois pour les navires de lignes régulières, pour les bâtiments ou bateaux qui stationnent dans le port pour remisage à flot ;	
b) Pour les navires transportant des marchandises ou produits de pêche : vingt-quatre heures par 500 tonnes de marchandises débarquées ou embarquées, plus cinq jours ;	
c) Quarante-huit heures pour les navires entrés en relâche volontaire ;	
d) Quarante-huit heures pour les navires entrés sur lest et repartant sans avoir pris de chargement ;	
e) Un mois pour les navires désarmés ou n'ayant pas encore pris armement ;	
f) Un mois pour les navires affectés au bornage, au pilotage, à la navigation de plaisance, au dragage ou au remorquage ;	
g) Les navires ayant pour port d'attache ou d'armement le port de Saint-Malo-Saint-Servan bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 au taux des taxes de séjour.	
h) Les navires venant à Saint-Malo-Saint-Servan pour utiliser la cale de radoub ou le slip et qui auront effectivement utilisé cette cale ou ce slip bénéficient d'une réduction de 25 p. 100.	
Seront exonérés de cette taxe :	
1° Les navires en achèvement, en réparation dans le bassin intérieur, l'avant-port ou à Solidor, les navires armant pour la plus prochaine campagne de grande pêche (ces derniers étant passibles de la taxe prévue au paragraphe D de l'article 1er).	
Cette exonération sera également applicable, en cas de désarmement, aux embarcations assurant le passage entre Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard, Cézembre, Cap-Fréhel, etc., et *vice versa* ;	

DÉSIGNATION	TARIFS proposés. Nouveaux francs.
2° Les navires affectés à la pêche hauturière et côtière;	
3° Les navires appartenant aux services publics.	
La consignation de la taxe de séjour pourra être exigée avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour, si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée.	
Cette consignation pourra d'ailleurs être remplacée par la constitution d'une caution agréée par le service des douanes.	
Ces taxes seront à la charge de l'armement en ce qui concerne les navires venant de ou allant à l'étranger.	
III. — **Taxes sur les passagers.**	
A. — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance de l'étranger (îles anglo-normandes non comprises) ou de la grande pêche	
Du 1er octobre au 31 mars	1,50
Du 1er avril au 30 septembre	2
Les taxes seront réduites de	40 p. 100
en faveur des groupes de boy-scouts, des groupes scolaires ou analogues voyageant avec les billets collectifs comportant une réduction d'au moins 50 p. 100 sur le prix ordinaire du billet dans la même classe.	
Dans le cas des navires affrétés pour des excursions ou des croisières à prix réduits, les passagers ayant payé le prix de l'excursion ou de la croisière débarquant à Saint-Malo ou se réembarquant dans les vingt-quatre heures sur le navire qui les a amenés n'acquitteront qu'une seule fois par escale une taxe de péage réduite et fixée à:	
Du 1er octobre au 31 mars	1,05
Du 1er avril au 30 septembre	1,20
Les passagers voyageant en vertu de billets de fin de semaine à prix réduits, valables du vendredi au mardi suivant inclusivement, n'acquitteront qu'une seule fois au départ ou à l'arrivée, suivant le cas, une taxe de péage de	1,20
Ou	1,50
Le bénéfice de ces deux dernières dispositions ne se cumulera pas avec la réduction de 40 p. 100 applicable aux groupes de boy-scouts, groupes scolaires ou analogues voyageant avec des billets comportant une réduction d'au moins 50 p. 100 sur le prix ordinaire du billet dans la même classe.	
B. — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance des îles anglo-normandes.	0,75
Les excursionnistes à destination ou en provenance de Saint-Malo voyageant en vertu des billets aller et retour à prix réduits dont le séjour ou l'absence de Saint-Malo n'excède pas vingt-quatre heures n'acquitteront qu'une seule fois au départ ou à l'arrivée, selon le cas, une taxe réduite fixée à	0,60
C. — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance de Dinan, Cézembre, Cap Fréhel ou de tout autre point d'excursion du littoral, à l'exception de Dinard	0,07
La même taxe sera applicable, tant au départ qu'au retour, aux excursions en mer	0,10
D. — Par voyageur embarqué ou débarqué à Saint-Malo ou à Saint-Servan, à destination ou en provenance de Dinard, y compris la Vicomté:	
Du 1er octobre au 31 mars	0,015
Du 1er avril au 30 septembre	0,05
Cette taxe sera réduite de	0,007
par billet en cas d'émission de billets à prix réduits et à	0,15
par carte d'abonnement mensuel.	

DÉSIGNATION	TARIFS proposés. Nouveaux francs.
Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites de 50 p. 100 pour les enfants de trois à quatorze ans bénéficiant d'un tarif réduit de transport	
Les enfants de moins de trois ans seront exonérés de toute taxe de péage.	
Les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des British Railways voyageant pour les besoins du service, ainsi que les personnes à qui il aurait été délivré pour le même motif un titre de circulation gratuit sur le bateau, seront exonérés de toute taxe de péage.	
E. — Petits bateaux.	
Les navires avec ou sans moteur auxiliaire au-dessous de six tonneaux de jauge, autorisés à transporter des voyageurs pendant la saison d'été, s'acquitteront du montant des taxes prévues aux paragraphes C et D par un forfait annuel fixé à	5
par voyageur et pour le total des passagers autorisés par l'inspection de la navigation.	
Cette taxe est exigible dès la délivrance de l'autorisation de l'I. M. et avant le commencement du transport autorisé.	
Les taxes établies sur le transport des passagers seront à la charge des transporteurs, à l'exception de celles relatives aux passagers venant de ou allant à l'étranger, qui seront à la charge de l'armement.	
Les taxes prévues aux paragraphes A et B seront applicables, suivant le cas, aux voyageurs embarquant ou débarquant à Dinard, à destination ou en provenance de l'étranger ou des îles anglo-normandes	
IV. — **Taxes applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port.**	
(Payables par les destinataires, expéditeurs ou transitaires.)	
1° TAXATION PAR TONNE ET PAR ARTICLE DE DÉCLARATION	
(Nomenclature unique de l'union des chambres de commerce maritimes et des ports français.)	
Catégorie A.	0,10
Catégorie A bis.	
Ex 27-10. — Huiles lourdes de pétrole: gas-oil, fuel-oils et autres produits lourds de pétrole	0,35
Ex 27-14-13. — Coke de pétrole et produits assimilés	0,35
Catégorie A ter	
86-08. — Cadres vides, containers vides	1
Catégorie A quater.	
03-01 à 03-03. — Produits de pêche française ou étrangère au débarquement seulement	1,75
Catégorie B.	0,15
Catégorie B bis.	
Ex 22-05. — Vins ordinaires autrement qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (à l'hectolitre)	0,05

DÉSIGNATION	TARIFS proposés. Nouveaux francs	
Catégorie B ter.		
27-01. — Houille crue et agglomérée	0,18	
27-04. — Cokes et semi-cokes	0,18	
27-02. — Lignite	0,18	
27-06. — Goudrons minéraux	0,18	
27-08. — Brai de goudrons, de houille	0,18	
Catégorie B quater.		
Ex 27-10 A. — Produits légers du pétrole et produits assimilés.		
Ex 27-10 B. — Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés et lubrifiants à base de produits du pétrole :		
En vrac	0,35	
En bidons ou fûts	0,70	
Catégorie C	1	
Catégorie C bis.		
22-07. — Cidres et poirés	0,40	
22-09. — Boissons alcooliques non dénommées	0,40	
Catégorie C ter.		
48-01 à 48-07 inclus. — Papiers	0,50	
Catégorie C quater.		
22-05 A a. — Vins fins d'appellation contrôlée ;		
22-05 B a. — Vins de liqueur et mistelles ;		
22-05 C. — Vins mousseux et vins de Champagne ;		
22-09. — Eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs ;		
22-06. — Vermouth et apéritifs à base de vins,		
Au litre	0,015	
Catégorie D.		
Divers. — Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature	0,30	
2° TAXATION A L'UNITÉ		
Catégorie E.		
87-01 à 87-08. — Voitures automobiles ;		
89-01. — Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique ;		
88-02 et 88-01. — Aérodynes et leurs pièces détachées ; aérostats :		
En provenance ou à destination de l'étranger	3	
Autres qu'en provenance de l'étranger ou à destination de l'étranger	1,50	
87-01. — Voitures automobiles entre Saint-Malo-Saint-Servan—Dinard et *vice versa* :	Du 1/10 au 31/3.	Du 1/4 au 30/9.
Longueur d'essieu à essieu :		
Au-dessus de 3,50 m	0,45	0,50
De 2,60 m à 3,50 m	0,35	0,40
Au-dessous de 2,60 m	0,25	0,30

DÉSIGNATION	TARIFS proposés. Nouveaux francs.
Catégorie F.	
Animaux suivants :	
01-01. — Chevaux, ânes, mulets, bardots ;	
01-02. — Animaux de l'espèce bovine ;	
01-03. — Animaux de l'espèce porcine	1
Catégorie F bis.	
01-04. — Animaux vivants des espèces ovine et caprine	0,80
01-06 A, C, D. — Autres animaux vivants	0,80
01-06 B. — Animaux abattus (voir texte catégories C et H)	0,80
01-06 E. — Pigeons domestiques, taxation au colis	0,30
Catégorie G.	
87-10. — Bicyclettes :	
En provenance ou à destination de l'étranger	0,30
Autres qu'en provenance ou à destination de l'étranger	0,05
87-09. — Motocyclettes :	
En provenance ou à destination de l'étranger	1
Autres qu'en provenance ou à destination de l'étranger	0,10
Catégorie H bis.	
01-05. — Volailles vivantes.	
02-01 à 02-06. — Viandes fraîches, abats, volailles et gibiers morts.	
04-03. — Beurre.	
04-04. — Fromages.	
04-05. — Œufs d'oiseaux.	
06-01 et 06-02. — Plantes vivantes.	
06-03 et 06-04. — Feuillages et fleurs naturelles (à l'exclusion du gui).	
Ex 07-01. — Légumes et plantes potagères à l'état frais, à l'exclusion des pommes de terre.	
08-01 à 08-09. — Fruits frais, par colis :	
Au colis de 25 kg et au-dessous	0,025
Au colis de plus de 25 kg à 50 kg inclus	0,04
Au colis de plus de 50 kg à 100 kg inclus	0,07
Au colis de plus de 100 kg	0,13
(En cas de groupage, la taxe est due par colis intérieur.)	
Catégorie H ter.	
07-01. — Pommes de terre sans distinction d'origine :	
Au colis de 75 kg et au-dessous :	
Primeurs	0,040
Autres	0,020
(En cas de groupage, la taxe est due par colis intérieur.)	
Catégorie H quater.	
33-01 à 33-06. — Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie, au colis	2

« Lorsqu'un même colis contiendra des marchandises d'espèces différentes, on considérera comme unité de taxation l'ensemble du colis et celui-ci sera taxé comme s'il contenait uniquement des marchandises de l'espèce la plus imposée.

« Le transbordement des marchandises est considéré comme comprenant deux opérations distinctes : le débarquement et l'embarquement, et les marchandises transbordées devront payer les différentes taxes afférentes à ces deux opérations.

« Les marchandises débarquées ou embarquées sur chalands ou par navires armés pour la navigation côtière acquitteront les taxes prévues ci-dessus, étant entendu que cette taxe sera à la charge de la marchandise et acquittée par le transporteur.

« Toutefois, les marchandises transportées de Saint-Malo-Saint-Servan à Dinard et *vice versa*, par service régulier, seront exemptées des taxes, ladite exception ne concernant pas les autos, motos et bicyclettes.

« Les taxes prévues aux paragraphes 1° et 2° seront applicables, suivant le cas, aux marchandises embarquées ou débarquées à Dinard, à destination ou en provenance de l'étranger ou des îles anglo-normandes.

V. — Exemptions et réductions.

« *a*) Sont exemptés de la taxe sur la jauge des navires :

« Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

« Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage.

« Les bâtiments de navigation intérieure.

« Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière.

« Les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale.

« Les navires ne déchargeant ou n'embarquant ni passagers, ni marchandises, de même que les navires affectés à la navigation côtière et les chalands.

« Les transports réguliers entre les deux rives de la Rance et les services côtiers d'excursions.

« *b*) Seront exemptés de la taxe sur les marchandises :

« Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes.

« Les marchandises non à destination de Saint-Malo qui seraient transbordées et mises à quai et réembarquées par suite d'accidents ou d'autres cas de force majeure.

« Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires.

« Les matériaux destinés exclusivement aux travaux et à l'outillage du port et de ses annexes lorsque lesdits travaux ont été régulièrement autorisés et sont exécutés par la chambre de commerce ou un entrepreneur titulaire d'un marché passé avec l'Etat ou la chambre de commerce.

« A l'embarquement seulement : les produits et objets d'avitaillement (à l'exception des sels et glaces embarqués sur les navires chasseurs et pêcheurs), de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, à la navigation côtière, à la pêche et à la navigation de plaisance.

« Les sacs de dépêches.

« Les colis postaux. »

Art. 2. — Il est pris acte de la délibération du 26 avril 1960 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo s'est engagée à verser chaque année à l'Etat, pendant vingt ans, un fonds de concours de 14.000 NF au maximum, à titre de participation à l'entretien des cales du port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Art. 3. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce et d'industrie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Saint-Malo-Saint-Servan que des nouvelles obligations lui incombant :

1° Au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 modifié ;

2° Au titre de sa participation, dans la limite fixée à l'article 2 ci-dessus, à l'entretien des cales du port.

Le produit des péages en cause est affecté, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce et d'industrie serait autorisée à contracter en vue du paiement des dépenses visées au 1° ci-dessus.

Art. 4. — Les taxes de péages fixées à l'article 1er entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Concours ouvert à l'administration centrale pour le recrutement d'un ouvrier menuisier.

Par arrêté du 16 février 1961, les épreuves du concours ouvert à l'administration centrale des travaux publics et des transports en vue du recrutement d'un ouvrier menuisier (2e catégorie) ont été fixées comme suit :

Première épreuve (coefficient 2)

Confection d'un panneau prêt à vernir, soit :

1° Une âme de contre-plaqué trois feuilles 5 mm environ mobile ;

2° Un cadre chêne de 0,027 environ, rectangulaire, assemblé d'onglet par tenon et mortaise, comportant sur une face latérale une ouverture permettant d'y glisser l'âme de contre-plaqué mobile.

Deuxième épreuve (coefficient 3).

Sur planche, tracé géométral réel d'une croisée cintrée en élévation, suivant cotes et flèches données, chêne de 0,034 comprenant :

1° Bâti dormant (traverse supérieure cintrée, pièce d'appui complète avec feuillure pour pierre d'appui) ;

2° Châssis ouvrant à noix et gueule de loup, muni d'un petit bois horizontal.

Troisième épreuve (coefficient 5).

Exécution totale de ce tracé.

Durée moyenne de l'ensemble des épreuves : trente-deux heures.

La date du concours a été fixée au 27 février 1961 et jours suivants.

Aucun candidat ne pourra être admis dont la moyenne générale sera inférieure à 14.

Le jury a été composé comme suit :

MM. Caillol (Paul), ingénieur en chef géographe.
Faure, ingénieur ordinaire géographe.
Peru (Norbert), chef de l'atelier de mécanique de précision et de menuiserie.
Thil (Georges), contremaître à l'atelier de menuiserie.
Cotte, agent principal des services techniques.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'exhaussement de la digue rive gauche de l'Isère.

Par arrêté du 21 février 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exhaussement de la digue rive gauche de l'Isère entre les points kilométriques 46,860 et 49,270 constituant le deuxième lot de la septième tranche des travaux d'aménagement de la plaine de l'Isère, conformément aux deux plans au 1/10.000 et au 1/1.000 annexés au présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions excercées au cabinet du ministre en qualité de conseiller technique et de chargé de mission par M. Didier (François), ingénieur des ponts et chaussées, et par M. Pairault (Michel).

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre des travaux publics et des transports :

MM. Lefoulon (Michel), ingénieur des ponts et chaussées, et Levêque (Jean), ingénieur de la navigation aérienne.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet du 1er mars 1961.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

ROBERT BURON.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté du 20 février 1961 et par modification de l'article 2 de l'arrêté du 6 août 1960 fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale des automobiles, M. Georges Noble, secrétaire général de la chambre syndicale des importateurs d'automobiles, cycles et motocycles, a été nommé membre de ladite commission.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1961, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé à M. Modercin (Ivan), né le 21 février 1934 à Ismaïlia (Egypte), sorti de l'école nationale des ponts et chaussées en 1960.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 février 1961, la date d'effet de la mise à la retraite de M. Noël (André), ancien directeur de l'office marocain du tourisme, intégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs régionaux du tourisme, a été reportée au 1er mai 1958.

L'intéressé est réintégré à la date du 1er février 1958 et affecté pour ordre à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports jusqu'au 30 avril 1958.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1961, ont été nommés, sur titres, élèves ingénieurs de l'école nationale des ponts et chaussées et admis directement en deuxième année :

MM. Dinia Nourodine, Dadi Mohamed, Bouayad Abdeerahmane (Marocains).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 février 1961 et en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, M. Bulle (Gabriel), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, précédemment en disponibilité, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé, pour compter du 15 septembre 1960, en service détaché, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie), en vue d'être chargé de la circonscription de Saïda du service ordinaire des ponts et chaussées d'Algérie.

Il fera fonction d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 14 février 1961 et en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, M. Leclercq (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), a été, pour compter du 1er mars 1960, placé en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie), pour une période de trois ans éventuellement renouvelable, afin d'exercer des fonctions de son grade à la circonscription de Bône de la direction des travaux publics, de la construction et des transports.

Par arrêté en date du 14 février 1961 et en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, M. Colas (Gérard), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), a été, pour compter du 1er mars 1960, placé en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie), pour une période de trois ans éventuellement renouvelable, afin d'être chargé des fonctions de son grade à la 2e circonscription d'Oran de la direction des travaux publics, de la construction et des transports.

Par arrêté du 14 février 1961, M. Giraud (Maurice), ingénieur général, 2e échelon, du corps autonome des travaux publics, a été placé, pour compter du 1er janvier 1960, en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie, pour une période de trois ans, en vue d'être chargé de la 3e inspection générale des services des travaux publics, de l'hydraulique et de l'équipement rural à Constantine.

Par arrêté en date du 16 février 1961, M. Vigue (Louis), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 6e échelon, au port autonome du Havre, a été désigné pour remplacer, en cas d'absence, le directeur du port autonome du Havre, dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 25 avril 1937.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Huet (Yves), ingénieur des ponts et chaussées inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées de la Mayenne.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Dufau (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, pour compter du 1er mars 1961, à la résidence de Périgueux, de l'arrondissement Sud du service des ponts et chaussées de la Dordogne.

Par arrêté en date du 20 février 1961, M. Guichard (Jacques), ingénieur principal, 1re classe, 1er échelon, du corps autonome des travaux publics, a été affecté au laboratoire central des ponts et chaussées, à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté du 20 février 1961 :

Les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 29 octobre 1960, ont été classés dans le corps autonome des travaux publics au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1960 :

MM. Gérard (Michel), Damiani (Roger), Courty (Roger), Ossadzow (Alexandre), Bourges (Maurice), Liassine Mohamed.

M. Raiman (Jacques), nommé ingénieur des ponts et chaussées par décret du 21 octobre 1959, a été classé dans le corps autonome des travaux publics, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1959.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 février 1961, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1951 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées du département des Landes cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-176 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1961, page 1942, 2e colonne, article 1er, 13e ligne :

Au lieu de :

« ... ressortissant aux industriels de la fonderie... »,

Lire :

« ... ressortissant aux industries de la fonderie... ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 20/61 en date du 20 février 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de commutation type CP 1 a », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 21/61 en date du 20 février 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« interrupteur à tirettes type IT4 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Affectation définitive au ministère de l'industrie d'un immeuble situé à Cayenne (Guyane).

Par arrêté du 24 février 1961, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'industrie (direction de l'administration générale), en vue du logement du chef du service local des mines, une parcelle de terrain d'une superficie de 10 ares 50 centiares, constituant le lot n° 1 de la propriété domaniale dite Cité Rebard, à Cayenne (Guyane), avec la construction qui y est édifiée, telle au surplus que ladite parcelle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

Transport de gaz.

Par arrêté du 24 février 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention de servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Brion et Issoudun sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Indre :

Brion, la Champenoise, Neuvy-Pailloux, Sainte-Aoustrille, Issoudun.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 février 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 1960 de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis en date du 10 février 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne un emprunt de 160.000 NF au taux de 4,5 p. 100, remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Complément de l'arrêté du 4 janvier 1956 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 validant certains actes réglementant la monte des taureaux ;

Vu les arrêtés des 16 février 1948 et 4 janvier 1956 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 janvier 1956 sont complétées comme suit :

« Les taureaux de race française Frisonne Pie noire pourront également être utilisés, mais uniquement pour l'insémination artificielle ».

Art. 2. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté en date du 28 février 1961, M. Philippe Renaudin, conseiller d'Etat, est nommé, pour trois ans à compter du 16 février 1961, président du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté en date du 23 février 1961, M. Monteil (Lucien), professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961 et nommé professeur honoraire de cet établissement.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 21 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'agent technique de la protection des végétaux, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 MM. Joubert (René).	3 MM. Vilcot (Pierre).
2 Semein (Jean).	4 Mimaud (Jean).

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

Première tranche de la campagne 1961-1962 (période du 1er avril au 31 octobre 1961).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables ;

Vu la décision n° A. 154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas ;

Vu la décision du répartiteur des matières premières et produits industriels fixant le contingent de scories Thomas réservé à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe, pour la période du 1er avril au 31 octobre 1961 ;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 14 février 1961,

Décide :

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1961, selon les dispositions prévues par la circulaire D. 4, n° 166, du 22 février 1961.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue :

Au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, 78, rue de Varenne, Paris (7e) ;

Auprès des directions départementales des services agricoles ;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris

Fait à Paris, le 22 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise.

Par arrêté en date du 17 février 1961, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales de Cholet sous la dénomination d'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise. Cette union, qui a son siège à Cholet, a été enregistrée sous le numéro 49-U-2.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 février 1961 portant érection en établissement public de l'hôpital départemental de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 27 février 1961, l'hôpital départemental qui fonctionnait à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) comme service non personnalisé dudit département a été érigé en établissement public.

Décret du 27 février 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 27 février 1961, la maison de retraite de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) est érigée en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée :

Par les biens meubles et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de la maison de retraite de Saint-Germain-du-Bois ;

Par les immeubles bâtis et non bâtis, non affectés, provenant du legs Michelland et représentant au total 195 hectares 36 ares 53 centiares de terres, le tout selon qu'il est mentionné aux extraits de matrice cadastrale joints au présent décret.

Concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 872 du livre IX du code de la santé publique ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture du concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinés à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu les circulaires des 13 mai 1957, 1er février 1960 et 2 février 1960 concernant la nomination en Algérie des candidats reçus aux concours d'admission à la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 45 médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques, dont 10 pour les départements d'outre-mer et l'Algérie.

Art. 2. — Quatre des postes mis au concours seront réservés aux Français musulmans bénéficiaires de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée. En l'absence de candidats remplissant les conditions requises, ces postes seront reportés sur le contingent normal.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans des examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1961, de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève dans les conditions suivantes :

Premier concours : 220 places.
Deuxième concours : 220 places.

22 places au total comportant exercice de fonctions en Algérie.

Art. 2. — Sur les contingents prévus à l'article 1er ci-dessus, seront réservées aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, les places ci-après :

Premier concours : 22.
Deuxième concours : 22.

Toutefois, les places mises en réserve au deuxième concours qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves seront reportées sur le contingent normal offert aux autres candidats de ce deuxième concours.

Art. 3. — En plus des contingents prévus à l'article 1er, 22 places seront mises en réserve pour reclasser dans les services des postes et télécommunications, compte tenu des dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du décret du 15 juin 1960 susvisé, les personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires de ce décret.

Art. 4. — Le directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :
Le secrétaire général,
IVAN CABANNE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 16 février 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la revision du projet d'aménagement de Saint-Dizier (Haute-Marne) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté du 22 février 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1961, Mme Ramel (Anne-Marie), rédacteur, 6e échelon, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 octobre 1960, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 février 1961, l'arrêté du 20 septembre 1960 portant reclassement de M. Ambec (Pierre) dans le corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est annulé.

M. Ambec (Pierre), attaché civil de 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 24 avril 1958, est intégré en qualité de délégué adjoint de 2e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ancienneté du 24 avril 1958.

M. Ambec est promu au 4e échelon de la 2e classe du grade de délégué adjoint le 24 avril 1960.

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1960.

Par arrêté du 3 février 1961, l'arrêté du 20 septembre 1960 portant reclassement de M. Martinet (Yves) dans le corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est annulé.

M. Martinet (Yves), attaché civil de 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 16 octobre 1957, est intégré en qualité de délégué adjoint de 2e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ancienneté du 16 octobre 1957.

M. Martinet est promu au 4e échelon de la 2e classe du grade de délégué adjoint le 16 octobre 1959.

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1960.

ELECTIONS

Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Election des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(Application de l'arrêté du 2 novembre 1960 et de la circulaire du 3 novembre 1960, *Journal officiel* du 8 novembre 1960.)

Le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré a procédé le 10 février 1961 au dépouillement des votes émis par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de l'élection de leurs représentants à la commission interministérielle des prêts visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

1° *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés	215
Votes nuls	3
Bulletin blanc	1

A été élu :

M. Besson (François) ..... 202 voix.

Ont obtenu :

M. Pellat (Ulysse) ..... 5 voix.
M. Sauvage (Jean) ..... 4 —

2° *Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés	186
Votes nuls	2
Bulletin blanc	1

A été élu :

M. Voisin (Paul) ..... 180 voix.

A obtenu :

M. Harduin (Marcel) ..... 3 voix.

3° *Sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés	215
Votes nuls	2

A été élu :

M. Dunand (Edmond) ..... 154 voix.

A obtenu :

M. Bahuaud (Auguste-Christophe) ..... 59 voix.

4° *Sociétés anonymes de crédit immobilier.*

Suffrages exprimés	189
Vote nul	1
Bulletin blanc	1

A été élu :

M. Langlet (Maurice) ..... 187 voix.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 30 novembre 1960, M. Modest (Paul) a été nommé agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Oran (Oran), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 9 décembre 1960, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

M. Dubois (Louis), à Alger (Alger) ; Mme Deplanche, née Bochard, à Alger (Alger).

Par arrêté du 13 décembre 1960, M. Duvernet (Marcel) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Bône (Bône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 13 décembre 1960, ont été nommés agents de bureau stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

MM. Plessis (Léon), à Bordeaux (Gironde) ; Sachier (Robert), à Paris (Seine).

Par arrêté du 26 décembre 1960, Mme Jacquez, née Baudoin, a été nommée commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Marseille (Bouches-du-Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 26 décembre 1960, ont été nommés agents de bureau stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

MM. de Peretti (Paul), à Versailles (Seine-et-Oise) ; Bregier (Georges), à Constantine (Constantine) ; Mme Blott, née Pierrard (Marthe), à Paris (Seine).

Par arrêté du 17 janvier 1961, M. Nicolas (Fernand) a été nommé casernier du génie dans les services extérieurs du génie au camp de Mailly (Aube), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 23 janvier 1961, Mme Moraux, née Tran Thi Nu, dite Long (Aline), a été nommée commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Issy-les-Moulineaux (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 9 mars 1961 (local du 7e bureau) :

1° A quinze heures.

I. — Audition de M. Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, sur les travaux des commissions d'élus algériens.

II. — Communication de M. Paul Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 983) de M. Palmero tendant à fixer le mode de scrutin des élections à l'Assemblée nationale.

III. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

2° A dix-sept heures.

Audition de M. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. Lecourt, ministre d'Etat, sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français du département des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

SENAT

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 2 mars 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Maurice Carrier, Jean Clerc, Gaston Defferre, Georges Guille, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, de Nicolaÿ Jean Péridier, Guy Petit, le général Petit, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Michel Yver.

Excusés. — MM. Roger Carcassonne, de Chevigny, Claude Dumont, le général Ganeval, Raymond Guyot, Jacques Ménard, Marius Moutet, Jean Noury, Henri Parisot, Jean-Louis Tinaud.

Convocation de commission.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 8 mars 1961, à quinze heures (salle n° 265) :

Examen d'un projet de décret d'application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, transmis par le ministre de l'agriculture.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé des écoles de médecine navale.

Un concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé des écoles de médecine navale aura lieu à Toulon dans le courant du mois de décembre 1961, à des dates qui seront précisées ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est le suivant :

Médecine générale : une place.

Hygiène navale (section Physiologie navale et industrielle) : une place.

Chirurgie générale : une place.

Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel (marine), avant le 1er septembre 1961.

Le programme et les dispositions relatifs à ce concours sont fixés par le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 (*B. O.*, p. 2317) et l'arrêté du 16 juin 1959 (*B. O.*, p. 2327).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matières premières pour antibiotiques originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'importation de matières premières pour antibiotiques : numéro de tarif douanier ex 29-44.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur japonais ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 28 mars 1961.

Par dérogation à l'article 3 du 13 juillet 1949, les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.).

Le titre du présent avis est à substituer à celui sous lequel a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1961, page 1705, 2e colonne, le rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960, page 12123, relatif au prix de référence des tomates à importer selon la procédure du « prix minima ».

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de Bulgarie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1961, page 1047 :

Le paragraphe I est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Les importateurs sont informés de l'ouverture d'une première tranche du contingent d'importation de haricots secs (n° 07-05 A III b) originaires et en provenance de Bulgarie, poste 9 de l'accord commercial. »

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1961 : page 1513, 1re colonne, dans le tableau, au poste 25, supprimer la mention :

« Les demandes de licences devront être accompagnées d'un certificat du conseiller commercial de Hongrie à Paris attestant l'origine hongroise des produits dont l'autorisation d'importation est sollicitée ».

Relevé par département de la récolte des vins en 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1961 :

Page 1443 :

Sous le titre Quantités de vins produites en 1960, totaux, colonne Total, ligne Gironde, au lieu de : « 3.996.451 », lire : « 3.996.456 ».

Sous le titre Récolte de l'année précédente, ligne Ain, au lieu de : « 205.191 », lire : « 208.191 ».

Sous le titre Différence en plus, ligne Loir-et-Cher, au lieu de : « 621.237 », lire : « 631.237 ».

Page 1444 :

Sous le titre Quantités de vins produites en 1960, Vins de consommation courante, colonne Vins blancs, ligne Seine-et-Marne, au lieu de : « 00 », lire : « 1.101 », sous le même titre, même colonne, ligne Seine-et-Oise, au lieu de : « 00 », lire : « 111 ».

Sous le titre Quantités de vins produites en 1960, Vins à appellation d'origine contrôlée, colonne Vins rouges ou rosés, ligne Rhône, au lieu de : « 815.782 », lire : « 715.782 ».

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Sous réserve des dispositions d'un arrêté ministériel qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel*, un concours s'ouvrira le 15 mai 1961 pour le recrutement de 150 élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), dont 15 parmi les Français musulmans d'Algérie.

En principe, ce concours sera commun avec les concours prévus, d'une part, pour le recrutement de 3 élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines), dont 1 parmi les Français musulmans d'Algérie et, d'autre part, pour l'entrée à l'école technique supérieure des travaux maritimes. Le nombre de places offertes à cette dernière école sera fixé ultérieurement. Les épreuves porteront sur le programme fixé par l'arrêté du 29 décembre 1953 modifié.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examens écrits seront organisés dans les grandes villes de la métropole, des départements d'outre-mer, de l'Afrique du Nord et des territoires de la Communauté.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites subiront à Paris les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique, en principe au cours du mois de juillet.

Les candidats au concours commun doivent, d'une part, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et, d'autre part, être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1961 (candidats nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1942). La limite d'âge supérieure peut être reculée sous certaines conditions.

Les candidats du sexe masculin peuvent concourir à la fois au titre de deux ou des trois recrutements. Les candidats du sexe féminin peuvent seulement concourir pour le grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Chaque candidat devra faire parvenir son dossier de candidature avant le 1er avril 1961, terme de rigueur, à l'un des ingénieurs en chef du département de sa résidence. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Seine, les envois seront faits à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, 2, rue Beaubourg, Paris (4e).

La liste des pièces à produire et tous renseignements complémentaires sur ce concours commun pourront être obtenus au ministère des travaux publics et des transports (direction du personnel), 2e bureau (examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs (département de la Corrèze).

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports (service des ponts et chaussées), avenue Raymond-Poincaré, à Tulle, à partir du 6 mars 1961 et pendant un délai de un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois, à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département des Vosges.

Un concours sur épreuves aura lieu les 3 et 4 mai 1961 pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département des Vosges :

Hôpital-hospice de Neufchâteau.
Hôpital psychiatrique de Ravenel.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 2 avril 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale, 6, rue Sadi-Carnot, à Epinal, qui adressera, à toute personne en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé.

Sont envisagées des vacances de postes de :

Directeur départemental de la santé dans le département du Tarn ;

Médecin inspecteur de la santé dans le département du Morbihan.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère de l'industrie.

Avis de recrutement d'un ingénieur élève et d'ingénieurs des mines.

Sous réserve des dispositions d'un arrêté interministériel qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel*, il sera procédé dans le courant de l'année 1961 au recrutement ci-après parmi les ingénieurs et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) :

Recrutement d'un ingénieur élève des mines par la voie du concours spécial d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Recrutement de deux ingénieurs des mines par la voie de l'examen professionnel.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale (bureau des personnels administratifs), 113, rue de Grenelle, Paris (7e), INV. 67-00 (poste 518).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels. HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 2 mars 1961.	
4,9005	États-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9660	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9720	4,9670
2,306	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,540	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,520	117,480
18,811	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,809	18,801
9,8035	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8065	9,8020
70,910	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,925	70,865
13,7015	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7050	13,7000
7,8710	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8720	7,8670
68,480	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,485	68,435
129,095	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,095	129,045
17,075	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,075	17,055
94,800	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,865	94,815
113,100	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,210	113,140
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 23 FEVRIER 1961	AU 16 FEVRIER 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		6.372.700.000 »	6.304.500.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		12.396.006,22	18.721.276,79
Comptes courants postaux		493.191.239,09	531.127.354,99
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.665.000.000 »	2.920.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.859.233.009,04	15.263.646.464,56	15.150.996.487,05
Effets escomptés sur l'étranger	995.087,63		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	441.387.755,37		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.962.030.312,52		
Effets négociables achetés en France (4)		2.261.860.311,48	2.193.366.569 »
Avances à 30 jours sur effets publics		172.523.128 »	169.175.440 »
Avances sur titres		64.277.758,24	69.490.381,32
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		376.095.156,14	540.360.191,64
Divers		726.730.391,92	723.426.814,04
Total		39.970.645.728,42 NF	40.183.390.087,60 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		37.027.976.061,90	37.095.709.838,45
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	985.180,55	1.757.683.998,65	1.653.816.473,47
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	768.234.016,76		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	988.418.574,34		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.034.985.667,87	1.283.863.775,68
Total		39.970.645.728,42 NF	40.183.390.087,60 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1958.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	5 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNERALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Caisse nationale de l'énergie 6 0/0 octobre 1950

représenté par des obligations essentiellement nominatives de 1.000 NF.

Onzième tirage du 22 février 1961.

Les 976 obligations numérotées de 37.497 à 38.472, étant sorties au tirage, seront remboursables à partir du 16 avril 1961 à 1.000 NF, coupon au 16 avril 1962 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non remboursées.

Amortissement 1960.

10.432 — 10.789 et 10.790

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt
Caisse nationale de l'énergie 4 % juin 1952 (Moyenne-Dordogne).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 % juin 1952 (Moyenne-Dordogne) de 100, 50 et 20 NF sont informés que l'amortissement au 15 avril 1961 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 NF

52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Avis aux obligataires.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la seizième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 avril 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1961.

Les amortissements précédents ayant été opérés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

Le conseil d'administration.

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.564.000 NF

SIÈGE SOCIAL : MIMIZAN (LANDES)

R. C. : Mont-de-Marsan n° 57-B 41.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 143 obligations sorties au quatorzième tirage d'amortissement effectué le 20 février 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 90	1er avril 1959	3.819 à 3.886	1er avril 1960
1.212 à 1.354	1er avril 1961	3.949 à 4.034	1er avril 1950
1.862 à 1.963	1er avril 1957	4.835 à 4.959	1er avril 1958
1.972 à 2.080	1er avril 1955	4.960 à 5.000	1er avril 1959
3.646 à 3.714	1er avril 1960		

PECHINEY

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 403.147.250 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, PARIS

R. C. : Lyon 54-B 713 ; Paris 54-B 8138.

Emprunt de la Société des produits chimiques de Ribécourt (absorbée le 14 décembre 1959).

Bons de 100 NF 6 0/0 1954.

La totalité de la septième annuité d'amortissement venant à échéance le 1er avril 1961 a été épuisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 118 bons, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort complémentaire de 955 bons, qui a eu lieu le 15 février 1961 au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, en présence des représentants de la masse des obligataires.

Les 955 bons sortis au tirage sont compris entre les numéros 7.561 à 8.897 inclus, remboursables dès le 1er avril 1961, coupon n° 8 attaché, à 108,08 NF et ne porteront plus intérêt à partir de cette date :

Au Crédit lyonnais ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris ;
Chez MM. Cottet et Ce, banquiers à Lyon.

Liste des titres sortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des numéros à présenter au remboursement.

8.982 à 9.435 inclus, remboursement 1er avril 1956, coupon n° 3 attaché, à 105,84 NF.

7.086 à 7.560 inclus, remboursement 1er avril 1957, coupon n° 4 attaché, à 106,35 NF.

1 à 268 inclus et 9.743 à 10.000 inclus, remboursement 1er avril 1958, coupon n° 5 attaché, à 107,16 NF.

5.180 à 5.239 inclus et 5.648 à 6.515 inclus, remboursement 1er avril 1959, coupon n° 6 attaché, à 107,64 NF.

4.171 à 5.179 inclus et 6.516 à 6.692 inclus, remboursement 1er avril 1960, coupon n° 7 attaché, à 107,86 NF.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 4.880 obligations 4 0/0 1947 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er avril 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de MARBRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE FRANKLIN, PANTIN (SEINE)

Registre du commerce. Seine n° 55-B 8871

OBLIGATIONS DE 10 NF 5 1/2 0/0 1930

DE

l'ancienne Société industrielle des Pyrénées.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 66 obligations amorties au septième tirage au sort du 3 février 1961 formant, avec les 69 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1961.** Ces obligations seront remboursables à 10 NF;

2° **Les obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23	60	887	61	1.592	61
33	61	897	61	1.612	61
37	60	909	59	1.685	61
40	59	914	60	1.698	60
45	59	918	59	1.861	57
58	61	925	59	1.895	61
63	49	945	61	1.955	61
69	58	952	59	1.957	61
79	61	953	59	2.038	61
82	59	960	60	2.042	61
88	61	980	61	2.046	46
90	61	982	61	2.047	46
96	61	983	61	2.049	61
98	60	1.024	59	2.061	61
108	61	1.066	59	2.132	60
113	60	1.085	49	2.162	61
118	61	1.093	60	2.188	57
225	57	1.095	61	2.197	61
229	60	1.104	61	2.233	49
238	61	1.126	60	2.262	61
259	60	1.128	60	2.362	61
261	61	1.157	57	2.325	60
326	60	1.158	59	2.328	60
340	60	1.161	61	2.332	58
344	59	1.162	60	2.336	60
349	61	1.173	60	2.338	60
442	61	1.174	60	2.339	60
495	61	1.188	59	2.340	59
499	61	1.194	59	2.341	60
517	57	1.197	60	2.342	60
518	59	1.198	59	2.387	58
522	57	1.204	59	2.388	59
526	61	1.294	60	2.398	61
529	59	1.300	49	2.435	58
553	61	1.306	57	2.437	61
575	61	1.307	61	2.451	49
587	58	1.308	59	2.477	61
590	58	1.309	60	2.479	57
632	59	1.316	61	2.512	61
636	61	1.321	61	2.521	61
638	59	1.391	60	2.549	61
655	61	1.392	61	2.577	61
657	61	1.492	58	2.646	58
710	60	1.498	61	2.648	58
718	61	1.511	59	2.654	49
765	57	1.524	61	2.704	60
766	58	1.540	58	2.786	61
767	61	1.559	61	2.804	60
768	60	1.582	60	2.814	61
778	61	1.583	59	2.874	61
808	61	1.586	57	2.930	61
836	60	1.587	46	2.989	61

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 1/4 0/0 1950 de 100 NF nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 133.100 NF consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mai 1960 au 1er mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

AVIS DIVERS

Société générale des Chemins de fer économiques

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que les tirages des obligations 3 0/0 de la société (titres regroupés de 100 NF nominal et titres d'appoint de 5 NF nominal) auront lieu au siège social, 4, cité de Londres, à Paris, le 10 mars 1961, à 14 heures.

Conformément au tableau d'amortissement, le montant nominal à rembourser le 1er mai 1961 s'élève à 16.370 NF.

Les titres désignés par les tirages seront remboursables à partir du 2 mai prochain à raison de :

96,97 NF (net d'impôt) pour les obligations de 100 NF;
4,86 NF (net d'impôt) pour les titres d'appoint de 5 NF.

Les remboursements des obligations amorties seront effectués exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine.

Par pétition du 23 décembre 1960, la Société industrielle et minière du fluor (SIMFLUOR), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine d'une superficie de 700 hectares environ portant sur une partie du territoire de la commune de Fréjus, département du Var.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février 1961 au 27 mars 1961 inclus

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 27 mars 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 avril 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société industrielle et minière du fluor, 27, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var (3e division, 3e bureau).

Draguignan, le 3 février 1961.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du Puy-de-Dôme.

AVIS

Par pétition en date du 27 janvier 1961, M. Pierre Couture, agissant en qualité d'administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département du Puy-de-Dôme (régions de Loubeyrat et de Charbonnières-les-Varennes).

Ces permis sont définis comme suit:

I. — *Permis de Loubeyrat.*

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un quadrilatère A B C D, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit.

Sommet A. — Clocher de l'église de Prompsat.

Sommet B. — Point géodésique, cote 748, situé à 200 mètres à l'Ouest du hameau de Puy-Saint-Bonnet (commune de Charbonnières-les-Vieilles).

Sommet C. — Calvaire du hameau de Rochebraud, commune de Loubeyrat (calvaire unique dans le village).

Sommet D. — Clocher de l'église Sainte-Anne de Châtel-Guyon.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 24 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

II. — *Permis de Charbonnières-les-Varennes.*

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un quadrilatère à côtés rectilignes C D E F, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet C. — Calvaire du hameau de Rochebraud, commune de Loubeyrat (calvaire unique dans le village).

Sommet D. — Clocher de l'église Sainte-Anne de Châtel-Guyon.

Sommet E. — Clocher de l'église de Volvic.

Sommet F. — Intersection de l'axe de la voie du chemin de fer de la ligne Clermont-Ferrand—Saint-Gervais-d'Auvergne avec l'axe du passage inférieur du chemin départemental n° 90, située à 1 km au Sud du hameau de Marcenat (commune de Volvic).

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 30 kilomètres carrés

La durée du permis sollicité est de trois ans.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 11 mars au 11 avril 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Puy-de-Dôme, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Puy-de-Dôme.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Puy-de-Dôme avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 11 avril 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 avril 1961.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au commissariat à l'énergie atomique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Soulage (Robert-Maxime), né le 9 juin 1913 à Montaut (Dordogne), demeurant 43 *bis*, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Michèle-Marie-Madeleine, née le 11 mars 1944 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire précéder son nom patronymique de celui de Sarrazac.

M. Levy (Robert-Célestin), né le 14 mai 1929 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant 77 *bis*, rue des Chesneaux, à Montmorency (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Georges-Richard, né le 6 mai 1954 à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise); Carole-Anne, née le 8 février 1956 à Soisy-sous-Montmorency, et Jean-Albert, né le 11 janvier 1957 à Soisy-sous-Montmorency, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Druon ou celui de Leroy.

M. Ben Hammo (Georges-Abraham), né à Alger le 11 septembre 1899, demeurant 13, rue du Maréchal-Soult, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Nicole-Camille, née à Alger le 22 décembre 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aimon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1960: page 11711, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « M. Delangle », lire: « Mme Delangle (tutrice légale) ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Le Seuil.** But: insertion de la localité d'Apt dans les courants culturels et économiques susceptibles de fortifier sa confiance dans l'avenir. Siège social: place de la Sous-Préfecture, mairie d'Apt (Vaucluse).

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Saint-Fortunat.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société de pêche et de pisciculture L'Anguille, à Corbigny.** But: obtenir soit de l'Etat, soit de communes, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles, concourir au repeuplement des cours d'eau; grouper amicalement et sportivement les pêcheurs à la ligne de Corbigny et de la région environnante pour exercer le droit de pêche à la ligne sur les cours d'eau du domaine public ou privé, partout où l'association pourra l'obtenir; elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Siège social: mairie de Corbigny (Nièvre).

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Foyer rural du Grand-Pressigny.** But: achat d'immeubles, terrains, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle de tous ses membres. Siège social: mairie du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Raincheval.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours en vue du perfectionnement de l'instruction du corps à l'aide de manifestations artistiques et autres. Siège social: mairie de Raincheval.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Le Repas de la Ruche.** But: assurer le fonctionnement d'une cantine scolaire d'enfants au profit des élèves de ladite commune. Siège social: mairie de Beslon.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Billard-Club oranais.** But: grouper et réunir toutes les personnes s'intéressant au billard; développer les liens de camaraderie et de solidarité entre tous les membres de la société et, dans ce but, se prêter mutuellement aide et assistance; favoriser toute initiative intéressant ledit jeu de billard et donner éventuellement à cette initiative un appui moral et matériel. Siège social: 14, boulevard Georges-Clemenceau, Oran.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Les anciens combattants d'Algérie d'Equancourt.** But: grouper les anciens combattants d'Algérie et former une caisse en vue de venir en aide à tous les jeunes d'Equancourt appelés à servir dans l'armée d'Algérie. Siège social: mairie d'Equancourt (Somme).

8 février 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Comité des fêtes de la commune de Louey.** But: s'occuper de la fête locale et de tout ce qui a trait aux festivités de la commune. Siège social: mairie de Louey.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes de Broglie.** But: organisation de fêtes et manifestations. Siège social: mairie de Broglie (Eure).

9 février 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Amicale des chauffeurs et transporteurs routiers des Côtes-du-Nord.** But: promouvoir à l'état d'esprit et de camaraderie entre chauffeurs et transporteurs; aider les adhérents nécessiteux et leurs familles. Siège social: restaurant Andrieux, 2, rue de Paris, Saint-Brieuc.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union pour l'action syndicale (U. A. S.).** But: défendre les intérêts corporatifs et syndicaux, c'est-à-dire matériels et moraux, des étudiants; elle ne reconnaît pas à l'Union nationale des étudiants de France le droit de prendre au nom des étudiants des options politiques ou idéologiques. Siège social: 27, rue George-Sand, Rennes.

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Brice.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Brice (Mayenne).

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Œuvre familiale de Lisieux.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 4, chemin du Petit-Malheur, Lisieux (Calvados).

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des psychologues de l'Ouest.** But: grouper les psychologues de la région et favoriser la coopération et les échanges entre les représentants des diverses spécialités de la profession, promouvoir les recherches sur le plan théorique, technique et déontologique. Siège social: faculté des lettres, place Hoche, Rennes.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle culturel de Chambourcy.** But: aider au développement de l'éducation en tout domaine culturel et sportif. Siège social: 38, Grande-Rue, à Chambourcy.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Société de tir de Plestin-les-Grèves.** But: pratique du tir aux armes de chasse et du tir à la carabine. Siège social: mairie de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupe athlétique de la Basse-Seine.** But: pratique de l'athlétisme, du cross-country, de l'éducation physique. Siège social: mairie de Lillebonne (Seine-Maritime).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Foyer rural de Pugnac.** But: acquisition d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Pugnac (Gironde).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Groupe départemental des blessés du poumon et chirurgicaux.** But: défense des anciens combattants, des veuves et de toutes les victimes de la guerre et blessés du poumon. Siège social: 102, rue Jean-Jaurès, Vals-les-Bains.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des parents d'élèves du Manoir-sur-Seine.** But: étudier et réaliser tout transport d'enfants pour leur permettre de suivre des cours secondaires et représenter les parents devant les pouvoirs publics. Siège social: centre social des aciéries de Pompey, le Manoir-sur-Seine (Eure).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Centre d'études techniques agricoles de Plabennec.** But: études et expérimentation des techniques agricoles. Siège social: mairie, bourg de Plabennec (Finistère).

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Il Circolo.** But: faciliter et améliorer les relations entre les étudiants de la section d'italien de la faculté des lettres de Bordeaux et développer les contacts avec l'Italie. Siège social: faculté des lettres, 20, cours Pasteur, Bordeaux.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes d'Uchizy.** But: organisation de fêtes et manifestations sportives et culturelles, aide aux nécessiteux de la commune. Siège social: mairie d'Uchizy.

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association amicale des anciennes élèves de l'école cours libre du Sacré-Cœur de Tournon.** But: maintien des relations amicales. Siège social: cours libre du Sacré-Cœur, Tournon (Ardèche).

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Syndicat d'initiative de Remuzat.** But: étudier les mesures tendant à augmenter d'une manière générale la prospérité de Remuzat et de sa région; faire valoir, dans l'intérêt de tous métiers et professions, les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: mairie de Remuzat (Drôme).

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de Montrevault.** But: organisation de fêtes publiques et populaires; manifestations sportives et artistiques. Siège social: mairie de Montrevault (Maine-et-Loire).

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Isgles.** But: éducation populaire et œuvre de plein air. Siège social: 242, route de Vars, le Gond-Pontouvre.

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Le Tir aux Pigeons mauvezinois.** But: pratique du ball-trap, du skeet et du tir aux pigeons vivants. Siège social: mairie de Mauvezin (Gers).

15 février 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des fêtes.** But: organiser ou aider à l'organisation de manifestations spectaculaires gratuites ou payantes et apporter à la ville l'activité désirable. Siège social: hôtel de ville, le Thillot.

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club Nino de Murcia.** But: culturel et artistique. Siège social: 4, rue d'Auby, Douai (Nord).

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménager.** But: élever le niveau de vie des agriculteurs en améliorant la productivité des exploitations et en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie de Villepinte.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Pétanque Boule de Chartreuse.** But: développement de la pratique des boules. Siège social: bar de l'Arpizon, à Saint-Laurent-du-Pont.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupement des arts graphiques du Doubs et territoire de Belfort.** But: promouvoir, organiser, instaurer sur le plan de ces deux départements les cours théoriques et pratiques concernant la formation professionnelle et l'apprentissage dans des industries graphiques. Siège social: 1, rue Henri-Mouhot, Montbéliard (Doubs).

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sarma-Club.** But: pratique du basket. Siège social: société Sarma, route de Saint-Uze, Saint-Vallier.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire technique Saint-Joseph de Hasparren.** But: enseignement de tous ordres, œuvres scolaires, post-scolaires, périscolaires, éducation populaire, colonies et camp de vacances, loisirs des jeunes et généralement tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, se rapporte à l'objet précité. Siège social: institution Saint-Joseph, Hasparren (Basses-Pyrénées).

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Pétanque du Port.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 5, quai du Port-de-Créteil, Saint-Maur-des-Fossés.

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Centre d'études techniques ménagères agricoles du Briançon.** But: aider les membres à mieux remplir leur tâche ménagère et fermière. Siège social: chez Mme Broussard, à Von, commune de Langeac (Haute-Loire).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Maison des jeunes et de la culture de Ville-d'Avray.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs. Siège social: pavillon du stade, 8, rue de Sèvres, Ville-d'Avray.

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des journalistes professionnels biterrois.** But: resserrer les liens d'amitié, améliorer les relations professionnelles et venir en aide aux membres dans le besoin du personnel des agences biterroises. Siège social: café de la Comédie, 26, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Pétanque camonaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Camon (Ariège).

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Judo-Club Porte Océane.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: 22, rue du Perrey, le Havre (Seine-Maritime).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association nationale des centres d'insémination artificielle.** But: soutenir, développer, rechercher toutes les mesures pouvant améliorer les conditions morales, matérielles et techniques des centres d'insémination artificielle adhérents; se préoccuper des progrès de l'élevage, de la sélection et de l'insémination artificielle; étudier, représenter et défendre auprès des organisations agricoles et des pouvoirs publics les intérêts de ses membres. Siège social: 12, rue Delpech, Amiens.

18 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Javrezac.** But: gestion de la cantine. Siège social: mairie de Javrezac (Charente).

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des anciens stagiaires de la jeunesse et des sports du Jura (éducation physique et sportive, plein air, éducation populaire).** But: regrouper les jeunes ayant suivi des stages pour poursuivre et compléter leur formation. Siège social: cité administrative, bureau 224, Lons-le-Saunier.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité d'expansion économique du Morbihan.** But: aider au développement économique du département. Siège social: préfecture du Morbihan, Vannes.

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association viticole et vinicole de Saint-Germain-de-Graves.** But: défense des intérêts viticoles et vinicoles de Saint-Germain-de-Graves. Siège social: foyer familial, à Saint-Germain-de-Graves (Gironde).

21 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Fédération des associations de jeunesse étudiante bretonne de l'Université française.** But: développement culturel chez les étudiants bretons. Siège social: 14, rue Saint-Yves, Rennes.

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture de l'Isère.** But: faciliter sur le plan départemental le fonctionnement et la liaison des maisons des jeunes et de la culture. Siège social: château des Balmes, Fontaine.

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des anciens d'Indochine et d'Afrique du Nord de l'arrondissement de Châtellerault.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres honorant les mémoires des soldats, perpétuer leur souvenir et venir en aide aux familles des victimes. Siège social: café-hôtel Dupleix, 2, place Dupleix, Châtellerault (Vienne).

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Comité des fêtes de Nérondes.** But: distraire, éduquer, attirer des visiteurs et, par suite, donner un essor au commerce local. Siège social: mairie de Nérondes (Cher).

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société rochelaise de gymnastique volontaire.** But: favoriser le développement de la santé, de la beauté, de la force et de l'adresse de l'enfance et de l'adolescence postscolaire et des adultes des deux sexes. Siège social: 5, rue Vincent-Scotto, la Rochelle.

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Le Ring mazanais.** But: vulgarisation de la boxe et de l'éducation physique sous toutes ses formes. Siège social: au domicile du président, M. Tyran, sur le Cours, à Mazan (Vaucluse).

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Organisme national de sécurité routière.** But: études et recherches relatives à la sécurité routière. Siège social: 244, boulevard Saint-Germain, Paris.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des familles de Saint-Consorce.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Saint-Consorce.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des familles de Chaussan.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Chaussan.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Jean-Jacques-Bosc-Pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 224, boulevard J.-J.-Bosc, Bordeaux.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Karting-Club bressan.** But: pratique et promotion du karting en France. Siège social: hôtel de ville, à Montrevel-en-Bresse.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Foyer éducatif, récréatif et sportif de la Bollène-Vésubie.** But: veillées, fêtes traditionnelles, groupe théâtral, sports, télévision et cinéma, conférences. Siège social: mairie de la Bollène-Vésubie.

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Connaissance de Jeanne-d'Arc.** But: organisation d'un musée Jeanne-d'Arc. Siège social: hôtel de ville de Chinon (Indre-et-Loire).

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Karting-Club pontevallois.** But: développement des compétitions entre véhicules dits karts. Siège social: café des Sports, à Pont-de-Vaux.

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association clunysoise d'aide aux personnes âgées ou isolées.** But: recherche et réalisation de l'aide à apporter aux personnes âgées ou isolées sur le plan physique et psychologique. Siège social: mairie de Cluny.

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'éducation populaire « Comité local d'information et de culture populaire ».** But: développer par tous les moyens de presse, conférences, séances cinématographiques la culture populaire et l'information d'inspiration chrétienne. Siège social: 10, rue Marmottan, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

24 février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de chasse des propriétaires de Saint-Pierre-la-Palud.** But: défense des propriétés et récoltes, exploitation rationnelle de la chasse, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Pierre-la-Palud

24 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Centre d'accueil et foyer des municipaux et des services publics.** But: caractère désintéressé, agissant sans intention lucrative; resserrer les liens de solidarité, de camaraderie et de confraternité qui doivent unir tous les fonctionnaires et agents des services publics. Siège social: nouvel hôtel de ville, rue Alfred-Lelluch, Alger.

25 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **La Pétanque kérolayse.** But: lancer le jeu de pétanque. Siège social: 19, rue du Parco, Lorient (Morbihan).

MODIFICATIONS

4 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. Le Club hippique de la Haye, société hippique urbaine et rurale, change son titre, qui devient: **Société hippique urbaine et rurale Angers-Montplaisir,** et transfère son siège social du parc de la Haye-Avrillé à la ferme d'Epiré, chemin de Montplaisir, Angers.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. La société **Tennis-Club carcassonnais** transfère son siège social du 1, avenue Franklin-Roosevelt, au café du Square, 27, square Gambetta, Carcassonne.

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'association Renaissance et Culture change son titre, qui devient: **Union Renaissance et Culture.** Siège social: hôtel de ville, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité parisien des institutions sociales, centre d'information sociale des employeurs de l'Ile-de-France, change son titre, qui devient: **Centre d'information sociale des employeurs de l'Ile-de-France.** Siège social: 47, rue de l'Université, Paris.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union nautique française.** Nouveau but: pratique nautique et tourisme nautique à tous les jeunes de quatorze à vingt-cinq ans groupés dans un mouvement ou une association ou présentés par une collectivité. Siège social: 2, rue Lacuée, Paris.

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de Lille. **L'Association d'éducation populaire « Œuvres populaires de Vauban »** transfère son siège social du 19, rue de Saint-Omer, Lille, au 12, rue du Sabot, Lille.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des Concerts César Franck** change son titre, qui devient: **Association des Concerts « René Alix »,** et transfère son siège social du 3, rue Jules-Chaplain, au 31, boulevard Beaumarchais, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix